

Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

Vingt et unième session
Genève, 8 - 12 novembre 2010

Rapport actualisé sur le questionnaire sur les limitations et exceptions
établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

PREMIERE PARTIE : QUESTIONS GENERALES SUR LES LIMITATIONS ET EXCEPTIONS ..9

1.	Types de limitations et exceptions.....	9
2.	Le triple critère utilisé comme disposition générale de la législation nationale	9
3.	Limitations et exceptions au titre de la libre utilisation (pas d'autorisation, pas de rémunération)	10
4.	Limitations et exceptions ayant pour fondement les licences légales (autorisation contre rémunération)	10
5.	Limitations et exceptions ayant pour fondement les licences obligatoires.....	11
6.	Limitations et exceptions au titre de l'utilisation à des fins privées ou personnelles.....	11
7.	Rémunération au titre de l'utilisation à des fins privées ou personnelles.....	12
8.	Est-il possible de passer outre aux limitations et exceptions par un contrat?.....	12
9.	Les limitations et exceptions sont-elles subordonnées au caractère légal de la source?	13
10.	Protection des mesures technologiques	13
11.	Protection de l'information sur le régime des droits	13
12.	Mécanismes particuliers visant à veiller à la mise en place d'exceptions en dépit des mesures technologiques de protection.....	14
13.	Si le recours à des procédures judiciaires est nécessaire, quel est le délai moyen requis?	14
14.	Certaines limitations ou exceptions l'emportent-elles sur l'interdiction de contourner des mesures techniques de protection?	15
15.	Si le recours à une procédure judiciaire est nécessaire, quel est le délai moyen nécessaire?	15
16.	Limitations ou exceptions au titre de l'utilisation de programmes informatiques	16
17.	Limitations ou exceptions au titre de l'usage temporaire d'œuvres numériques	16
18.	Exceptions, limitations ou sphères de sécurité au titre des activités des fournisseurs de services de diffusion numérique	17
19.	Certaines limitations ou exceptions l'emportent-elles sur l'interdiction de commercialiser des appareils ou de fournir des services permettant de contourner les mesures techniques de protection?.....	17
20.	Si le recours à une procédure judiciaire est nécessaire, quel est le délai moyen nécessaire?	18

DEUXIEME PARTIE : LIMITATIONS ET EXCEPTIONS EN FAVEUR D'ACTIVITES

EDUCATIVES

21.	Si votre législation nationale est incluse dans l'une des études de l'OMPI sur les limitations et exceptions en faveur d'activités éducatives et d'activités de recherche, estimez-vous que l'analyse est correcte?	18
22.	Limitations et exceptions spécifiques au titre d'activités éducatives.....	19
23.	À quel type d'activité ces limitations et exceptions s'appliquent-elles?.....	19
24.	Limitations et exceptions spécifiques au titre des interprétations ou exécutions à des fins éducatives	20
25.	Rémunération au titre des interprétations ou exécutions à des fins éducatives	20
26.	Obligations en ce qui concerne les limites quantitatives ou qualitatives et la nature des œuvres.....	21
27.	Qui est habilité à exercer des activités relevant des limitations et exceptions spécifiques relatives aux interprétations ou exécutions à des fins éducatives?	21
28.	Si les établissements d'enseignement sont habilités à exercer des activités relevant des limitations et exceptions spécifiques relatives aux interprétations et exécutions à des fins éducatives, la législation de votre pays fixe-t-elle des conditions quant à la nature de ces activités?.....	22

29.	Limitations et exceptions ciblées autorisant la reproduction à des fins éducatives	23
30.	À quel type de reproduction ces limitations et exceptions s'appliquent-elles?	24
31.	Ces limitations et exceptions s'appliquent-elles aux photocopiés de cours, aux compilations ou aux anthologies?	24
32.	Versement d'une rémunération au titre de l'application des limitations et exceptions autorisant la reproduction à des fins éducatives	24
33.	Existence d'une obligation spécifique en ce qui concerne les limites qualitatives ou quantitatives et la nature des œuvres relevant des limitations et exceptions autorisant la reproduction à des fins éducatives	25
34.	Qui est habilité à exercer des activités relevant des limitations et exceptions spécifiques autorisant la reproduction à des fins éducatives?	25
35.	Si les établissements d'enseignement sont habilités à exercer des activités relevant des limitations et exceptions spécifiques autorisant la reproduction à des fins éducatives, la législation de votre pays fixe-t-elle des conditions quant à la nature de ces activités?	26
36.	La législation de votre pays subordonne-t-elle l'application des limitations et exceptions autorisant la reproduction à des fins éducatives à l'utilisation de mesures techniques?	27
37.	Limitations et exceptions spécifiques au titre des traductions à des fins éducatives.....	27
38.	Rémunération au titre de l'application des limitations et exceptions relatives aux traductions à des fins éducatives	27
39.	Existence d'obligations spécifiques en ce qui concerne les limites qualitatives et quantitatives et la nature des œuvres relevant des limitations et exceptions au titre des traductions à des fins éducatives	28
40.	Qui est habilité à exercer des activités relevant des limitations et exceptions spécifiques autorisant la traduction à des fins éducatives?	28
41.	Si les établissements d'enseignement sont habilités à exercer des activités relevant des limitations et exceptions spécifiques autorisant la traduction à des fins éducatives, la législation nationale fixe-t-elle des conditions quant à la nature de ces activités?	29
42.	Limitations et exceptions spécifiques au titre de la mise à disposition sur des réseaux numériques à des fins éducatives	29
43.	La préparation de photocopiés de cours, de compilations ou d'anthologies est-elle autorisée dans le cadre des limitations ou exceptions au titre de la mise à disposition sur des réseaux numériques à des fins éducatives?	30
44.	Rémunération au titre de l'application des limitations et exceptions relatives à la mise à disposition sur des réseaux numériques à des fins éducatives.....	31
45.	Existence d'obligations spécifiques en ce qui concerne les limites qualitatives ou quantitatives et la nature des œuvres relevant des limitations et exceptions au titre de la mise à disposition sur des réseaux numériques à des fins éducatives.....	31
46.	Qui est habilité à exercer des activités relevant des limitations et exceptions spécifiques au titre de la mise à disposition sur des réseaux numériques à des fins éducatives?	32
47.	Si les établissements d'enseignement sont habilités à exercer des activités relevant des limitations et exceptions spécifiques au titre de la mise à disposition sur des réseaux numériques à des fins éducatives, la législation de votre pays fixe-t-elle des conditions quant à la nature de ces activités?	33
48.	La législation de votre pays subordonne-t-elle les limitations et exceptions au titre de la mise à disposition sur des réseaux numériques à des fins éducatives à l'utilisation de mesures techniques?	33
49.	La législation de votre pays prévoit-elle d'autres limitations et exceptions spécifiques au titre d'activités éducatives dont il n'est pas question ci-dessus?	34

50.	Dans la négative, quelles autres limitations et exceptions au titre d'activités éducatives faudrait-il prévoir?	34
51.	Obstacles au recours à des limitations et exceptions au titre d'activités éducatives.....	35

TROISIEME PARTIE : LIMITATIONS ET EXCEPTIONS EN FAVEUR DES BIBLIOTHEQUES ET DES SERVICES D'ARCHIVES.....35

52.	Si la législation de votre pays a été prise en considération dans l'une des études de l'OMPI sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives, estimez-vous que cette analyse est correcte?.....	35
53.	Limitations et exceptions permettant aux bibliothèques ou aux services d'archives de faire des copies à des fins de conservation ou de remplacement	36
54.	Quels types d'œuvres peuvent être reproduites à des fins de conservation ou de remplacement?	36
55.	La législation de votre pays prévoit-elle des limites qualitatives ou quantitatives à ces fins?.....	37
56.	Quelles sont les autres conditions à remplir pour qu'une telle reproduction soit autorisée?	37
57.	Limitations et exceptions permettant aux bibliothèques et aux services d'archives de faire des copies à l'intention des utilisateurs	38
58.	Quels types d'œuvres peuvent être reproduites par les bibliothèques à l'intention des utilisateurs?.....	38
59.	La législation nationale prévoit-elle des dispositions spécifiques sur les œuvres orphelines?	39
60.	Votre pays a-t-il l'intention d'incorporer dans sa législation des limitations et exceptions spécifiques en faveur des bibliothèques et des services d'archives ou de modifier les limitations et exceptions existantes?.....	39
61.	Dans la négative, quelles autres limitations ou exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives faudrait-il prévoir?	40
62.	Obstacles au recours à des limitations et exceptions applicables aux activités des bibliothèques et des services d'archives	41
63.	La législation de votre pays prévoit-elle des limites qualitative ou quantitative à ces fins?.....	41
64.	Quelles sont les autres conditions à remplir pour qu'une telle reproduction soit autorisée?	42
65.	Limitations ou exceptions permettant aux bibliothèques de reproduire ou de diffuser des œuvres (par des moyens reprographiques ou numériques) dans le cadre de prêts interbibliothèques	42
66.	La législation de votre pays prévoit-elle des limitations ou exceptions permettant à d'autres organismes (tels que des musées ou des établissements d'enseignement) de reproduire ou de diffuser des œuvres à des fins d'archivage, de conservation ou de remplacement?	43

QUATRIEME PARTIE : LIMITATIONS ET EXCEPTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES SOUFFRANT D'UN HANDICAP43

67.	Si la législation de votre pays a été prise en considération dans l'Étude de l'OMPI sur les limitations et exceptions relatives au droit d'auteur en faveur des déficients visuels, estimez-vous que cette analyse est correcte?.....	43
68.	Limitations ou exceptions au titre de la reproduction, de la diffusion ou de toute autre forme d'utilisation d'œuvres en faveur de personnes ayant des difficultés à lire les textes imprimés ou des déficients visuels, y compris des personnes ayant un handicap de lecture	44
69.	La législation de votre pays contient-elle des précisions quant aux formats (Braille, ou gros caractères, par exemple) auxquels s'appliquent ces exceptions?.....	44

70.	Quelles sont les autres conditions à remplir pour que de telles utilisations soient autorisées?	45
71.	La législation nationale prévoit-elle des limitations ou exceptions au titre de l'importation ou de l'exportation de matériel accessible aux déficients visuels?	45
72.	Limitations et exceptions au titre de la reproduction, de la diffusion ou de toute autre forme d'utilisation d'œuvres en faveur des malentendants.....	46
73.	La législation nationale contient-elle des précisions quant aux formats auxquels s'appliquent ces exceptions?.....	46
74.	Quelles sont les autres conditions à remplir pour que de telles utilisations soient autorisées?	47
75.	La législation de votre pays prévoit-elle des limitations ou exceptions au titre de l'importation ou de l'exportation de matériel accessible aux malentendants?	47
76.	Limitations et exceptions au titre de la reproduction, de la diffusion ou de toute autre forme d'utilisation d'œuvres en faveur de personnes ayant un autre type de handicap	47
77.	La législation de votre pays contient-elle des précisions quant aux formats auxquels s'appliquent ces exceptions?	48
78.	Quelles sont les autres conditions à remplir pour que de telles utilisations soient autorisées?	48
79.	La législation de votre pays prévoit-elle des limitations ou exceptions au titre de l'importation ou de l'exportation de matériel accessible aux personnes ayant un autre type de handicap?	49
80.	Votre pays a-t-il l'intention d'incorporer dans sa législation des limitations ou exceptions spécifiques en faveur des personnes ayant des difficultés à lire les textes imprimés, des déficients visuels ou des personnes ayant un autre handicap, ou de modifier les exceptions existantes?	49
81.	Dans la négative, quelles autres limitations ou exceptions en faveur des personnes handicapées faudrait-il prévoir?	50
82.	Obstacles au recours aux limitations et exceptions en faveur des personnes handicapées	50

CINQUIEME PARTIE : LIMITATIONS ET EXCEPTIONS A CARACTERE SOCIAL, CULTUREL ET RELIGIEUX

83.	Limitations et exceptions au titre d'activités à caractère social, culturel et religieux.....	51
84.	Si vous avez répondu par l'affirmative à la question précédente, à quels types d'activités ces limitations et exceptions s'appliquent-elles?	51
85.	La législation de votre pays subordonne-t-elle l'application des limitations et exceptions à des fins religieuses à la nature des activités religieuses?	51
86.	Versement d'une rémunération au titre de l'application des limitations et exceptions à des fins religieuses.....	52
87.	La législation de votre pays subordonne-t-elle l'application des limitations et exceptions à des fins religieuses à une obligation spécifique en ce qui concerne la portée et la nature des œuvres?.....	52
88.	La législation de votre pays subordonne-t-elle l'application des limitations et exceptions à des fins culturelles à la nature des activités culturelles?	53
89.	Versement d'une rémunération au titre de l'application des limitations et exceptions à des fins culturelles.....	54
90.	La législation nationale de votre pays prévoit-elle une obligation spécifique en ce qui concerne la portée et la nature des œuvres relevant des limitations et exceptions appliquées à des fins culturelles?	54
91.	La législation de votre pays subordonne-t-elle l'application des limitations et exceptions au titre d'activités à caractère social à des conditions relatives à la nature de ces activités?	55

92. Versement d'une rémunération au titre de l'application des limitations et exceptions à des fins de caractère social.....55
93. La législation de votre pays subordonne-t-elle l'application des limitations et exceptions à des fins de caractère social à une obligation spécifique en ce qui concerne la portée et la nature des œuvres?.....56

SIXIEME PARTIE : AUTRES QUESTIONS RELATIVES AUX TECHNIQUES NUMERIQUES...56

94. Limitations ou exceptions pour l'ingénierie inverse56
95. Responsabilité pour les atteintes au droit d'auteur commises par des tiers57
96. Limitations ou exonération de responsabilité ou immunité légale en faveur des fournisseurs de services en ligne57
97. Activités pour lesquelles la législation de votre pays prévoit une limitation, une exonération de responsabilité ou une immunité légale en faveur des fournisseurs de services en ligne.....58
98. Quelles sont les conditions à remplir, le cas échéant, pour qu'un fournisseur de services en ligne puisse bénéficier d'une limitation ou d'une exonération de responsabilité ou d'une immunité légale?58

SEPTIEME PARTIE : QUESTIONS GENERALES QUI N'ONT PAS ETE ABORDEES DANS LES PREMIERE ET QUATRIEME PARTIES.....59

99. Les limitations et exceptions suivantes sont-elles prévues dans la législation de votre pays?59
100. Limitations ou exceptions pour d'autres activités qui n'ont pas été abordées jusqu'ici dans le questionnaire.....60
101. Votre pays a-t-il signé ou est-il en train de signer un accord de libre-échange contenant des clauses relatives à des limitations et exceptions applicables au droit d'auteur?60
102. Dans l'affirmative, avec quel pays ou groupe de pays?61
103. Autres observations ou informations utiles.....61

INTRODUCTION

Le présent document rend compte des réponses au questionnaire final sur les limitations et exceptions envoyées par 61 États membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) au Secrétariat de l'OMPI.

À la dix-septième session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR), tenue en novembre 2008, le Secrétariat a été prié d'établir un projet de questionnaire sur les exceptions et limitations, l'accent étant mis tout particulièrement sur les questions relatives à l'enseignement, aux bibliothèques et aux personnes handicapées, pour examen par les États membres à la dix-huitième session du SCCR.

Un premier projet de questionnaire (document SCCR/18/3) a été présenté par le Secrétariat à la dix-huitième session du SCCR en mai 2009. Les États membres ont demandé qu'un questionnaire révisé soit établi sur la base des observations reçues avant la dix-neuvième session du SCCR.

Une version révisée du projet de questionnaire, ou deuxième projet de questionnaire (document SCCR/19/2), a été soumise pour examen aux États membres à la dix-neuvième session du SCCR. Conformément aux conclusions de cette session, le Secrétariat a été prié d'établir la version finale du questionnaire à partir des observations et des délibérations du comité sans modifier quant au fond la teneur des questions et, tout en conservant les sept chapitres, de la soumettre aux États membres et à l'Union européenne pour obtenir leurs réponses.

Le questionnaire final comprenait 103 questions classées en sept parties :

- Première partie : questions générales sur les limitations et exceptions
- Deuxième partie : limitations et exceptions en faveur d'activités éducatives
- Troisième partie : exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives
- Quatrième partie : limitations et exceptions en faveur des personnes handicapées;
- Cinquième partie : questions relatives aux exceptions à caractère social, culturel et religieux;
- Sixième partie : autres questions relatives aux techniques numériques
- Septième partie : questions générales qui n'ont pas été abordées dans les parties I à VI

Il n'était pas demandé de répondre à toutes les questions, en particulier lorsque les données disponibles ne permettaient pas de donner une réponse sans ambiguïté. Il était également entendu que les informations contenues dans les réponses ne sauraient être interprétées comme constituant une source juridiquement contraignante de la législation applicable dans les États membres auteurs des réponses ni donner d'indications quant à l'interprétation de ces législations.

Le questionnaire était disponible, sous forme imprimée ou en ligne, en français, en anglais et en espagnol. Le délai initial fixé aux États membres pour l'envoi de leurs réponses au Secrétariat de l'OMPI était le 10 mai 2010. Ce délai a été prolongé ultérieurement au 28 mai 2010.

Le Secrétariat a reçu des réponses des États membres suivants : Algérie, Argentine, Belgique, Bhoutan, Botswana, Burkina Faso, Colombie, Croatie, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Guatemala, Inde, Irlande, Islande, Israël, Japon, Kenya, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Oman, Pérou, Pologne,

République arabe syrienne, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni, Singapour, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Ukraine et Uruguay (40). Quinze réponses ont été envoyées en ligne et 25 sous forme imprimée. Quatre formulaires renvoyés en ligne étaient incomplets et n'avaient pas répondu à plus de 20 questions et, dans un cas, seule une question avait été traitée. Une réponse reçue en arabe a également été prise en considération dans l'analyse.

Le Secrétariat a achevé l'élaboration d'un rapport (document SCCR/20/7) pour la vingtième session du SCCR à partir d'informations rassemblées au moyen des réponses aux questionnaires reçues.

Les États membres non mentionnés dans le rapport précité sont invités à remplir le questionnaire pour le 12 août 2010 au plus tard, afin de permettre la mise à jour de ce rapport.

Le Secrétariat a reçu des réponses complémentaires des États membres suivants : Arménie, Australie, Autriche, Brésil, Chili, Chypre, Danemark, Fédération de Russie, Géorgie, Ghana, Hongrie, Iran, Malaisie, Malawi, Mali, Pakistan, Pays-Bas, République de Corée, République dominicaine, Serbie et Seychelles (21). L'une des cinq réponses incomplètes examinées dans le rapport a été complétée. Trois réponses ont été envoyées en ligne et 18 sous forme imprimée. Un formulaire était incomplet avec seulement 51 réponses.

Durant l'élaboration du premier rapport SCCR/20/7 et de la présente mise à jour, le Secrétariat a examiné plus de 6000 réponses. La plupart des questions se présentaient sous un format mixte : d'une part, une combinaison de questions fermées et ouvertes pour permettre un choix multiple, ou des questions demandant une réponse affirmative ou négative et, d'autre part, des questions qui donnaient la possibilité de fournir des informations supplémentaires à la réponse donnée. À cet égard, plusieurs réponses se contentaient de renvoyer à des articles de la législation nationale sans citer le texte des dispositions. Dans d'autres cas, il ne semblait pas y avoir de rapport clair entre les informations supplémentaires fournies par l'auteur des réponses et la question posée.

Le présent rapport n'a pas pour but de reproduire toutes les réponses avec exactitude mais d'en dégager les grandes tendances et de mettre en évidence différentes approches nationales dans les domaines abordés par le questionnaire.

La structure du présent document suit l'ordre des questions du questionnaire final. Ce questionnaire est reproduit en annexe du présent document. Les 61 réponses envoyées par les États membres peuvent être consultées à l'adresse suivante :

http://www.wipo.int/copyright/en/limitations/limitations_reponses.html.

PREMIERE PARTIE : QUESTIONS GENERALES SUR LES LIMITATIONS ET EXCEPTIONS

1. Types de limitations et exceptions

Quarante-quatre des 61 États membres qui ont répondu au questionnaire disposent d'un système de limitations et exceptions spécifiques. Douze États membres ont mis en place un mélange d'exceptions particulières et de système ouvert, par exemple la doctrine de l'usage loyal en vigueur aux États-Unis d'Amérique, dont la portée est très vaste et dont l'interprétation et l'application par les tribunaux se fondent sur la jurisprudence, ou un système plus ciblé et limité, comme celui des actes loyaux. Trois États membres disposent d'un système ouvert de limitations et d'exceptions. La loi du Chili sur le droit d'auteur contient la liste des exceptions et limitations réglementaires spécifiques ainsi qu'une exception générale souple. Le Japon, un des pays qui prévoit uniquement des limitations et exceptions légales spécifiques, a indiqué que des discussions étaient en cours concernant la mise en place d'un système ouvert. Quant à la Finlande, elle a signalé que sa loi sur le droit d'auteur prévoyait, outre des exceptions légales spécifiques, un système de licences collectives élargi.

Synthèse des réponses :	Spécifiques	44
	Ouvertes	3
	Mixtes	12
	Autres	1
	Pas de réponse	1

2. Le triple critère utilisé comme disposition générale de la législation nationale

Vingt-huit États membres intègrent le triple critère comme disposition générale dans leurs législations nationales tandis que 23 autres ne le font pas. Certains États membres ont précisé que, bien que leur législation ne prévoient pas le triple critère comme disposition générale, toutes les limitations et exceptions nationales ont été soumises au triple critère lors de l'élaboration de leur législation. Le Brésil a expliqué que, bien que sa loi nationale sur le droit d'auteur ne prévoient pas le triple critère comme disposition générale, une exception y faisait référence expressément. Huit États membres ont répondu que leur législation nationale prévoyait partiellement le triple critère. Par exemple, en Belgique, outre le fait que certaines conditions du triple critère sont explicitement énoncées dans certaines exceptions pour délimiter leur portée, le triple critère, comme règle de la législation de l'Union européenne, guide le juge dans son interprétation de la portée des limitations et exceptions nationales. Toutefois, les réponses détaillées de deux des huit États membres appliquant partiellement le triple critère indiquent clairement que ce dernier n'est pas expressément mentionné dans leurs lois sur le droit d'auteur. Par exemple, le Japon a indiqué que sa législation nationale en la matière ne prévoyait aucune disposition spéciale sur le triple critère bien qu'elle tienne compte de ce principe.

Synthèse des réponses :	Oui	29
	Non	23
	Partiellement	8
	Pas de réponse	1

3. Limitations et exceptions au titre de la libre utilisation (pas d'autorisation, pas de rémunération)

Presque tous les États membres (58 sur 61) ont confirmé que leur législation nationale prévoyait certaines limitations et exceptions au titre de la libre utilisation. Seules les réponses de la Belgique, du Malawi et des Seychelles semblaient indiquer qu'aucune limitation et exception au titre de la libre utilisation n'était prévue par leur loi sur le droit d'auteur. Les nombreuses limitations et exceptions qui ont été citées comme exemples de libres utilisations étaient, le plus souvent, liées à des fins pédagogiques et à l'usage privé. Néanmoins, la reproduction à des fins pédagogiques ou privées doit parfois donner lieu à une rémunération, notamment dans les États membres ayant mis en place des systèmes de taxes pour la copie privée. D'autres pays ont souvent cité des exemples relatifs aux limitations et exceptions prévues pour les déficients visuels ou les handicapés, les bibliothèques et les services d'archives, les usages à des fins d'information, les citations et certaines exceptions relatives aux programmes d'ordinateur.

Synthèse des réponses :	Oui	58
	Non	3

4. Limitations et exceptions ayant pour fondement les licences légales (autorisation contre rémunération)

Vingt-quatre États membres ont déclaré qu'ils ne prévoyaient pas dans leur législation de limitations et d'exceptions ayant pour fondement les licences légales. Les législations nationales des 36 États membres restants comprennent au moins quelques limitations et exceptions dans lesquelles la rémunération est prévue. La reproduction d'une œuvre à des fins privées et la reproduction d'une œuvre ou d'un court extrait de cette dernière à des fins pédagogiques et éducatives figurent parmi les exemples d'actes relevant des limitations et exceptions ayant pour fondement les licences légales. D'autres limitations et exceptions citées prévoient une rémunération en cas de prêt public, d'utilisation d'une œuvre dans l'intérêt de personnes souffrant de handicaps, d'utilisation d'un phonogramme par radiodiffusion ou diffusion d'un enregistrement sonore en public, de location d'enregistrements audio et audiovisuels, d'utilisations à des fins d'information et de documentation, de reproduction, de distribution et de communication au public, par des moyens de communication de masse, des articles publiés sur des thèmes d'actualité économique, politique ou religieuse par un tel moyen de communication de masse.

Synthèse des réponses :	Oui	36
	Non	24
	Pas de réponse	1

5. Limitations et exceptions ayant pour fondement les licences obligatoires

Les législations nationales de 21 États membres prévoient des limitations et exceptions ayant pour fondement les licences obligatoires. La loi de la République de Corée sur le droit d'auteur prévoit la concession de licences obligatoires, notamment pour les organismes de radiodiffusion qui ont l'intention de diffuser, au titre de l'intérêt public, une œuvre déjà rendue publique mais qui ne sont pas parvenus à un accord avec l'auteur. Dans ce cas, l'organisme de radiodiffusion peut obtenir du Ministre de la culture, des sports et du tourisme l'autorisation de diffuser l'œuvre en contrepartie de la rémunération fixée par le ministre. Trente-neuf États membres n'utilisent pas de licences obligatoires dans le domaine de la législation sur le droit d'auteur. L'Irlande a indiqué que, bien que sa législation ne contienne pas de dispositions relatives aux licences obligatoires, les barèmes de licences collectives sont autorisés, par exemple, dans le contexte de la reproduction reprographique effectuée dans les établissements d'enseignement.

Synthèse des réponses : Oui	21
Non	39
Pas de réponse	1

6. Limitations et exceptions au titre de l'utilisation à des fins privées ou personnelles

À une large majorité, les États membres ayant répondu à cette question (56 sur 60) ont déclaré que leur législation nationale prévoyait des limitations et exceptions spécifiques autorisant l'utilisation des œuvres protégées par le droit d'auteur au titre de l'utilisation à des fins privées ou personnelles sans autorisation préalable du titulaire du droit. Les exceptions les plus souvent citées autorisent la reproduction d'une œuvre à des fins privées mais des exceptions applicables à d'autres actes (par exemple, la traduction et l'adaptation) ont également été citées. Parmi les exemples d'actes visés par l'exception pour la reproduction à des fins privées, on trouve les œuvres littéraires ou les extraits qui en sont tirés, les films, les œuvres audio et audiovisuelles, les enregistrements sonores et les émissions de télévision. Selon les informations transmises par les États membres, le droit de reproduction à des fins privées est communément limité aux œuvres qui ont été légalement diffusées au public. L'usage privé se limite souvent à l'usage par la personne qui effectue elle-même la copie et par d'autres personnes ayant des relations directes avec elle (par exemple, en Pologne). L'interdiction de toute utilisation de la copie à toute fin commerciale directe ou indirecte constitue une limitation fréquente de la portée de cette exception. Parfois le but de l'utilisation privée est davantage limité à l'étude privée (par exemple, au Royaume-Uni). Plusieurs États membres excluent de la portée des limitations et exceptions pour la reproduction à des fins privées certains types d'œuvres, telles que les programmes informatiques (l'Ukraine), les bases de données électroniques (la République tchèque), les œuvres d'architecture (la Norvège) ou les partitions musicales (la Grèce). Certains États membres prévoient des limites quantitatives précises quant à l'exception pour la reproduction à des fins privées : une copie (par exemple, le Bhoutan, la République de Moldova) ou quelques copies (par exemple, la Suède). La Fédération de Russie limite également les moyens à l'aide desquels les œuvres audiovisuelles peuvent être reproduites à des fins privées, excluant de la portée de l'exception au titre de l'utilisation à des fins privées la reproduction avec un équipement professionnel destinée à un usage familial.

Synthèse des réponses : Oui	56
Non	4
Pas de réponse	1

7. Rémunération au titre de l'utilisation à des fins privées ou personnelles

Trente-deux États membres ont déclaré qu'ils avaient introduit dans leur législation une forme de rémunération des auteurs et des titulaires de droits connexes pour l'utilisation de leurs œuvres ou objets de droits connexes à des fins personnelles au titre de limitations et exceptions respectives. Presque tous les États membres ayant donné une réponse détaillée ont décrit un système de prélèvement des droits d'auteur habituellement pratiqué pour la fabrication, la vente et l'importation d'équipement, qui est ou peut être utilisé pour effectuer des reproductions privées d'œuvres protégées (telles que des photocopieuses, des dispositifs d'enregistrement audio et audiovisuel et des cassettes, des CD, des DVD et d'autres supports vierges, y compris les disques durs d'ordinateurs) et qui est également utilisé pour la prestation de services de reproduction reprographique (centres de reproduction reprographique). Le prélèvement des droits d'auteur est habituellement calculé sous forme de pourcentage du prix de vente ou du prix des services de reproduction reprographique, respectivement. Cela étant, certains pays ont fixé le prélèvement, du moins dans certains cas, à un montant fixe par article (par exemple, un montant fixe par page dans le cas des services de reproduction reprographique). La Norvège a indiqué que les auteurs reçoivent des compensations sous forme d'allocations annuelles prélevées dans le budget de l'État. Un des deux pays qui n'a coché ni la case Oui, ni la case Non, les États-Unis d'Amérique, a souligné, dans le texte de sa réponse que, bien que ne disposant pas d'un système de prélèvement des droits d'auteur, une redevance était payée pour toute distribution d'appareils d'enregistrement audionumérique susceptibles d'être utilisés pour l'enregistrement à domicile. Parmi les 28 pays ne prévoyant aucune rémunération pour une utilisation à des fins privées, quatre ne prévoient pas d'exception au titre de l'utilisation à des fins privées dans leur législation.

Synthèse des réponses :	Oui	32	
	Non	28	(dont 4 ne prévoient pas d'exception au titre de l'utilisation privée)
	Pas de réponse	1	

8. Est-il possible de passer outre aux limitations et exceptions par un contrat?

Quarante États membres n'autorisent pas, en règle générale, les titulaires de droits à passer outre aux limitations et exceptions légales par des moyens contractuels. Toutefois, plusieurs législations de ces États membres prévoient des limitations et exceptions particulières qui sont applicables uniquement si un acte entrant dans leur champ n'a pas été expressément interdit par l'auteur. Par ailleurs, quinze États membres n'interdisent généralement pas de se dégager contractuellement des limitations et exceptions prévues dans leur législation nationale relative au droit d'auteur mais certains d'entre eux conservent quelques limitations et exceptions particulières, qui sont obligatoires et inaliénables par contrat. Deux des pays n'ayant répondu ni par l'affirmative, ni par la négative, la Finlande et le Pérou, semblent appartenir au premier groupe, parce que la réponse circonstanciée de la Finlande souligne que la liberté contractuelle s'applique en général également aux limitations et exceptions relatives au droit d'auteur et celle du Pérou que la loi ne se prononce pas sur cette question, si bien que les parties peuvent passer outre aux limitations et exceptions par un contrat. Le Japon a indiqué que, même si la loi japonaise sur le droit d'auteur ne stipulait rien à ce sujet, le pouvoir judiciaire prononçait des jugements selon l'intention de chacune des dispositions sur les limitations et exceptions.

Synthèse des réponses :	Oui	15
	Non	40
	Pas de réponse	6

9. Les limitations et exceptions sont-elles subordonnées au caractère légal de la source?

Trente-neuf États membres ont répondu que législation nationale en matière de droit d'auteur subordonnait l'application des limitations et exceptions au caractère légal ou autorisé de la source. Parmi ces 39 réponses, douze mentionnent uniquement la condition selon laquelle l'œuvre doit être légalement publiée ou diffusée au public, tandis que les autres pays donnent des exemples de condition spécifique liée au caractère légal de la copie utilisée comme source pour une copie privée, souvent applicable à l'exception qui autorise l'utilisateur à créer une copie de sauvegarde d'un programme informatique (par exemple, Israël). Douze États membres ont déclaré que leur législation nationale ne prévoyait aucune condition liée au caractère légal de la source mais l'un d'entre eux a toutefois souligné que, dans certains cas, l'œuvre devait avoir été publiée légalement pour que les limitations et exceptions soient applicables.

Synthèse des réponses :	Oui	39	(seuls 12 de ces œuvres ont été publiées légalement)
	Non	20	(dans certains cas, une de ces œuvres a été publiée légalement)
	Pas de réponse	2	

10. Protection des mesures technologiques

Quarante-huit États membres protègent les mesures technologiques alors que dix ne le font pas. La Nouvelle-Zélande, qui est un des pays protégeant les mesures technologiques, a précisé que l'acte de contournement lui-même n'était pas interdit par sa législation nationale; seules l'importation et la distribution d'appareils de contournement de mesures technologiques de protection ou l'offre de services en vue de ce contournement étaient interdites.

Synthèse des réponses :	Oui	48	(un seul interdit le trafic d'appareils de contournement)
	Non	10	
	Pas de réponse	3	

11. Protection de l'information sur le régime des droits

L'information sur le régime des droits est protégée par les législations nationales de quarante-sept États membres. Les États-Unis d'Amérique ont indiqué que seule "l'intégrité de l'information sur le régime des droits d'auteur" était protégée en vertu de la loi américaine sur le droit d'auteur.

Synthèse des réponses :	Oui	47
	Non	13
	Pas de réponse	1

12. Mécanismes particuliers visant à veiller à la mise en place d'exceptions en dépit des mesures technologiques de protection

Les législations de 30 États membres ne prévoient aucun mécanisme pour s'assurer que les actes visés par les limitations et exceptions puissent être accomplis malgré l'existence de mesures technologiques de protection. Dans huit de ces États membres, la protection des mesures technologiques de protection n'existe pas. Un État membre a expliqué que, dans sa législation, la protection des mesures technologiques était distincte de la protection du droit d'auteur. Quatre États membres n'ont pas répondu à la question, y compris des États membres ne prévoyant pas de protection des mesures technologiques. Vingt-sept États membres ont indiqué que leurs législations nationales, au moins dans certains cas, prévoient des mécanismes afin de veiller à ce que l'interdiction du contournement des mesures technologiques de protection n'empêche pas les personnes bénéficiant de limitations et exceptions relatives au droit d'auteur d'exercer leurs droits. Les mesures décrites dans les réponses détaillées varient selon les pays et prévoient une limitation générale de l'application de la protection des mesures technologiques uniquement aux actes qui ne sont couverts par aucune exception ou limitation (par exemple, la Pologne), l'exclusion de certains cas spéciaux de l'interdiction générale de contournement des mesures technologiques de protection (par exemple, le Pérou), la mise en place d'un bureau de consultation qui serait chargé de contrôler les effets des mesures technologiques sur les limitations et exceptions et de rendre compte de ces effets (par exemple, la Suisse), ou la mise en place d'un conseil ministériel qui serait habilité à ordonner aux titulaires de droits d'autoriser l'accès aux œuvres protégées et qui, en cas d'inexécution de la décision judiciaire, serait en mesure d'autoriser un utilisateur à contourner les mesures de protection (par exemple, la Norvège). Les réponses circonstanciées mentionnent souvent l'existence d'une obligation légale générale des titulaires de droits de veiller à ce que les bénéficiaires des limitations et exceptions légales aient réellement la possibilité d'exercer leurs droits. Si le titulaire ne donne pas accès à l'œuvre protégée, de nombreux États membres octroient aux bénéficiaires des limitations et exceptions le droit de recourir à une forme de contrôle judiciaire (par exemple, l'Irlande ou le Danemark), d'arbitrage (par exemple, la Finlande), de médiation (par exemple, la Grèce) ou de procédure administrative (par exemple, l'Estonie). Le recours au contrôle judiciaire ou administratif ne peut être autorisé que si les actes contestés sont visés par des limitations et exceptions spécifiquement énumérées par la loi (par exemple, la Belgique).

Synthèse des réponses :	Oui	27	
	Non	30	(y compris 8 États membres ne prévoyant pas de protection des mesures technologiques)
	Pas de réponse	4	(y compris 2 États membres ne prévoyant pas protection des mesures technologiques)

13. Si le recours à des procédures judiciaires est nécessaire, quel est le délai moyen requis?

Quarante États membres n'ont pas du tout répondu à la question ou y ont répondu bien qu'ils aient indiqué dans les réponses précédentes que leur législation ne prévoyait pas de mécanisme particulier pour veiller à l'application de limitations et d'exceptions si les mesures technologiques de protection sont appliquées. Huit États membres ont répondu soit qu'ils ne connaissaient pas de précédents, soit qu'aucune synthèse des informations quant à la durée des procédures judiciaires n'était disponible. Toutefois, l'Irlande estime que ces procédures peuvent prendre des mois. Une réponse précisait que l'institution censée traiter ce type de procédures n'avait pas

encore été mise en place. Deux États membres ont souligné que la durée des procédures judiciaires dépendait de nombreux facteurs. Le Guatemala a déclaré qu'une limite ne dépassant pas 10 jours était prévue par sa législation. En Belgique, cette application sera traitée de toute urgence. Le Luxembourg a fait savoir que les procédures d'arbitrage pouvaient durer d'un à quatre mois et des procédures judiciaires complètes des années. En Grèce, si la mesure préliminaire est demandée, la procédure dure en moyenne de quatre à six mois. Au Pérou, les procédures judiciaires dans des affaires civiles peuvent durer 12 à 36 mois.

14. Certaines limitations ou exceptions l'emportent-elles sur l'interdiction de contourner des mesures techniques de protection?

Vingt États membres ont indiqué que, dans leur législation nationale, les limitations ou exceptions l'emportaient sur l'interdiction de contourner des mesures techniques de protection. Une réponse semblable a été fournie par un État membre dont la législation nationale ne contenait en fait aucune disposition relative aux mesures techniques de protection. Au moins un État membre a déclaré que les moyens de protection contre le contournement des mesures techniques de protection ne s'appliquaient pas si ces dernières étaient contournées pour autoriser une utilisation licite (Pologne). Un autre pays a répondu que l'interdiction s'appliquait même dans de telles situations, mais qu'elle ne pouvait être appliquée à l'encontre de personnes qui agissaient dans le but de contourner des mesures techniques de protection exclusivement pour des utilisations légalement autorisées (Suisse). De nombreux États membres ont fourni des réponses identiques ou très semblables à celles fournies à la question 12, ce qui laisse penser que, à l'inverse de certaines des réponses soumises, leur législation n'autorise pas directement les utilisateurs à contourner les mesures techniques de protection pour se livrer à des actes couverts par les limitations ou exceptions nationales, sauf pour faire valoir l'obligation du titulaire de droits de fournir le libre accès à l'œuvre. Sur les trente-quatre États membres qui ont répondu par la négative, huit ont indiqué que leur législation ne prévoit aucune mesure technique de protection. Un État membre n'a coché aucune des cases, mais a rédigé une réponse détaillée laissant penser que l'interdiction de contourner les mesures techniques de protection était indépendante du droit d'auteur et que, par conséquent, elle l'emportait sur les exceptions ou limitations au titre du droit d'auteur. Sur les six États membres qui ont choisi de ne pas répondre à cette question, un d'eux a indiqué que sa législation ne prévoyait aucune mesure technique de protection.

Synthèse des réponses :	Oui	21	(dont un État membre sans mesure technique de protection)
	Non	34	(dont huit États membres sans mesure technique de protection)
	Aucune réponse	6	(dont un État membre sans mesure technique de protection)

15. Si le recours à une procédure judiciaire est nécessaire, quel est le délai moyen nécessaire?

Quarante-trois États membres ont choisi soit de ne pas répondre du tout à cette question, soit d'y répondre malgré le fait qu'ils aient indiqué dans leurs précédentes réponses que leur législation ne prévoyait aucun mécanisme particulier pour assurer la disponibilité de limitations ou d'exceptions si des mesures techniques de protection étaient appliquées. Six États membres ont indiqué qu'ils n'avaient connaissance d'aucun précédent, mais l'Irlande a estimé que ce type de

procédure était l'affaire de plusieurs mois. Deux États membres ont répondu qu'elles ne possédaient aucune synthèse des données statistiques relatives à la durée des procédures judiciaires. Dans un État membre, l'institution censée traiter ce type de procédure n'avait pas encore été établie. Deux États membres ont souligné que la durée de la procédure judiciaire dépendait de nombreux facteurs. La Colombie a indiqué qu'une telle procédure pouvait durer concrètement deux ans environ. En Belgique, ce type de situation était traité comme une question urgente. Le Luxembourg a fait savoir qu'une procédure d'arbitrage pouvait prendre un à quatre mois, alors qu'une procédure judiciaire complète pouvait prendre plusieurs années. En Grèce, si la mesure préliminaire était invoquée, le délai moyen était de quatre à six mois. L'Algérie a indiqué qu'un tel litige pouvait se régler dans l'immédiat et l'Oman a estimé que le délai était au maximum de trois mois. L'impression générale qui se dégage est que certains des États membres ayant répondu au questionnaire n'ont pas pleinement tenu compte des nuances entre les questions 12 et 14 et ont répondu à la question 15 de la même manière qu'ils ont répondu à la question 13.

16. Limitations ou exceptions au titre de l'utilisation de programmes informatiques

Les législations nationales de 48 États membres contiennent des limitations ou exceptions spécifiques au titre de l'utilisation de programmes informatiques. Parmi les actes couverts par ces limitations ou exceptions on peut citer : i) la reproduction et l'adaptation nécessaires à l'utilisation du programme conformément à sa destination, y compris la correction d'erreurs, les actes de reproduction visant à observer, à étudier ou à tester le programme en vue de comprendre les notions et les principes à l'origine du programme informatique; et ii) la reproduction pour réaliser une copie de sauvegarde du programme informatique (dans de nombreux États membres, cette exception est assortie d'une condition limitative supplémentaire qui rend cette copie de sauvegarde nécessaire pour l'utilisation licite du programme, alors que dans d'autres États membres, une copie de sauvegarde peut être réalisée à des fins de maintenance du programme, ou alors il n'existe tout simplement aucune condition). Plusieurs États membres ont fait état de l'exception couvrant la décompilation du programme informatique (c'est-à-dire la reproduction et la traduction du code objet dans un langage informatique de niveau supérieur) en vue d'assurer l'interopérabilité d'un programme informatique créé indépendamment, au Chili également à des fins de recherche-développement. Le Botswana a indiqué que sa législation autorisait la reproduction et la modification d'un programme informatique à des fins personnelles. L'Australie autorise la reproduction d'un programme informatique à des fins d'essais de sécurité. La République de Corée autorise la reproduction de programmes informatiques à des fins éducatives diverses et dans le cadre de procédures judiciaires ou d'enquête. Onze États membres ont indiqué que leur législation ne prévoyait aucune exception ou limitation au titre de l'utilisation de programmes informatiques.

Synthèse des réponses :	Oui	48
	Non	11
	Aucune réponse	2

17. Limitations ou exceptions au titre de l'usage temporaire d'œuvres numériques

Trente-trois États membres ont répondu que leur législation nationale prévoyait certaines limitations ou exceptions au titre de l'usage temporaire d'œuvres numériques. Malgré des libellés différents, ces exceptions étaient très ressemblantes. En général, elles s'appliquaient aux cas de copies transitoires ou ponctuelles s'inscrivant de manière intégrale et essentielle dans un processus technique visant exclusivement à permettre une transmission sur un réseau par un intermédiaire ou à permettre une utilisation licite, à condition que les copies n'aient aucune

signification économique indépendante. Deux États membres ont cité l'exception autorisant les enregistrements éphémères par des organismes de radiodiffusion. Vingt-six États membres ont déclaré que leur législation nationale ne contenait aucune exception ou limitation au titre de l'usage temporaire d'œuvres numériques.

Synthèse des réponses :	Oui	33
	Non	26
	Aucune réponse	2

18. Exceptions, limitations ou sphères de sécurité au titre des activités des fournisseurs de services de diffusion numérique

Vingt-huit États membres possèdent dans leur législation nationale des dispositions réglementaires sous forme d'exceptions, de limitations ou de sphères de sécurité au titre des activités des fournisseurs de services de diffusion numérique d'œuvres, alors que 30 autres États membres n'en possèdent aucune. Cependant, comme l'a indiqué Israël, la question peut être traitée dans le cadre de la jurisprudence. Les exceptions, limitations et sphères de sécurité décrites en détail s'appliquent, lorsque les conditions réglementaires sont remplies, à la transmission d'œuvres sur des réseaux numériques, déclenchée par les destinataires du service, à la mise en antémémoire (c'est-à-dire au stockage temporaire dans le but de faciliter la retransmission d'œuvres vers d'autres destinataires), à l'hébergement, c'est-à-dire au stockage d'œuvres à la demande du destinataire du service, et dans certains États membres également aux moteurs de recherche. La protection conférée par les sphères de sécurité n'est généralement disponible que si le fournisseur de service n'a pas conscience, soit directement, soit par déduction, de la nature illicite de l'activité.

Synthèse des réponses :	Oui	28
	Non	30
	Aucune réponse	3

19. Certaines limitations ou exceptions l'emportent-elles sur l'interdiction de commercialiser des appareils ou de fournir des services permettant de contourner les mesures techniques de protection?

Sur les 47 États membres qui ont reconnu que les limitations ou exceptions ne l'emportaient pas sur l'interdiction de commercialiser des appareils ou de fournir des services permettant de contourner les mesures techniques de protection, dix ont indiqué que leur législation nationale ne prévoyait aucune mesure technique de protection. Malgré le fait que douze États membres aient répondu que, selon leur législation, les limitations ou exceptions l'emportaient, dans au moins quatre de ces cas les réponses détaillées semblaient indiquer le contraire. Deux réponses détaillées ne fournissaient aucune indication précise qui irait dans le sens des réponses positives, alors que deux autres réponses positives ne reposaient sur aucune réponse détaillée. Seule la Nouvelle-Zélande a précisé que, dans sa législation nationale, certaines personnes

pouvaient acquérir des appareils ou fournir des services permettant de contourner les mesures techniques de protection dans le but d'appliquer les limitations ou exceptions pour le compte d'une personne.

Synthèse des réponses :	Oui	12	
	Non	47	(dont 10 États membres sans mesure technique de protection)
	Aucune réponse	2	

20. Si le recours à une procédure judiciaire est nécessaire, quel est le délai moyen nécessaire?

Les réponses à cette question étaient pratiquement toutes semblables ou identiques à celles fournies aux questions 13 et 15. Aucun État membre, parmi ceux qui ont déclaré que leur législation nationale prévoyait des limitations ou exceptions l'emportant sur l'interdiction de commercialiser des appareils ou de fournir des services permettant de contourner les mesures techniques de protection, n'a proposé de solution de recours à une procédure judiciaire. Quarante-sept États membres ont répondu à la question 19 par la négative. Six des réponses restantes indiquaient qu'aucun précédent ou donnée n'était disponible ou que le délai de la procédure judiciaire variait selon le cas. Le Bhoutan a répondu qu'il n'y avait aucun délai. Le Luxembourg a repris la réponse qu'il avait donnée à la question 13 dans laquelle il déclarait qu'une procédure d'arbitrage pouvait prendre un à quatre mois, alors que la procédure judiciaire complète pouvait durer plusieurs années, et l'Irlande a estimé que ce type de procédure était l'affaire de plusieurs mois. Le Pérou a répété que la procédure judiciaire dure généralement 12 à 36 mois. D'autres États membres n'ont fourni aucune information en ce qui concerne les délais possibles pour les procédures judiciaires pertinentes. Les réponses semblent indiquer que certains des États membres ayant répondu au questionnaire n'ont pas pleinement tenu compte des nuances entre les questions 12, 14 et 19 et qu'ils ont répondu à la question 20 de la même manière qu'ils ont répondu aux questions 13 et 15.

DEUXIEME PARTIE : LIMITATIONS ET EXCEPTIONS EN FAVEUR D'ACTIVITES EDUCATIVES

21. Si votre législation nationale est incluse dans l'une des études de l'OMPI sur les limitations et exceptions en faveur d'activités éducatives et d'activités de recherche, estimez-vous que l'analyse est correcte?

Trente et un États membres dont la législation nationale était incluse dans l'une des études de l'OMPI sur les limitations et exceptions en faveur d'activités éducatives et d'activités de recherche ont confirmé que l'analyse était correcte. La législation nationale de sept États membres n'a pas été couverte par ces études. Treize États membres ont exprimé des réserves quant à l'exactitude de l'analyse de leur législation nationale et rectifié plusieurs erreurs et omissions. Le Chili, le Japon, le Luxembourg et la Fédération de Russie n'ont exprimé aucune objection quant à l'analyse, mais ont indiqué que leur législation en matière de droit d'auteur avait été modifiée à la suite de ces études. Dix États membres n'ont pas répondu à la question.

Synthèse des réponses :	Oui	31
	Non	13
	Pas prise en considération	7
	Aucune réponse	10

22. Limitations et exceptions spécifiques au titre d'activités éducatives

Cinquante-sept États membres ont confirmé que leur législation nationale contenait des limitations et exceptions au titre d'activités éducatives. Seule une réponse négative a été fournie par les Seychelles. Quatre États membres n'ont pas répondu à cette question. Dans leurs réponses détaillées, les États membres ont fait état d'une large gamme de limitations et exceptions au titre d'activités éducatives. Parmi les limitations et exceptions les plus fréquemment mentionnées, on peut citer celles relatives à la reproduction d'œuvres courtes ou de fragments d'œuvres à des fins d'illustration dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation (en Finlande, par exemple, où sont exclues de la portée de cette exception les œuvres spécialement créées pour les besoins de l'enseignement), l'interprétation ou l'exécution d'œuvres dans le cadre d'activités d'enseignement lorsque elle est interprétée ou exécutée par un enseignant et un étudiant, la reproduction d'œuvres ou de parties d'œuvres dans les manuels scolaires (en Grèce, par exemple, où la portée de cette exception se limite aux manuels approuvés par le Ministère de l'éducation), les utilisations à des fins d'examen (en Inde et à Madagascar, par exemple), la radiodiffusion d'œuvres dans le cadre de programmes éducatifs scolaires (au Japon et en Lettonie, par exemple), les communications numériques à des fins de formation à distance (aux États-Unis d'Amérique, par exemple) ou la confection d'une anthologie destinée à l'enseignement après le décès de l'auteur (en Belgique, par exemple). Le Danemark autorise la reproduction au titre d'activités éducatives dans le cadre de la concession de licences collectives.

Synthèse des réponses :	Oui	57
	Non	1
	Aucune réponse	3

23. À quel type d'activité ces limitations et exceptions s'appliquent-elles?

Dix-huit États membres limitent l'application des limitations et exceptions prévues par leur législation nationale exclusivement aux activités interpersonnelles. Toutefois, certains de ces États membres ont indiqué soit que certaines des limitations et exceptions nationales au titre d'activités éducatives pouvaient en théorie s'appliquer également à la formation à distance, mais que cette question n'avait pour l'heure été approuvée par aucune autorité judiciaire (Pologne), soit que des propositions étaient à l'étude visant à étendre la portée des limitations et exceptions afin d'inclure la formation à distance (Royaume-Uni). Aucun État membre ne limite l'application des limitations et exceptions au titre d'activités éducatives exclusivement à la formation à distance. La législation nationale de 32 États membres prévoit des limitations et exceptions au titre d'activités interpersonnelles et de la formation à distance. Onze États membres n'ont pas répondu à la question, dont un ne prévoyant aucune exception ou limitation au titre d'activités éducatives.

Synthèse des réponses :	Activités interpersonnelles uniquement	18
	Formation à distance uniquement	0
	Les deux	32
	Aucune réponse	11

24. Limitations et exceptions spécifiques au titre des interprétations ou exécutions à des fins éducatives

La législation nationale de 41 États membres contient des limitations et exceptions au titre des interprétations ou exécutions à des fins éducatives. Au Chili, l'utilisation de l'œuvre dans des établissements d'enseignement n'est pas considérée comme une interprétation ou exécution publique ou une communication au public, pour autant qu'elle soit sans but lucratif. Certains États membres limitent la portée de ces limitations et exceptions aux interprétations ou exécutions au titre d'activités d'enseignement interpersonnelles (au Botswana, par exemple) alors que d'autres incluent ces activités dans la portée des interprétations ou exécutions dans le cadre éducatif, c'est-à-dire les interprétations ou exécutions réalisées exclusivement par des étudiants et des enseignants. Ces dernières limitations et exceptions plus générales sont dans certains cas limitées par des conditions supplémentaires relatives au public (en Estonie, par exemple, le public ne doit être composé que du personnel enseignant et des étudiants ou de personnes qui ont un lien direct avec l'établissement d'enseignement, telles que les parents des étudiants), au lieu de l'interprétation ou de l'exécution (en Espagne, par exemple, certaines représentations doivent avoir lieu au sein d'un établissement d'enseignement et au Brésil, la limitation ne couvre pas les concerts d'étudiants à l'extérieur de l'école), au droit de faire payer une entrée (en Norvège, par exemple, l'entrée doit être gratuite) ou de tirer directement ou non un revenu de l'événement (en République tchèque, par exemple). Seize États membres ne prévoient dans leur législation aucune limitation ou exception spécifique au titre des interprétations ou exécutions à des fins éducatives. Cependant, le Japon a indiqué que ce type d'interprétation ou exécution pouvait faire l'objet d'une exception plus générale relative à certaines interprétations ou exécutions à but non lucratif. Quatre États membres n'ont pas répondu à la question.

Synthèse des réponses :	Oui	41
	Non	16
	Aucune réponse	4

25. Rémunération au titre des interprétations ou exécutions à des fins éducatives

Parmi les 49 États membres qui ont répondu que leur législation nationale ne prévoyait aucune rémunération au titre des interprétations ou exécutions à des fins éducatives, quinze ont indiqué que leur législation ne prévoyait aucune limitation ou exception relative à ces interprétations ou exécutions. Sept États membres ont répondu à cette question par la positive, mais quatre réponses détaillées renvoyaient à des sujets différents (deux concernaient l'utilisation d'interprétations ou d'exécutions en tant qu'objets de droits connexes et les deux autres le fait que la législation nationale limitait cette portée aux interprétations ou exécutions n'impliquant pas de rémunération). En Autriche, une rémunération est prévue dans le cas de la représentation publique d'œuvres cinématographiques dans les écoles et les universités. Cinq États membres n'ont pas répondu à la question.

Synthèse des réponses :	Oui	7
	Non	49
	Aucune réponse	5

26. Obligations en ce qui concerne les limites quantitatives ou qualitatives et la nature des œuvres

Parmi les trente-trois États membres qui ont reconnu que leur législation contenait des obligations spécifiques en ce qui concerne les limites quantitatives ou qualitatives et la nature des œuvres relevant des limitations et exceptions spécifiques relatives aux interprétations ou exécutions à des fins éducatives, quatre ont indiqué que leur législation ne contenait aucune limitation ou exception. Cependant, sur ces 33 pays, cinq réponses détaillées ne concernaient pas les limitations et exceptions relatives aux interprétations ou exécutions relatives à l'interprétation ou à l'exécution d'une œuvre mais d'autres sujets, tels que la reproduction ou la communication dans un réseau fermé. Parmi les exemples donnés, on peut citer l'obligation selon laquelle l'œuvre devait avoir été publiée, l'interdiction de dégager un bénéfice commercial direct ou indirect ou de rémunérer les interprètes ou exécutants, l'obligation de fournir une entrée gratuite à ces interprétations ou exécutions, les obligations relatives à l'identité des interprètes ou exécutants (uniquement des étudiants ou des enseignants) ou du public (uniquement des étudiants, des enseignants ou des personnes qui ont un lien, telles que les parents) et les obligations relatives au lieu de l'interprétation ou de l'exécution (en Algérie, par exemple, les interprétations ou exécutions à des fins éducatives doivent avoir lieu soit dans le cercle familial, soit dans l'établissement d'enseignement). Aux Pays-Bas, une récitation ou une interprétation ou exécution n'est pas considérée comme publique pour autant qu'elle fasse partie d'un programme de travail scolaire ou qu'elle vise exclusivement un objectif scientifique. Vingt-trois États membres ont répondu que leur législation ne prévoyait aucune obligation en ce qui concerne les limites qualitatives ou quantitatives et la nature des œuvres. Toutefois, un de ces États membres a fait état dans ses réponses précédentes de certaines limitations en ce qui concerne l'identité du public. Neuf des réponses négatives ont été fournies par des États membres dont la législation ne prévoyait aucune limitation ou exception relative aux interprétations ou exécutions à des fins éducatives.

Synthèse des réponses :	Oui	33
	Non	23
	Aucune réponse	5

27. Qui est habilité à exercer des activités relevant des limitations et exceptions spécifiques relatives aux interprétations ou exécutions à des fins éducatives?

Cette question semble avoir été à l'origine d'une certaine confusion qui ressort de certaines réponses qui ne renvoient pas aux limitations et exceptions spécifiques relatives aux interprétations ou exécutions à des fins éducatives, mais aux limitations et exceptions à des fins éducatives en général. Les réponses de vingt-neuf États membres indiquent qu'ils offrent la possibilité aux enseignants, aux étudiants et aux établissements d'enseignement, d'exercer des activités relevant de limitations ou d'exceptions spécifiques relatives aux interprétations ou exécutions à des fins éducatives. Quatre de ces États membres a indiqué dans leurs réponses précédentes que leur législation nationale ne prévoyait aucune limitation ou exception de ce type. Cinq de ces États membres ont énuméré des bénéficiaires supplémentaires de ces limitations et exceptions. Les États-Unis d'Amérique ont cité les organismes du gouvernement, la Pologne a inclus les bibliothèques, les archives et les instituts de recherche, le Chili a nommé les parents et les tuteurs ainsi que d'autres groupes de bénéficiaires, la Hongrie a énuméré les bibliothèques, les musées et les archives publics et la Malaisie a mentionné les établissements d'enseignement publics. La Suède a souligné que, dans son pays, chacun était habilité à interpréter ou à exécuter publiquement une œuvre, pour autant que l'interprétation ou l'exécution ait lieu dans le

cadre des activités d'enseignement. Le Danemark a expliqué que la notion d'éducation aux fins de délimitation de la portée des limitations et exceptions pertinentes comprend toute forme organisée, publique ou privée, de promotion du savoir. Le Luxembourg a indiqué que, bien que sa législation nationale ne prévoit aucune exception spécifique au titre des interprétations ou exécutions à des fins éducatives, il n'existait aucune restriction quant à l'identité des bénéficiaires applicable aux activités d'enseignement. Dans sept États membres, seuls les étudiants et les enseignants bénéficient de limitations ou exceptions respectives, mais un des États membres ayant répondu ainsi ne prévoit aucune limitation ou exception pertinente. La législation de huit autres États membres ne traite que des établissements d'enseignement en tant que bénéficiaires de limitations et d'exceptions au titre d'interprétations ou exécutions à des fins éducatives, mais deux États membres ayant fourni cette réponse ont indiqué dans leurs réponses précédentes que leur législation ne prévoyait aucune limitation ou exception de ce type. La réponse donnée par l'Espagne suggère que seuls les enseignants sont habilités à exercer des activités relevant des limitations et exceptions spécifiques relatives aux interprétations ou exécutions à des fins éducatives. En République de Corée, les enseignants et les établissements d'enseignement peuvent bénéficier de limitations et d'exceptions pertinentes. Sur les treize États membres qui n'ont pas répondu à la question, six ne possédaient dans leur législation nationale aucune limitation ou exception pertinente.

Synthèse des réponses :	Les enseignants, les étudiants et les établissements d'enseignement :	29
	Les enseignants et les étudiants :	7
	Les enseignants et les établissements d'enseignement :	1
	Les établissements d'enseignement :	8
	Les enseignants :	1
	Autres :	2
	Aucune réponse	13

28. Si les établissements d'enseignement sont habilités à exercer des activités relevant des limitations et exceptions spécifiques relatives aux interprétations et exécutions à des fins éducatives, la législation de votre pays fixe-t-elle des conditions quant à la nature de ces activités?

Certains États membres ont répondu à cette question de manière incohérente, raison pour laquelle l'analyse des réponses a été très difficile. Certains États membres, dont la législation, selon les réponses fournies, requiert apparemment que l'établissement d'enseignement soit un établissement à but non lucratif afin de pouvoir faire valoir les limitations et exceptions respectives, ont également coché les cases relatives à la nature publique et à la nature privée de l'établissement, alors que d'autres États membres n'ont coché aucune case. On a considéré que les deux variantes se recoupaient, c'est-à-dire que, à la fois les institutions privées et les institutions publiques pouvaient tirer parti de ces limitations et exceptions, pour autant qu'elles soient sans but lucratif. Parmi les douze États membres qui ont répondu que leur législation ne prévoyait aucune condition en ce qui concerne la nature des établissements, deux d'entre eux ont indiqué que les établissements d'enseignement ne figuraient pas parmi les établissements pouvant tirer parti des limitations et exceptions pertinentes. Parmi les dix-sept États membres qui ont répondu que seuls les établissements d'enseignement à but non lucratif étaient habilités à exercer des activités relevant des limitations et exceptions pertinentes, deux d'entre eux ne possédaient dans leur législation nationale aucune limitation ou exception de ce type et un État membre n'a pas indiqué d'établissement d'enseignement parmi les bénéficiaires de ces limitations et exception. Cinq États membres, parmi lesquels un dont la législation ne prévoyait

aucune exception ou limitation pertinente, ont répondu que leur législation nationale exigeait que l'établissement d'enseignement soit public et sans but lucratif pour pouvoir tirer parti des limitations et exceptions pertinentes. Certaines réponses semblaient incomplètes ou imprécises. Par exemple, une réponse suggérait qu'uniquement les établissements publics à but lucratif pouvaient tirer parti des limitations et exceptions pertinentes. Une autre réponse indiquait que seuls les établissements privés à but non lucratif pouvaient agir de la sorte. Une quatrième réponse citait les établissements à but lucratif comme bénéficiaires de ces exceptions. Une quatrième réponse faisait référence aux établissements privés à but lucratif exclusivement. Enfin, une cinquième réponse limitait la portée des exceptions pertinentes uniquement aux établissements privés. Les doutes exprimés quant à la fiabilité de certaines des réponses fournies se fondent sur le fait que deux de ces réponses ont été fournies par des États membres qui ont indiqué dans leurs réponses précédentes que leur législation ne prévoyait aucune limitation ou exception pertinente. Vingt-deux États membres n'ont pas répondu à la question.

Synthèse des réponses :	Aucune condition, tous les établissements d'enseignement :	12
	Uniquement les établissements à but non lucratif :	17
	Uniquement les établissements publics à but non lucratif :	5
	Uniquement les établissements privés à but non lucratif :	1
	Uniquement les établissements publics à but lucratif :	1
	Uniquement les établissements à but lucratif :	1
	Uniquement les établissements privés à but lucratif :	1
	Uniquement les établissements privés :	1
	Aucune réponse	22

29. Limitations et exceptions ciblées autorisant la reproduction à des fins éducatives

Les législations nationales de 51 États membres prévoient des limitations et exceptions autorisant spécifiquement la reproduction à des fins éducatives. Parmi les exemples cités figurent la reproduction d'articles et de courts fragments d'autres œuvres utilisés à titre d'illustration à des fins éducatives (les manuels scolaires et universitaires sont parfois exclus du champ des œuvres dont des extraits peuvent être copiés, comme par exemple en Espagne), l'élaboration de résumés de leçons par les personnes auxquelles ces leçons sont adressées (par exemple au Brésil), l'élaboration d'anthologies à des fins éducatives (p. ex. en Pologne et en Croatie, quoique dans ce dernier pays, cette exception ne s'applique que si une telle utilisation n'est pas explicitement interdite par l'auteur) et la reproduction à des fins d'examen (p. ex. au Royaume-Uni). L'Irlande autorise la reproduction par reprographie à des fins éducatives uniquement en l'absence d'une licence volontaire octroyée par les titulaires de droits; elle a précisé dans sa réponse qu'un tel système de concession de licence est en vigueur. Deux États membres ont répondu que, bien qu'ils ne disposent pas de limitations et exceptions spécifiques autorisant la reproduction, ces activités entrent dans le champ d'application des limitations et exceptions générales autorisant l'utilisation d'œuvres à des fins éducatives. Les États-Unis d'Amérique ont expliqué que dans leur législation, les limitations et exceptions autorisant la reproduction à des fins éducatives s'appliquent de manière plus large et pas seulement à des fins d'enseignement (par exemple, exception au titre d'un usage loyal). Seuls quatre États membres ont indiqué que leur législation nationale ne prévoyait pas de limitations et exceptions autorisant la reproduction à des fins éducatives, mais la formulation de la réponse donnée par l'un des États membres semble suggérer le contraire, et un autre État membre ayant répondu par la négative a précisé que chacun était autorisé à faire des reproductions pour son usage personnel.

Synthèse des réponses :	Oui	51
	Non	4
	Couvert par les exceptions générales :	3
	Pas de réponse	3

30. À quel type de reproduction ces limitations et exceptions s'appliquent-elles?

Dans 36 États membres, les limitations et exceptions autorisant la reproduction à des fins éducatives englobent les reproductions par reprographie et par copie numérique. Sept de ces États membres ont précisé que la reproduction était autorisée quel que soit le moyen utilisé. Deux autres États membres ont expressément mentionné que la copie manuelle était aussi autorisée. Dix-sept États membres autorisent uniquement la reproduction par reprographie à des fins éducatives. Un État membre a répondu que seuls les autres moyens de reproduction étaient autorisés, mais n'a pas fourni d'explication. Sept États membres n'ont donné aucune réponse.

Synthèse des réponses :	Reprographie et copie numérique	36
	Reprographie seulement	17
	Autre	1
	Pas de réponse	7

31. Ces limitations et exceptions s'appliquent-elles aux photocopiés de cours, aux compilations ou aux anthologies?

Les limitations et exceptions autorisant la reproduction à des fins éducatives englobent l'élaboration de photocopiés de cours, de compilations ou d'anthologies dans 35 États membres. Quatre d'entre eux n'ont donné que des réponses écrites de nature plutôt générale, mais suggérant que l'élaboration de photocopiés de cours, de compilations ou d'anthologies à des fins éducatives est autorisée. Vingt États membres n'autorisent pas l'élaboration de photocopiés de cours, de compilations ou d'anthologies. Un État membre a répondu à la fois oui et non en expliquant que si la législation autorise l'établissement d'anthologies après la mort de l'auteur, l'utilisation d'œuvres pour élaborer des photocopiés est interdite. Cinq États membres n'ont pas répondu à cette question.

Synthèse des réponses :	Oui	35
	Non	20
	Autre	1
	Pas de réponse	5

32. Versement d'une rémunération au titre de l'application des limitations et exceptions autorisant la reproduction à des fins éducatives

Vingt-quatre États membres ont répondu que leur législation nationale prévoyait le versement aux titulaires de droits d'une certaine forme de rémunération au titre de l'application des limitations et exceptions autorisant la reproduction à des fins éducatives. Les formes de versement de ces rémunérations varient : redevances sur les reprographies appliquées de

manière générale, redevances sur les cassettes vierges et d'autres supports, redevances sur l'utilisation sur l'Internet et l'intranet, application de licences obligatoires, systèmes de licences collectives élargies, licences commerciales gérées par des organismes de gestion des droits collectifs ou encore obligation de verser une rémunération équitable. Trente-trois États membres ne prévoient pas de rémunération au titre de la reproduction à des fins éducatives. Quatre États membres n'ont pas répondu.

Synthèse des réponses :	Oui	24
	Non	33
	Pas de réponse	4

33. Existence d'une obligation spécifique en ce qui concerne les limites qualitatives ou quantitatives et la nature des œuvres relevant des limitations et exceptions autorisant la reproduction à des fins éducatives

Quarante-quatre États membres ont confirmé que leur législation contenait des obligations spécifiques en ce qui concerne les limites qualitatives ou quantitatives et la nature des œuvres, critères qui doivent être remplis pour que l'œuvre soit couverte par les limitations et exceptions autorisant la reproduction à des fins éducatives. Des descriptions détaillées étaient souvent données quant à l'obligation pour l'œuvre copiée d'avoir été publiée licitement. Dans certains cas, il n'est pas autorisé de reproduire des œuvres créées spécialement à des fins éducatives, mais uniquement des œuvres courtes ou de brefs fragments d'œuvres plus longues (le Kenya prévoit un maximum de deux brefs passages par œuvre). En outre, le nombre de copies est limité soit de manière générale par le but recherché de l'utilisation à des fins éducatives, soit par un nombre concret fixé par la législation (p. ex., l'Irlande établit précisément qu'à chaque reproduction d'un objet, le nombre de copies ne doit pas dépasser le nombre d'étudiants dans une classe, plus deux exemplaires pour chaque enseignant). La portée quantitative de l'exception se limite souvent à celle justifiée par la fin (par exemple en Georgie). Bon nombre d'États membres qualifient les limitations et exceptions par une exigence générale de respect des pratiques recommandées ou par l'application explicite de tout ou partie des conditions du triple critère. Treize États membres ont rapporté ne pas être dotés d'obligations spécifiques, et quatre n'ont pas répondu.

Synthèse des réponses :	Oui	44
	Non	13
	Pas de réponse	4

34. Qui est habilité à exercer des activités relevant des limitations et exceptions spécifiques autorisant la reproduction à des fins éducatives?

Treize États membres ont soit confirmé explicitement que toute personne peut exercer des activités relevant des limitations et exceptions en question, à condition que les copies créées soient utilisées à des fins éducatives (toutefois, la législation nationale de Singapour ajoute une condition imposant que les copies soient faites dans les locaux de l'établissement d'enseignement), soit répondu que leur législation nationale ne précisait pas quelles catégories de personnes sont habilitées à exercer ce type d'activités. Vingt-cinq États membres permettent aux enseignants, aux étudiants et aux établissements d'enseignement d'exercer des activités relevant des limitations et exceptions spécifiques autorisant la reproduction à des fins éducatives. Outre ces catégories de bénéficiaires, la Nouvelle-Zélande a inclus les personnes qui demandent à copier une œuvre au nom d'un établissement d'enseignement, la Pologne a mentionné

explicitement les instituts de recherche, le Ghana a énuméré les bibliothèques et les archives et le Pakistan a inclus les parents et les tuteurs d'étudiants. La Norvège a évoqué les éditeurs qui sont autorisés à reproduire, à des fins éducatives, certains types d'œuvres collectives cinq ans après leur publication. Les instances gouvernementales ont été citées par les États-Unis d'Amérique comme une autre catégorie de bénéficiaires habilitée à appliquer certaines limitations et exceptions pertinentes. En Autriche, les éditeurs de manuels scolaires figurent parmi les bénéficiaires des exceptions et limitations pertinentes. Dans deux États membres, seuls les étudiants et les enseignants bénéficient des limitations et exceptions en question. Les législations respectives de dix États membres ne désignent que les établissements d'enseignement comme bénéficiaires des limitations et exceptions autorisant la reproduction à des fins éducatives, tandis que l'Irlande étend le champ d'application de ces limitations et exceptions aux personnes effectuant des copies par reprographie pour le compte d'établissements d'enseignement. La réponse donnée par l'Espagne suggère que seuls les enseignants y sont habilités à exercer des activités relevant des limitations et exceptions pertinentes. En Finlande et en Hongrie, les enseignants et les établissements d'enseignement sont habilités à exercer des activités relevant des limitations et exceptions autorisant la reproduction à des fins éducatives. Enfin, huit États membres ont laissé la question sans réponse.

Synthèse des réponses :	Toute personne/non précisé	13
	Enseignants, étudiants et établissements d'enseignement	25
	Enseignants et étudiants	2
	Enseignants et établissements d'enseignement	2
	Établissements d'enseignement	10
	Enseignants	1
	Pas de réponse	8

35. Si les établissements d'enseignement sont habilités à exercer des activités relevant des limitations et exceptions spécifiques autorisant la reproduction à des fins éducatives, la législation de votre pays fixe-t-elle des conditions quant à la nature de ces activités?

Parmi les États membres dont la législation semble exiger que les établissements d'enseignement soient reconnus à but non lucratif pour pouvoir bénéficier des limitations et exceptions en question, certains ont également coché les deux cases correspondant aux caractères public et privé de l'établissement, alors que d'autres n'ont coché aucune de ces cases. Nous sommes partis du principe que ces deux variantes ont la même signification, à savoir que les établissements privés comme publics sont habilités à bénéficier des limitations et exceptions pour autant qu'ils soient à but non lucratif. Dix-sept États membres ont répondu qu'il n'existait aucune condition relative à la nature de l'établissement dans leur pays (dans certains États membres, l'établissement d'enseignement doit être reconnu comme tel dans la législation nationale). Seize États membres ont répondu que seuls les établissements d'enseignement à but non lucratif sont habilités à exercer des activités relevant des limitations et exceptions pertinentes. Quatre autres ont indiqué que selon leur législation nationale, l'établissement d'enseignement doit être public et à but non lucratif pour pouvoir bénéficier des limitations et exceptions concernées. Les quatre réponses mentionnant les établissements publics à but lucratif seulement, les établissements privés à but non lucratif seulement et les établissements à but lucratif seulement sont probablement incomplètes ou inexacts. Vingt États membres n'ont pas répondu à la question.

Synthèse des réponses :	Sans conditions, tous les établissements d'enseignement	17
	Établissements à but non lucratif seulement	16
	Établissements publics à but non lucratif seulement	4

Établissements privés à but non lucratif seulement	2
Établissements publics à but lucratif seulement	1
Établissements à but lucratif seulement	1
Pas de réponse	20

36. La législation de votre pays subordonne-t-elle l'application des limitations et exceptions autorisant la reproduction à des fins éducatives à l'utilisation de mesures techniques?

Quinze États membres ont affirmé que leur législation subordonnait l'application des limitations et exceptions autorisant la reproduction à des fins éducatives à l'utilisation de mesures techniques, quarante ont répondu par la négative et six n'ont pas donné de réponse. Plusieurs réponses détaillées laissent apparaître une certaine confusion quant à la signification de la question posée : cherchait-on à savoir si les mesures techniques priment sur les limitations et exceptions autorisant la reproduction à des fins éducatives, ou si les reproductions faites conformément à ces limitations et exceptions doivent être protégées par des mesures techniques? Il est possible que cette confusion ait eu une incidence sur l'exactitude de plusieurs réponses.

Synthèse des réponses :	Oui	15
	Non	40
	Pas de réponse	6

37. Limitations et exceptions spécifiques au titre des traductions à des fins éducatives

Dans 41 États membres, la législation nationale sur le droit d'auteur ne prévoit aucune limitation ni exception spécifique au titre des traductions à des fins éducatives. Toutefois, la Lettonie a ajouté que, bien que ne prévoyant pas de limitations ou d'exceptions spécifiques relatives à la traduction, elle autorise la traduction au titre d'une limitation générale à des fins éducatives. Seize États membres ont quant à eux répondu que leur législation prévoit des limitations et exceptions spécifiques autorisant la traduction à des fins éducatives (notamment la République arabe syrienne). Enfin, quatre États membres n'ont pas donné de réponse.

Synthèse des réponses :	Oui	16
	Non	41
	Pas de réponse	4

38. Rémunération au titre de l'application des limitations et exceptions relatives aux traductions à des fins éducatives

Quarante États membres ont répondu à cette question par la négative, la plupart d'entre eux (34) ayant cependant reconnu dans leur réponse à la question précédente que leur législation nationale ne prévoit aucune limitation ni exception spécifique autorisant la traduction à des fins éducatives. Sur les seize États membres ayant indiqué que leur législation nationale en matière de droit d'auteur prévoit de telles limitations et exceptions, huit pratiquent le versement d'une rémunération au titre de l'application des limitations et exceptions spécifiques autorisant la traduction à des fins éducatives, six n'appliquent pas de tel versement et deux n'ont pas donné de réponse. L'Inde a précisé que sa Commission du droit d'auteur octroie des licences

obligatoires après avoir fixé le montant des redevances. L'Algérie et l'Australie ont elles aussi indiqué avoir recours à des licences obligatoires. Le Mexique, qui applique lui aussi une rémunération, a indiqué que les traductions d'œuvres éducatives doivent être autorisées par le Secrétariat de l'enseignement public. Treize États membres n'ont pas donné de réponse; dans le cas de sept d'entre eux, la raison en est manifestement que, comme indiqué dans leur réponse à la question précédente, leur législation nationale ne prévoit aucune limitation ni exception en la matière.

Synthèse des réponses :	Oui	8
	Non	40
	Pas de réponse	13

39. Existence d'obligations spécifiques en ce qui concerne les limites qualitatives et quantitatives et la nature des œuvres relevant des limitations et exceptions au titre des traductions à des fins éducatives

Sur les seize États membres dont la législation nationale prévoit des limitations et des exceptions au titre des traductions à des fins éducatives, sept ont indiqué que leur législation nationale ne prévoit aucune obligation spécifique en ce qui concerne les limites qualitatives et quantitatives et la nature des œuvres relevant de ces limitations et exceptions. Les autres réponses négatives à cette question (39 au total) proviennent d'États membres dont la législation ne prévoit pas de telles limitations ou exceptions. Neuf États membres ont confirmé que leur législation en matière de droit d'auteur prévoit des obligations particulières. Le Japon, notamment, a fait savoir qu'une telle exception s'applique dès lors que la traduction ne lèse pas de façon excessive les intérêts du titulaire du droit d'auteur compte tenu de la nature et de la finalité de l'œuvre ainsi que du nombre d'exemplaires et de la forme de la traduction; la source doit par ailleurs être clairement indiquée de façon adaptée aux circonstances et dans la mesure où cette indication est possible compte tenu de celles-ci; en outre, toute utilisation de la traduction à des fins autres qu'éducatives est interdite.

Synthèse des réponses :	Oui	9
	Non	39
	Pas de réponse	12

40. Qui est habilité à exercer des activités relevant des limitations et exceptions spécifiques autorisant la traduction à des fins éducatives?

Trois États membres ne limitent la portée de leurs limitations et exceptions autorisant la traduction à des fins éducatives à aucun groupe particulier. Sur les seize États membres dont la législation prévoit des limitations et des exceptions pertinentes, quatre ont indiqué que leurs enseignants, leurs étudiants et leurs établissements d'enseignement peuvent bénéficier de telles limitations et exceptions. La Lettonie, dont les limitations et exceptions générales prévues par la législation à des fins éducatives s'appliquent également à la traduction, a donné la même réponse. L'Algérie et le Ghana ont quant à eux indiqué que seuls les établissements d'enseignement sont habilités à exercer des activités relevant de ces limitations et exceptions, le Ghana soulignant également que même les établissements de formation professionnelle étaient inclus. En Inde, les établissements d'enseignement et les éditeurs sont autorisés à effectuer des traductions à des fins éducatives. Au Japon, les étudiants et les enseignants sont autorisés à

traduire des œuvres protégées, mais uniquement dans le cadre d'activités liées à des établissements d'enseignement à but non lucratif. En Pologne, ces limitations et exceptions s'appliquent aux enseignants et aux établissements d'enseignement et de recherche et en Malaisie aux étudiants, aux établissements d'enseignement et aux établissements d'enseignement public. Quarante États membres n'ont pas répondu à cette question, la plupart d'entre eux (37 au total) ayant une législation qui ne prévoit pas de limitation ni d'exception en la matière. Quatre États membres ont répondu à cette question bien qu'ayant indiqué que leur législation nationale ne prévoyait aucune limitation ni exception autorisant la traduction à des fins éducatives.

Synthèse des réponses :	Enseignants, étudiants et établissements d'enseignement	11
	Enseignants et étudiants	1
	Enseignants et établissements d'enseignement et de recherche	1
	Établissements d'enseignement	2
	Établissements d'enseignement et éditeurs	1
	Étudiants et établissements d'enseignement	1
	Pas de réponse	40
	Réponse donnée mais aucune exception correspondante appliquée	4

41. Si les établissements d'enseignement sont habilités à exercer des activités relevant des limitations et exceptions spécifiques autorisant la traduction à des fins éducatives, la législation nationale fixe-t-elle des conditions quant à la nature de ces activités?

Sur les huit États membres dont la législation prévoit des limitations et des exceptions spécifiques au titre des traductions à des fins éducatives et applique ces limitations et exceptions aux établissements d'enseignement, deux n'ont pas répondu à la question. L'Algérie a indiqué que sa législation ne prévoit de telles limitations et exceptions que pour les établissements d'enseignement publics à but non lucratif, tandis que l'Estonie et le Sultanat d'Oman exigent seulement que l'établissement soit à caractère non lucratif. La République arabe syrienne, l'Inde et la Pologne, quant à elles, n'imposent aucune condition quant à la nature des établissements d'enseignement habilités à exercer des activités relevant des limitations et exceptions en la matière. Au Japon, seuls les enseignants et étudiants peuvent exercer des activités relevant de telles limitations et exceptions. Au total, 46 États membres n'ont pas répondu à la question. Dans le cas de trente-huit d'entre eux, la législation nationale sur le droit d'auteur ne prévoit aucune limitation ni exception en la matière. Deux États membres ont répondu à cette question bien qu'ayant indiqué que leur législation nationale ne prévoyait aucune limitation ni exception autorisant la traduction à des fins éducatives.

Synthèse des réponses :	Aucune condition, tous les établissements d'enseignement	6
	Établissements à but non lucratif	5
	Établissements publics à but non lucratif	2
	Pas de réponse	46
	Réponse donnée mais aucune exception correspondante appliquée	2

42. Limitations et exceptions spécifiques au titre de la mise à disposition sur des réseaux numériques à des fins éducatives

Dans le cas de 42 États membres, la législation nationale du droit d'auteur ne prévoit aucune limitation ou exception spécifique au titre de la mise à disposition sur des réseaux numériques à

des fins éducatives. L'Irlande a fait savoir que, d'une façon générale, les dispositions de sa loi relative au droit d'auteur n'établissent pas de distinction entre la reproduction analogique et la reproduction numérique. La Suède a souligné que sa législation nationale ne prévoyait aucune limitation ni exception en la matière, mais que la communication d'une œuvre à une classe d'étudiants n'est pas considérée comme une communication au public et ne relève donc pas du domaine des droits exclusifs. La Lettonie a ajouté que sa législation, bien que ne prévoyant aucune limitation ni exception spécifique au titre de la mise à disposition sur des réseaux numériques à des fins éducatives, applique une limitation aux réseaux internes des bibliothèques, archives et musées, qui peuvent mettre des œuvres à disposition des utilisateurs à des fins d'apprentissage personnel. Les États-Unis d'Amérique ont fait état d'une disposition selon laquelle l'exécution ou la présentation de certaines œuvres protégées dans le cadre d'une transmission numérique (ou d'une autre forme de transmission) ou du fait d'une telle transmission ne constitue pas une atteinte au droit d'auteur. Seize États membres ont répondu que leur législation prévoyait des limitations et exceptions spécifiques au titre de la mise à disposition sur des réseaux numériques à des fins éducatives. Le Japon a précisé que les activités en question ne sont autorisées que dans le cadre de la retransmission simultanée d'un cours en des lieux différents du lieu physique où est donné ce cours. La Pologne a indiqué que, bien qu'il soit possible d'interpréter certaines dispositions correspondantes de la législation nationale polonaise comme englobant la mise à disposition sur des réseaux numériques, la question n'a pas encore été totalement tirée au clair. Enfin, trois États membres n'ont pas donné de réponse.

Synthèse des réponses :	Oui	16
	Non	42
	Pas de réponse	3

43. La préparation de photocopies de cours, de compilations ou d'anthologies est-elle autorisée dans le cadre des limitations ou exceptions au titre de la mise à disposition sur des réseaux numériques à des fins éducatives?

Sur les seize États membres dont la législation prévoit des limitations ou exceptions au titre de la mise à disposition sur des réseaux numériques à des fins éducatives, treize ont une législation prévoyant des limitations et exceptions qui s'appliquent à la préparation de photocopies de cours, de compilations ou d'anthologies. L'un de ces États membres a de nouveau fait savoir que seuls de courts extraits d'œuvres peuvent être reproduits, et un autre a souligné que l'exception s'applique dès lors que les contenus visés sont destinés à être utilisés dans le cadre de cours. Sur les 30 États membres ayant répondu par la négative, 27 ne prévoient aucune limitation ni exception en la matière. Sur les 18 États membres n'ayant pas répondu, 15 ont une législation ne prévoyant aucune limitation ni exception en la matière.

Synthèse des réponses :	Oui	13
	Non	30
	Pas de réponse	18

44. Rémunération au titre de l'application des limitations et exceptions relatives à la mise à disposition sur des réseaux numériques à des fins éducatives

Trente-cinq États membres ont répondu à cette question par la négative, mais la plupart d'entre eux (27 au total) ont fait savoir dans leur réponse à la question précédente que leur législation nationale ne prévoit aucune limitation ni exception spécifique au titre de la mise à disposition sur des réseaux numériques à des fins éducatives. Sur les seize États membres ayant indiqué que leur législation relative au droit d'auteur prévoit de telles limitations ou exceptions, huit appliquent le versement d'une rémunération au titre de l'application de ces limitations et exceptions spécifiques, et huit n'appliquent pas le versement d'une telle rémunération. L'Espagne a précisé qu'une rémunération équitable est versée et la Belgique a indiqué qu'une rémunération est versée aux auteurs et aux éditeurs. Dix-huit États membres n'ont donné aucune réponse, 14 d'entre eux ne pratiquant aucune limitation ni exception en la matière, comme indiqué dans leur réponse à la question 42. La Lettonie a fourni une réponse détaillée expliquant qu'une rémunération au titre de la mise à disposition sur les réseaux internes des bibliothèques, des archives et des musées est versée dans le cadre du système de prêt public.

Synthèse des réponses :	Oui	8
	Non	35
	Pas de réponse	18

45. Existence d'obligations spécifiques en ce qui concerne les limites qualitatives ou quantitatives et la nature des œuvres relevant des limitations et exceptions au titre de la mise à disposition sur des réseaux numériques à des fins éducatives.

Sur seize États membres prévoyant dans leur droit national des limitations et exceptions au titre de la mise à disposition sur des réseaux numériques à des fins éducatives, trois ont indiqué qu'il n'existait aucune obligation spécifique concernant les limites qualitatives ou quantitatives et la nature des œuvres relevant de telles limitations et exceptions. Les autres réponses négatives (25) émanent d'États membres qui ne prévoient pas ce type de limitations et exceptions dans leur législation. Treize États membres ont déclaré que leurs lois sur le droit d'auteur contiennent certaines obligations spécifiques, mais une réponse semble porter sur un sujet différent. L'Espagne autorise la mise à disposition d'une œuvre sur un réseau fermé et au moyen de terminaux particuliers dans les institutions d'enseignement sous réserve que les œuvres fassent partie des collections de l'institution et ne soient pas soumises à des conditions de licence. En Belgique, la mise à disposition doit ne pas poursuivre un but lucratif, ne pas porter atteinte à l'exploitation normale des œuvres, être réalisée sur des réseaux fermés seulement et entrer dans le cadre des activités normales de l'établissement. Le Japon a souligné que la source devait être clairement indiquée d'une manière et dans une mesure raisonnable compte tenu des circonstances et qu'une œuvre ne pouvait être mise à disposition que dans le cadre de cours dispensés dans les institutions d'enseignement pour les personnes qui suivent ces cours en même temps en un lieu autre que celui où les cours sont dispensés. En Estonie, la légalité de la source est une condition. La législation australienne limite l'exception à une portion raisonnable de l'œuvre, définie par la loi pour différents types d'œuvres et différentes exceptions. Les établissements d'enseignement au Chili peuvent mettre à disposition des œuvres sur des réseaux numériques uniquement à un nombre raisonnable d'utilisateurs, exclusivement par des bornes situées au sein de l'établissement, et doivent s'assurer que ces utilisateurs ne peuvent pas produire de nouvelles copies électroniques du matériel concerné. Dans la Fédération de Russie, la mesure dans laquelle les œuvres peuvent être mises à disposition à des fins

éducatives doit être justifiée par ces fins éducatives. Trois États membres ont expliqué que certaines conditions devaient être remplies pour que leurs limitations et exceptions générales au titre de la mise à disposition sur des réseaux numériques à des fins éducatives puissent s'appliquer. Dix-sept États membres n'ont pas donné de réponse, dont 13 États membres ne disposant pas des limitations et exceptions pertinentes.

Synthèse des réponses :	Oui	16
	Non	28
	Pas de réponse	17

46. Qui est habilité à exercer des activités relevant des limitations et exceptions spécifiques au titre de la mise à disposition sur des réseaux numériques à des fins éducatives?

La Fédération de Russie ne limite pas la marge de manœuvre des bénéficiaires de limitations et d'exceptions spécifiques dans la mise à disposition sur des réseaux numériques à des fins éducatives. Deux des seize États membres dont la législation prévoit des limitations et exceptions spécifiques au titre de la mise à disposition sur des réseaux numériques à des fins éducatives, à savoir la Pologne et Singapour, ont indiqué que les enseignants et les établissements d'enseignement pouvaient bénéficier de telles limitations et exceptions. En outre, en Pologne, les institutions de recherche figuraient aussi parmi les bénéficiaires et, à Singapour, toute personne est protégée par les limitations et exceptions si la communication est réalisée depuis les locaux de l'institution d'enseignement par, ou au nom de, l'institution d'enseignement. En Belgique, en République de Corée et en Australie, les étudiants, les enseignants et les institutions d'enseignement sont habilités à exercer ces activités. L'Algérie, l'Arménie, le Chili, la Hongrie et l'Espagne ont indiqué que seules les institutions d'enseignement peuvent exercer des activités au titre de ces limitations et exceptions, comme c'est le cas aux États-Unis d'Amérique où des limitations et exceptions plus générales peuvent s'appliquer et où les organismes gouvernementaux constituent la deuxième catégorie des entités habilitées à exercer ces activités. En plus des établissements d'enseignement, la Hongrie autorise également les bibliothèques, les musées et les archives audiovisuelles et sonores accessibles au public considérés comme des collections publiques à exercer des activités relevant des limitations et exceptions spécifiques, et le Chili les bibliothèques et les archives à but non lucratif. Au Japon, étudiants et enseignants sont autorisés à exercer ces activités, mais seulement en lien avec des institutions d'enseignement sans but lucratif. En Estonie, seuls les enseignants sont habilités à bénéficier des limitations et exceptions pertinentes et en Malaisie, les enseignants et les établissements d'enseignement publics. La Nouvelle-Zélande a précisé que seuls les utilisateurs authentifiés pouvaient accéder à une œuvre en ligne, à savoir les participants au cours pour lequel l'œuvre est mise à disposition ou encore les personnes qui ont satisfait au processus de vérification avant d'accéder à l'œuvre. L'Autriche a indiqué que seuls les éditeurs de manuels scolaires peuvent bénéficier des limitations et exceptions pertinentes. Vingt-cinq États membres n'ont pas répondu, parmi lesquels 32 avaient indiqué en réponse à la précédente question ne pas disposer des limitations et exceptions pertinentes dans leur législation nationale. Neuf États membres ont répondu à la question tout en ayant indiqué que leur législation nationale ne comportait pas de limitations et exceptions au titre de la mise à disposition sur des réseaux numériques à des fins éducatives.

Synthèse des réponses :	Tous le monde/aucune restriction :	1
	Enseignants, étudiants et établissements d'enseignement	3
	Enseignants et étudiants	1

Enseignants et établissements d'enseignement	2
Établissements d'enseignement	6
Enseignants	2
Autres – seuls les utilisateurs authentifiés	1
Autres – éditeurs de manuels scolaires	1
Pas de réponse	35
Réponse donnée, mais aucune exception pertinente	9

47. Si les établissements d'enseignement sont habilités à exercer des activités relevant des limitations et exceptions spécifiques au titre de la mise à disposition sur des réseaux numériques à des fins éducatives, la législation de votre pays fixe-t-elle des conditions quant à la nature de ces activités?

Sur les douze États membres qui disposent de limitations et exceptions spécifiques permettant la mise à disposition sur des réseaux numériques à des fins éducatives et autorisant les établissements d'enseignement à bénéficier de telles limitations et exceptions, quatre n'ont pas répondu à la question. L'Algérie a indiqué que sa législation permet seulement aux établissements de l'enseignement public à but non lucratif de bénéficier de telles limitations et exceptions. La Pologne, la Hongrie et la Fédération de Russie ne fixent aucune condition quant à la nature des établissements d'enseignement susceptibles d'exercer des activités relevant des limitations et exceptions pertinentes. En Arménie, en Belgique, en République de Corée et à Singapour, seuls les établissements d'enseignement à but non lucratif peuvent bénéficier de ces limitations et exceptions. La situation est la même aux États-Unis d'Amérique où ces activités sont couvertes par des limitations et exceptions plus générales et où les organismes gouvernementaux sont également des bénéficiaires possibles. Mis à part les quatre États membres qui prévoient les limitations et exceptions spécifiques mentionnées plus haut, les autres 45 États membres n'ont pas répondu à cette question, 39 d'entre eux ne possédant pas de limitations et exceptions pertinentes dans leur législation nationale sur le droit d'auteur. Trois États membres ont répondu à la question bien qu'ils aient indiqué qu'ils ne disposaient pas des limitations ou exceptions pertinentes dans leur législation.

Synthèse des réponses : Sans conditions, tous les établissements d'enseignement	3
Établissements à but non lucratif	5
Établissements publics à but non lucratif	1
Pas de réponse	49
Réponse fournie mais pas d'exception pertinente	3

48. La législation de votre pays subordonne-t-elle les limitations et exceptions au titre de la mise à disposition sur des réseaux numériques à des fins éducatives à l'utilisation de mesures techniques?

Dix États membres ont indiqué que leur législation soumet les limitations et exceptions au titre de la mise à disposition sur des réseaux numériques à des fins éducatives à l'utilisation de mesures techniques de précaution, dont deux États membres ne disposant pas de limitations ou exceptions spécifiques de ce type. En Belgique, la mise à disposition n'est possible que sur des réseaux fermés. La Nouvelle-Zélande limite l'accès aux œuvres transmises par le biais de réseaux numériques à des "utilisateurs authentifiés". Aux États-Unis d'Amérique, les organismes gouvernementaux ou les établissements d'enseignement agréés à but non lucratif qui transmettent à distance sous forme numérique certaines œuvres protégées par le droit d'auteur

sont tenus d'appliquer des mesures techniques de protection qui empêchent raisonnablement toute rétention d'œuvres dans un format accessible pour les destinataires de la transmission pour une durée excédant celle de la session de cours ainsi que toute rediffusion non autorisée de l'œuvre dans un format accessible par des destinataires à d'autres utilisateurs; ils doivent également s'abstenir de tout acte dont on peut raisonnablement penser qu'il interférerait avec les mesures techniques utilisées par les titulaires du droit d'auteur pour empêcher la conservation de l'œuvre ou sa rediffusion sans autorisation. En République de Corée, des mesures nécessaires fixées par décret présidentiel, y compris des mesures de prévention en matière de reproduction, doivent être prises afin de prévenir toute atteinte aux droits d'auteur et aux droits connexes protégés en vertu de la loi sur le droit d'auteur. Trente-deux États membres ont donné une réponse négative, parmi lesquels neuf États membres ne disposant pas des limitations et exceptions spécifiques dans leurs lois nationales. Dix-neuf États membres n'ont pas donné de réponse. Certains éléments de réponse font apparaître une confusion sur le sens de la question; demandait-elle si les mesures techniques primaient sur les limitations et exceptions autorisant la mise à disposition sur des réseaux numériques à des fins éducatives ou si les reproductions effectuées en vertu de telles limitations et exceptions devaient être protégées par les mesures techniques? Cette confusion a pu affecter l'exactitude de plusieurs réponses.

Synthèse des réponses :	Oui	10
	Non	32
	Pas de réponse	19

49. La législation de votre pays prévoit-elle d'autres limitations et exceptions spécifiques au titre d'activités éducatives dont il n'est pas question ci-dessus?

Dix États membres ont indiqué que leur législation prévoit d'autres limitations et exceptions au titre d'activités éducatives non couvertes par le questionnaire. L'Irlande a donné comme exemples les actes liés à un examen comprenant l'établissement de questions, la communication des questions aux candidats et les réponses aux questions. Le Pérou a mentionné l'autorisation réglementaire d'enregistrer ou de reproduire des conférences par les personnes auxquelles ils sont adressés, leur distribution ou reproduction ultérieure étant toutefois interdite sans l'autorisation de l'enseignant. Quarante-cinq États membres ont répondu négativement et six États membres n'ont pas donné de réponse.

Synthèse des réponses :	Oui	10
	Non	45
	Pas de réponse	7

50. Dans la négative, quelles autres limitations et exceptions au titre d'activités éducatives faudrait-il prévoir?

Quarante-deux États membres, soit n'ont pas donné de réponse, soit ont indiqué que le catalogue des limitations et exceptions figurant actuellement dans leur législation nationale était suffisant. Onze États membres (par exemple, le Malawi) envisageaient d'ajouter des limitations et exceptions afin de permettre la mise à disposition des œuvres sur des réseaux numériques, essentiellement pour le télé-enseignement. Certains de ces États membres sont actuellement en train de revoir leurs lois ou de les modifier. Le Brésil juge nécessaire de prévoir des limitations et exceptions supplémentaires autorisant la traduction, la diffusion et la communication au public

dans certains cas spécifiques, afin de permettre des utilisations à des fins éducatives en dehors des établissements d'enseignement. Chypre s'est dite favorable à des limitations et exceptions autorisant la traduction et la reproduction de photocopies de cours. L'Iran et la République dominicaine ont fait part de la nécessité de prévoir des limitations et exceptions à des fins éducatives en faveur des personnes souffrant d'un handicap. Le Pérou a mentionné le prêt public d'œuvres littéraires et d'œuvres contenues dans d'autres supports tels que les DVD ou les CD. Deux États membres ont reconnu la nécessité de prévoir des limitations et exceptions autorisant la reproduction de travaux pédagogiques et un État membre a indiqué que même des changements dans d'autres domaines du droit d'auteur, comme les œuvres orphelines et la reproduction par les bibliothèques et archives, pourraient avoir des répercussions sur la portée des limitations et exceptions au droit d'auteur à des fins éducatives.

51. Obstacles au recours à des limitations et exceptions au titre d'activités éducatives

Trente-deux États membres ne connaissent pas d'obstacle au recours à des limitations et exceptions au titre d'activités éducatives. Dix-huit États membres constatent certains obstacles comme les lacunes dans les lois nationales ou le manque de clarté de celles-ci, et les contraintes imposées par les traités internationaux et les accords régionaux en ce qui concerne l'application de nouvelles limitations et exceptions. Le plus souvent, le manque d'informations relatives aux limitations et exceptions existantes a été cité comme la principale cause de ces obstacles. Onze États membres n'ont pas répondu à la question.

Synthèse des réponses :	Oui	18
	Non	32
	Pas de réponse	11

TROISIEME PARTIE : LIMITATIONS ET EXCEPTIONS EN FAVEUR DES BIBLIOTHEQUES ET DES SERVICES D'ARCHIVES

52. Si la législation de votre pays a été prise en considération dans l'une des études de l'OMPI sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives, estimez-vous que cette analyse est correcte?

Vingt-sept États membres dont la législation a été prise en considération dans les études de l'OMPI sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives ont indiqué que l'analyse était correcte. Les lois nationales de cinq États membres n'avaient pas été prises en considération par l'analyse. Quinze États membres ont émis des réserves quant à l'exactitude et au caractère complet de l'analyse de leur législation nationale. La plupart de ces États membres ont fourni des corrections détaillées pour les erreurs et omissions repérées. Le Japon, la Hongrie, le Chili et la Lettonie n'a pas formulé d'objection quant à l'analyse, mais a signalé que ses lois sur le droit d'auteur avaient été modifiées depuis la fin de l'analyse. Huit États membres n'ont pas répondu à la question. Un État membre a indiqué qu'il n'avait pas lu le document visé parce qu'il ne leur avait pas été communiqué.

Synthèse des réponses :	Oui	27
	Non	15
	Pas prise en considération	9

Pas de réponse	8
Autre	2

53. Limitations et exceptions permettant aux bibliothèques ou aux services d'archives de faire des copies à des fins de conservation ou de remplacement

Cinquante États membres ont indiqué que leurs lois nationales prévoyaient des limitations et exceptions permettant aux bibliothèques ou aux services d'archives de faire des copies à des fins de conservation ou de remplacement. Les législations de six États membres ne prévoient aucune limitation ou exception de ce type. Cinq États membres n'ont pas répondu à la question. En plus d'autoriser les bibliothèques et les services d'archives à faire des reproductions pour remplacer les œuvres de leurs propres collections perdues, endommagées ou inutilisables, de nombreuses lois nationales autorisent expressément la reproduction pour remplacer les œuvres perdues, endommagées ou inutilisables de la collection d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives (par exemple à Madagascar). Dans certains États membres, ces limitations et exceptions sont réservées seulement aux services d'archives et aux bibliothèques à but non lucratif (par exemple en Ukraine) ou alors la loi nationale interdit expressément d'accomplir des actes au titre de telles limitations et exceptions en vue d'obtenir un avantage financier ou commercial (par exemple en Suisse). Fréquemment, la reconnaissance du droit à faire une reproduction à des fins de remplacement ou de conservation est subordonnée à l'impossibilité d'obtenir l'œuvre par d'autres moyens (par exemple au Mexique), dans certains cas cette impossibilité doit durer un certain temps (par exemple au Chili), ou au fait qu'il n'est pas raisonnablement possible d'acheter un exemplaire de l'œuvre concernée (par exemple en Irlande). Certains États membres imposent une autre condition, à savoir que l'acte de reproduction reprographique doit être un acte isolé qui, s'il doit être répété, doit être effectué à des occasions séparées et non liées l'une avec l'autre (par exemple au Bhoutan). La Suisse fixe d'autres conditions à l'utilisation ultérieure de copies reproduites à des fins de conservation, à savoir que celles-ci doivent être entreposées dans un service d'archives non ouvert au grand public et être marquées comme copies d'archives. Les lois de certains États membres autorisent expressément la conservation numérique (par exemple en Estonie et au Malawi). Les bibliothèques et les services d'archives sont généralement autorisés à ne reproduire que les œuvres de leurs propres collections, mais certains États membres n'imposent aucune restriction de ce type; c'est par exemple le cas du Kenya, où les bibliothèques publiques ont le droit de reproduire toute œuvre pour autant que la reproduction soit dans l'intérêt général et qu'aucun bénéfice n'en soit retiré.

Synthèse des réponses :	Oui	50
	Non	6
	Pas de réponse	5

54. Quels types d'œuvres peuvent être reproduites à des fins de conservation ou de remplacement?

Les réponses à cette question varient considérablement. Certains États membres ne restreignent pas le champ des limitations et exceptions pertinentes en spécifiant les types d'œuvres qui peuvent ou ne peuvent pas être reproduits. D'autres États membres ont indiqué que seules les œuvres tirées des collections des bibliothèques ou des services d'archives pouvaient être reproduites. Un certain nombre d'États membres subordonnent l'autorisation de reproduction au fait que l'œuvre ait été légalement publiée. Dans plusieurs États membres, la

législation énumère les catégories d'œuvres relevant des limitations et exceptions. Un autre moyen de limiter le champ des œuvres consiste à définir les catégories d'œuvres ne pouvant être reproduites au titre de telles limitations et exceptions, les logiciels informatiques étant à ce titre la catégorie la plus souvent mentionnée. Sept États membres n'ont pas donné de réponse, parmi lesquels trois États membres ne disposant pas de limitations ou exceptions pertinentes à cet égard.

55. La législation de votre pays prévoit-elle des limites qualitatives ou quantitatives à ces fins?

Sur les 50 États membres qui prévoient dans leurs lois nationales des limitations et exceptions à des fins de conservation ou de remplacement, quatorze ont indiqué qu'il n'existait pas de limites qualitatives ou quantitatives, bien que, dans une réponse précédente, un de ces États membres ait suggéré le contraire en faisant état de "copies uniques". Trois autres réponses négatives ont été soumises par des États membres ne prévoyant pas ce type de limitations et exceptions dans leur législation. Vingt-deux États membres ont indiqué que leurs lois sur le droit d'auteur prévoient certaines limites qualitatives ou quantitatives. De nombreux pays fixent le nombre de copies pouvant être faites au titre des limitations et exceptions pertinentes, le plus souvent une copie unique (par exemple Guatemala), mais d'autres pays autorisent plusieurs copies (par exemple le Chili en autorise deux et l'Inde trois). Les limitations quantitatives peuvent également être flexibles, sans fixation d'un nombre de copies, par exemple, en Belgique, où le nombre de copies autorisé est fonction de l'objectif de conservation du patrimoine culturel et scientifique, ou en Iran, où toute copie faite doit nécessairement avoir un lien avec l'objectif de l'activité concernée. Certains États membres exigent que les œuvres soient publiées ou d'une autre manière diffusées au public (par exemple Botswana). Les États membres peuvent également prévoir comme condition que, pour qu'une œuvre puisse être reproduite à des fins de conservation ou de remplacement, elle ne doit pas être disponible dans le commerce (par exemple Lettonie en ce qui concerne la reproduction numérique). Neuf États membres n'ont pas donné de réponse, dont trois États membres ne disposant pas des limitations et exceptions.

Synthèse des réponses :	Oui	35
	Non	17
	Pas de réponse	9

56. Quelles sont les autres conditions à remplir pour qu'une telle reproduction soit autorisée?

De nombreux États membres ne prévoient pas d'autres conditions et ont donc seulement renvoyé leurs réponses à la question 55 ou n'ont pas donné de réponse. La plupart des autres États membres ont cité les conditions déjà mentionnées dans l'analyse des réponses à la question 55 (sur les limites quantitatives), condition selon laquelle l'œuvre doit avoir été légalement publiée ou obligation que l'œuvre ne puisse être achetée dans le commerce pour que la reproduction soit possible. À Singapour, le fonctionnaire compétent de la bibliothèque ou du service d'archives doit, après une enquête raisonnable, faire une déclaration dans laquelle il indique qu'il n'est pas possible d'obtenir un exemplaire de l'œuvre (pas un exemplaire d'occasion) dans un délai raisonnable à un prix commercial normal. Au Ghana, les intérêts des éditeurs ou des organismes de gestion collective doivent être pris en considération. Certains États membres soulignent dans leur loi sur le droit d'auteur que la reproduction ne doit poursuivre aucun objet économique ou commercial, direct ou indirect (par exemple la République tchèque). En Suisse, les copies faites à des fins de conservation doivent être conservées dans

des archives qui ne sont pas mises à la disposition du grand public et être marquées en tant que copies d'archives. Plusieurs États membres ont spécifié que les conditions du triple critère s'appliquaient (par exemple en Serbie). Le Kenya impose que la reproduction soit dans l'intérêt général. Le Mexique a souligné que les œuvres soumises à la reproduction ne peuvent pas être modifiées ou mutilées au point que les droits moraux des auteurs s'en trouveraient atteints. Douze États membres n'ont pas donné de réponse.

57. Limitations et exceptions permettant aux bibliothèques et aux services d'archives de faire des copies à l'intention des utilisateurs

Les lois nationales de 32 États membres prévoient des limitations et exceptions qui permettent aux bibliothèques et aux services d'archives de faire des copies à l'intention des utilisateurs. Dans certains cas, la portée de ces exceptions se limite à des fins éducatives ou scientifiques et non commerciales seulement (par exemple en Autriche et dans la Fédération de Russie) Vingt-quatre États membres ont indiqué que leur législation ne prévoit pas de telles limitations et exceptions. Toutefois, un État membre, tout en indiquant qu'il ne possédait pas de limitations ou d'exceptions permettant aux bibliothèques ou aux services d'archives de faire des copies à l'intention des utilisateurs, a cité une disposition légale nationale comportant une exception pertinente. Un autre État membre, tout en donnant une réponse négative, a indiqué que les bibliothèques offrent quelquefois un service payant de photocopies pour l'usage privé des utilisateurs. La Grèce, l'un des États membres ayant répondu par la négative, a noté qu'il existait un débat théorique quant au fait de savoir si l'exception permettant de faire des copies privées pouvait être invoquée par les bibliothèques qui effectuaient des reproductions au nom de personnes physiques. L'Inde a indiqué que sa législation ne prévoyait aucune limitation ou exception spécifique de ce type, mais noté que la copie à l'intention des utilisateurs est une pratique courante et peut être considérée comme une limitation ou exception implicite. Plusieurs États membres ayant donné une réponse positive ont expliqué que la copie à l'intention des utilisateurs entre dans le cadre des limitations et exceptions au titre de l'usage privé. D'autres États membres possèdent des dispositions spécifiques permettant la reproduction (dans certains cas, seulement reprographique, par exemple au Botswana) à des fins de recherche privée, d'étude ou d'érudition.

Synthèse des réponses :	Oui	32
	Non	24
	Pas de réponse	5

58. Quels types d'œuvres peuvent être reproduites par les bibliothèques à l'intention des utilisateurs?

Certains États membres ne limitent pas le champ des limitations et exceptions pertinentes en spécifiant des types particuliers d'œuvres qui pourraient ou ne pourraient pas être reproduites à l'intention des utilisateurs. D'autres États membres excluent certaines catégories d'œuvres, notamment les logiciels informatiques, les partitions de musique, les œuvres illustrées, graphiques ou sculpturales et certains également les œuvres audiovisuelles. Dans certains cas, l'exception couvre uniquement les œuvres publiées conformément au droit ou autrement divulguées au public. De nombreux États membres n'autorisent que la reproduction d'articles ou de courts extraits d'œuvres. Certains de ces États membres autorisent en outre la reproduction d'œuvres visuelles intégrales sous forme d'images ou de photographies. La Suisse exclut du champ de ses limitations et exceptions la reproduction d'œuvres achevées ou presque achevées

qu'il est possible d'obtenir dans le commerce. Vingt-neuf États membres n'ont pas répondu, dont 22 États membres indiquant ne pas disposer des limitations ou exceptions pertinentes.

59. La législation nationale prévoit-elle des dispositions spécifiques sur les œuvres orphelines?

La législation nationale de 46 États membres ne prévoit aucune disposition sur les œuvres orphelines. Un de ces pays, la Finlande, a indiqué que certains accords entre utilisateurs et organismes de gestion collective fondés sur une licence de gestion collective étendue s'appliquaient dans certains cas à l'utilisation de toute œuvre, y compris des œuvres orphelines. Onze États membres possèdent dans leur législation certaines dispositions relatives aux œuvres orphelines. Cependant, dans certains cas, ces dispositions se limitent à des catégories spécifiques d'œuvres ou d'utilisations. La loi indienne sur le droit d'auteur prévoit des licences obligatoires uniquement pour les œuvres orphelines non publiées. En Irlande, il n'existe qu'une disposition spécifique relative aux droits des artistes interprètes ou exécutants et aux droits de reproduction d'une interprétation ou exécution. À Chypre, l'éditeur agit en qualité de représentant légal du détenteur des droits d'une œuvre anonyme ou pseudonyme. La Suisse a fait référence au droit d'exploiter les phonogrammes et les vidéogrammes contenus dans les archives publiques ou des radiodiffuseurs lorsque les titulaires des droits n'étaient pas connus ou ne pouvaient être identifiés. En République de Corée, s'il n'est pas possible d'identifier le détenteur des droits sur une œuvre déjà publiée (excepté les œuvres étrangères) ou son lieu de résidence en dépit d'efforts considérables conformément aux critères fixés par le décret présidentiel et que, par conséquent, il est impossible d'obtenir l'autorisation d'exploiter cette œuvre, il est possible d'obtenir l'approbation d'exploiter cette œuvre auprès du ministère de la culture, des sports et du tourisme. Le Royaume-Uni a déclaré qu'aucune législation ne prévoyait de disposition spécifique relative à l'utilisation des œuvres orphelines, mais que l'on considérait qu'il n'y avait pas d'atteinte au droit d'auteur s'il n'était pas possible de déterminer précisément l'identité de l'auteur et on pouvait normalement supposer que le droit d'auteur était expiré. Les États-Unis d'Amérique ont indiqué que leur législation nationale ne prévoyait aucune disposition spécifique sur les œuvres orphelines, mais que certaines dispositions autorisaient certains utilisateurs à faire certaines utilisations de certains types d'œuvres orphelines et que d'autres dispositions réduisaient les risques liés à l'utilisation d'une œuvre orpheline.

Synthèse des réponses :	Oui	11
	Non	46
	Aucune réponse	4

60. Votre pays a-t-il l'intention d'incorporer dans sa législation des limitations et exceptions spécifiques en faveur des bibliothèques et des services d'archives ou de modifier les limitations et exceptions existantes?

Trente-deux États membres ne prévoient pas de modifier dans leur législation existante les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives. Deux États membres n'ont coché aucune case dans cette question, mais ont fourni des réponses par écrit. Les États-Unis d'Amérique ont indiqué qu'un rapport spécial avait été commandé sur cette question. La Suède a indiqué qu'une commission spéciale créée par le gouvernement proposait d'élargir le système existant de licences collectives étendues afin de faciliter la numérisation et la mise à disposition des collections des bibliothèques et des services d'archives et que cette proposition faisait actuellement l'objet de consultations avec les parties prenantes. L'Oman

prévoit de modifier sa législation de sorte que des dommages et intérêts ne puissent être invoqués à l'encontre d'une bibliothèque ou d'un service d'archives à but non lucratif qui apporte la preuve qu'elle n'avait pas connaissance et qu'elle n'avait aucune raison de croire que son acte constituait une infraction. La Lettonie cherche des solutions pour les œuvres orphelines qui soient conformes aux mesures prises par l'Union européenne. La République tchèque examine des modifications dans les domaines de l'échange interbibliothèques de matériel numérique, du prêt de reproductions sous forme électronique faisant partie de publications imprimées et de la rémunération des éditeurs au titre du prêt public. L'Algérie prévoit de modifier sa législation nationale afin de répondre aux attentes des établissements d'enseignement et de la communauté scientifique. La République de Moldova prévoit d'autoriser les bibliothèques à reproduire sous forme numérique certaines œuvres à certaines fins. Le Brésil envisage de prévoir des limitations et exceptions autorisant les bibliothèques et les établissements similaires à reproduire des œuvres aux fins de conservation et de préservation de leurs collections. L'Arménie, le Mali et le Malawi prévoient également d'adopter de nouvelles exceptions en faveur des bibliothèques et des archives. Le Pakistan est actuellement en train d'apporter les modifications nécessaires à sa législation. L'Iran prévoit d'ajouter des limitations et exceptions pertinentes dans le projet de nouveau code du droit d'auteur et des droits connexes. Huit États membres n'ont pas répondu à la question.

Synthèse des réponses :	Oui	19
	Non	32
	Aucune réponse	8
	Autre	2

61. Dans la négative, quelles autres limitations ou exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives faudrait-il prévoir?

Seuls dix États membres ont exprimé leurs vues sur d'autres limitations ou exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives qu'il serait nécessaire de prévoir dans la législation nationale. La Colombie a souligné la nécessité d'adapter les exceptions en faveur des bibliothèques à l'environnement numérique. L'Estonie a considéré qu'il était important de prévoir des dispositions sur l'utilisation des œuvres orphelines et des œuvres épuisées. La Pologne a également estimé que les œuvres orphelines devraient être traitées dans le cadre de sa législation nationale. Le Guatemala s'est dit préoccupé par les limitations et exceptions relatives à la conversion d'œuvres en Braille et d'autres formats accessibles tels que l'audio. L'Ukraine s'est dite favorable à des exceptions en faveur des bibliothèques numériques et des services d'archives non commerciaux autorisant la mise à disposition du public d'œuvres au format numérique sur l'Internet. La Syrie a fait état de limitations et exceptions relatives aux droits de traduire une œuvre, de rendre une œuvre disponible, de reproduire sous forme numérique une œuvre en faveur des services d'archives et de reproduire une œuvre à des fins de recherche scientifique en faveur des étudiants. La loi péruvienne sur le droit d'auteur prévoit une exemption en ce qui concerne la reproduction d'œuvres en faveur des déficients visuels contre le paiement d'une redevance et l'on prévoit que cette exception devrait être étendue à la mise à disposition de ces œuvres sur l'Internet. En Autriche, les bibliothèques demandent plusieurs nouvelles exceptions, concernant par exemple la reproduction à l'intention des utilisateurs et la reproduction sous forme de copies multiples à des fins de préservation, principalement en ce qui concerne les œuvres numériques, ainsi que des exceptions autorisant certains établissements à mettre à disposition du public les œuvres orphelines et épuisées. Les Pays-Bas examinent des solutions possibles à la question des œuvres orphelines. Le Brésil a informé qu'elle examinait des limitations et exceptions relatives à la conservation et la préservation, à la reproduction à des

fins de prêt inter-bibliothèques, et en ce qui concerne le fait d'autoriser les bibliothèques de mettre à disposition des œuvres par des réseaux locaux ou fermés.

62. Obstacles au recours à des limitations et exceptions applicables aux activités des bibliothèques et des services d'archives

Vingt-neuf États membres n'ont pas connaissance d'obstacles quelconques au recours à des limitations et exceptions applicables aux activités des bibliothèques et des services d'archives. Vingt États membres ont fait état de certains obstacles, tels que des insuffisances ou des imprécisions, dans leur législation nationale, ou de contraintes imposées par des traités internationaux et des accords régionaux relatifs à la mise en œuvre de nouvelles limitations et exceptions. C'est le manque d'information en matière de limitations et exceptions disponibles qui a été le plus souvent cité comme la raison principale de ces obstacles. Dans un cas, on a également cité comme obstacle le manque de solutions pour résoudre les conflits entre l'application de limitations et exceptions et l'utilisation de mesures techniques de protection. L'Estonie a fait état de la nécessité d'établir des règles internationales relatives aux œuvres orphelines et aux œuvres épuisées. Douze États membres n'ont pas répondu à la question.

Synthèse des réponses :	Oui	20
	Non	29
	Aucune réponse	12

63. La législation de votre pays prévoit-elle des limites qualitative ou quantitative à ces fins?

Une certaine confusion était perceptible dans les réponses à cette question. Trois États membres ont déclaré expressément que le libellé de la question n'était pas clair et que par conséquent ils ne pouvaient pas y répondre. Il semble qu'au moins deux États membres aient pensé que la question concernait la reproduction par les bibliothèques et les services d'archive à des fins de remplacement ou de préservation et y aient répondu en conséquence. Cette confusion pourrait avoir eu une influence sur la précision des réponses fournies.

Vingt-deux États membres, dont deux ne prévoyaient aucune limitation ou exception à cet égard, ont reconnu que leur législation nationale prévoyait des limites à la reproduction à l'intention des utilisateurs. Dans plusieurs cas, seule une copie de chaque article est autorisée. En Irlande, il n'est permis à une personne pas plus d'une copie du même article et il ne lui est pas permis un nombre d'articles tirés d'un volume d'une publication périodique supérieur au nombre de numéros que comprend ce volume, ou 10% du volume, la valeur la plus élevée étant retenue. Par ailleurs, une copie d'une œuvre ne peut pas être fournie à plus de trois personnes dont la demande est liée à une demande comparable faite par un tiers. La taille de la partie de l'œuvre qui est copiée joue également un rôle, seules les œuvres courtes telles que des articles peuvent être copiées dans leur intégralité, s'agissant d'autres œuvres, seuls des extraits courts peuvent être copiés. Au Royaume-Uni, les œuvres non publiées peuvent être copiées dans leur intégralité, quelle que soit leur longueur, alors que seuls des fragments courts peuvent être extraits des œuvres publiées. L'Autriche limite la portée de l'exception aux œuvres analogues et autorise la reproduction d'ouvrages entiers, de périodiques et de partitions uniquement lorsque l'œuvre est épuisée ou qu'elle n'a pas été publiée en nombre suffisant. Dix-sept États membres, dont neuf ne prévoyant aucune limitation ou exception à l'intention des utilisateurs, ont répondu par la négative. Vingt-deux États membres n'ont pas répondu à la question.

Synthèse des réponses : Oui	22
Non	17
Aucune réponse	22

64. Quelles sont les autres conditions à remplir pour qu'une telle reproduction soit autorisée?

Il convient de noter que la confusion décrite à la question 63 ci-dessus peut avoir eu une influence similaire sur les réponses fournies à la question 64. Un État membre a déclaré expressément qu'il était difficile de savoir à quoi la question se referait. Il semblerait qu'au moins sept États membres aient pensé que la question concernait la reproduction par les bibliothèques et les services d'archives à des fins de remplacement ou de préservation et y aient répondu en conséquence. Cette confusion peut avoir eu une influence sur la précision des réponses fournies. Deux États membres ont indiqué qu'il est nécessaire d'avoir le consentement de l'auteur ce qui semble aller à l'encontre de la nature même des limitations et exceptions. Trente-huit États membres, dont 18 ne prévoyant aucune limitation ou exception, n'ont pas répondu à la question. Deux États membres, dont la législation prévoit des limitations et exceptions relatives à la reproduction par les bibliothèques à l'intention des utilisateurs, ont répondu que leur législation ne prévoyait expressément aucune autre condition. Deux États membres ont souligné que toutes les activités auxquelles s'appliquent ces limitations et exceptions devaient être des activités non commerciales. Un État membre a rappelé que l'acte de reproduction devait être isolé. La législation d'un État membre exigeait de la personne demandant une copie de remettre à la bibliothèque ou au service d'archives une déclaration écrite relative au matériel concerné. Dans un autre État membre, la copie faite doit devenir la propriété de l'utilisateur et ne peut être réalisée si la bibliothèque a connaissance du fait que cette copie était destinée à un usage autre qu'à des fins de recherche ou d'étude personnelle. Si une copie intégrale d'une œuvre est demandée, la bibliothèque doit mener une enquête raisonnable afin de déterminer s'il n'est pas possible d'obtenir un exemplaire à un prix raisonnable.

65. Limitations ou exceptions permettant aux bibliothèques de reproduire ou de diffuser des œuvres (par des moyens reprographiques ou numériques) dans le cadre de prêts interbibliothèques

Vingt-trois États membres ont déclaré que leur législation prévoyait des limitations et exceptions permettant la reproduction dans le cadre de prêts interbibliothèques. Cependant, certaines réponses détaillées renvoyaient soit au droit de prêt public uniquement, soit au droit de reproduction à des fins de remplacement uniquement. En Suède, le prêt interbibliothèques n'est pas considéré comme un acte de mise à disposition du public et, par conséquent, ne figure pas parmi les actes réservés. La Norvège autorise expressément les utilisateurs à utiliser les bornes à disposition dans les bibliothèques pour accéder aux œuvres numériques des collections d'autres bibliothèques, mais interdit expressément la bibliothèque réceptrice de sauvegarder une copie permanente de l'œuvre concernée. En Irlande, la portée de l'exception pertinente est limitée par la disposition qui prévoit que l'exception ne s'applique pas si, au moment où la copie est faite, le bibliothécaire ou l'archiviste peut, dans des conditions raisonnables, obtenir le consentement du titulaire des droits. La législation de 31 États membres ne prévoit aucune limitation ou exception de ce type. Cependant, la Suisse a noté que la limitation relative à la reproduction dans les bibliothèques n'excluait pas les activités interbibliothèques de sa portée. Sept États membres n'ont pas répondu à la question.

Synthèse des réponses :	Oui	23
	Non	31
	Aucune réponse	7

66. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations ou exceptions permettant à d'autres organismes (tels que des musées ou des établissements d'enseignement) de reproduire ou de diffuser des œuvres à des fins d'archivage, de conservation ou de remplacement?

Vingt-deux États membres n'autorisent aucun établissement autre que les bibliothèques ou services d'archives à reproduire ou à diffuser des œuvres à des fins d'archivage, de conservation ou de remplacement. L'Inde a indiqué que, bien que sa législation nationale ne prévoit aucune limitation ou exception à cet égard, il était courant de réaliser des copies à des fins de préservation et que ces actes étaient considérés comme couverts par une exception implicite. Trente-trois États membres ont répondu que leur législation prévoit des limitations et exceptions permettant à certains établissements de se livrer à de tels actes, toutefois, deux réponses détaillées suggèrent le contraire. Parmi les exemples d'établissements mentionnés, on peut citer les musées, les galeries, les écoles, les universités, d'autres établissements scolaires, d'enseignement ou culturels à but non lucratif, les instituts de recherche, tous les établissements accessibles au public réunissant des œuvres protégées et même les services d'archives cinématographiques nationaux (Grèce). La Nouvelle-Zélande a relevé que, bien que ses limitations et exceptions nationales ne concernent que les "bibliothèques désignées," cette expression était relativement large. Six États membres n'ont pas répondu à la question.

Synthèse des réponses :	Oui	33
	Non	22
	Aucune réponse	6

QUATRIEME PARTIE : LIMITATIONS ET EXCEPTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES SOUFFRANT D'UN HANDICAP

67. Si la législation de votre pays a été prise en considération dans l'Étude de l'OMPI sur les limitations et exceptions relatives au droit d'auteur en faveur des déficients visuels, estimez-vous que cette analyse est correcte?

Dix-neuf États membres dont la législation nationale avait été prise en considération dans l'Étude de l'OMPI sur les limitations et exceptions relatives au droit d'auteur en faveur des déficients visuels ont confirmé que cette analyse était correcte. La législation nationale de 15 États membres ayant répondu au questionnaire n'a pas été prise en considération dans l'analyse. Treize États membres ont exprimé des réserves quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de l'analyse de leur législation nationale. Ces États membres ont pour la plupart fourni des corrections détaillées pour rectifier les erreurs et omissions relevées. Le Japon, la Norvège, l'Espagne, le Chili et la Fédération de Russie n'ont formulé aucune objection en ce qui concerne l'analyse, mais indiqué que leur législation en matière de droit d'auteur avait été modifiée à l'issue de cette analyse. Un État membre a indiqué qu'il n'avait pas encore lu le document indiqué. Douze États membres n'ont pas répondu à la question.

Synthèse des réponses :	Oui	19
	Non	13
	Pas prise en considération	15
	Aucune réponse	12
	Autres	2

68. Limitations ou exceptions au titre de la reproduction, de la diffusion ou de toute autre forme d'utilisation d'œuvres en faveur de personnes ayant des difficultés à lire les textes imprimés ou des déficients visuels, y compris des personnes ayant un handicap de lecture

La législation nationale de 40 États membres prévoit des limitations ou exceptions en faveur des déficients visuels. La législation de 15 États membres ne prévoit aucune limitation ou exception de ce type. Six États membres n'ont pas répondu à la question. Dix-neuf États membres prévoient des limitations ou exceptions qui, dans la plupart des cas, couvrent toute utilisation en faveur de personnes handicapées, quel que soit leur handicap, pour autant que l'utilisation de l'œuvre soit directement liée au handicap en question et dans la mesure requise par ce handicap. La législation d'autres États membres prévoit des limitations ou exceptions dont la portée est plus limitée, en faveur des personnes ayant des difficultés à lire les textes imprimés, des déficients visuels uniquement, ou des déficients visuels et des malentendants. Dans un cas, les limitations et exceptions couvrent uniquement les droits de reproduction, mais dans la plupart des États membres, les limitations et exceptions pertinentes couvrent également la diffusion d'œuvres et, très souvent, toute autre utilisation. Certains États membres excluent les œuvres créées de manière spécifique en faveur de personnes atteintes d'un handicap de la portée de l'exception. En République dominicaine, l'exception se limite à l'interprétation ou à l'exécution publique de musique.

Synthèse des réponses :	Oui	40
	Non	15
	Aucune réponse	6

69. La législation de votre pays contient-elle des précisions quant aux formats (Braille, ou gros caractères, par exemple) auxquels s'appliquent ces exceptions?

La législation de quinze États membres contient des précisions quant aux formats auxquels s'appliquent les limitations et exceptions en faveur des déficients visuels. Deux États membres limitent la portée des limitations et exceptions aux reproductions en Braille. Huit États membres prévoient des conditions générales pour les formats répondant aux besoins particuliers des déficients visuels ou tout format spécialisé exclusivement destiné aux personnes aveugles et le Braille est mentionné comme un exemple de format parmi d'autres. Une condition semblable a été mentionnée dans les réponses détaillées de trois États membres qui ont répondu que leur législation ne contenait aucune précision quant aux formats auxquels s'appliquaient les exceptions pertinentes. En Norvège, les enregistrements sonores sont autorisés dans le cadre d'une licence obligatoire liée à la confection de livres audio. L'Argentine a précisé que les limitations et exceptions en faveur des déficients visuels s'appliquaient aux textes en Braille, aux textes sous forme numérique et aux enregistrements sonores. Quarante États membres, dont 13 ne prévoient aucune limitation ou exception à cet égard, ont répondu que leur législation nationale ne contenait aucune précision quant aux formats auxquels s'appliquent ces exceptions.

Un État membre a répondu à la fois oui et non à cette question, car une exception spécifique en faveur des déficients visuels concernait tous les formats, à l'exception des enregistrements sonores, et une autre exception concernait exclusivement les enregistrements sonores. Cinq États membres n'ont pas répondu à la question.

Synthèse des réponses :	Oui	15
	Non	40
	Aucune réponse	5
	Autre	1

70. Quelles sont les autres conditions à remplir pour que de telles utilisations soient autorisées?

Une condition fréquemment mentionnée est que l'œuvre peut être utilisée uniquement à des fins non commerciales ou sans but lucratif. Les États membres prévoyant des limitations et exceptions à cet égard ont fait état à plusieurs reprises des conditions générales selon lesquelles l'utilisation devait être directement liée au handicap en question et dans la mesure requise par ce handicap. Certains États membres exigent que l'œuvre ait été licitement publiée. Sept États membres limitent les avantages découlant des limitations et exceptions pertinentes uniquement à certaines entités autorisées définies de manière générale dans la législation ou désignées de manière spécifique par l'autorité nationale pertinente. L'Estonie, la Géorgie, l'Autriche, la Serbie et la Fédération de Russie excluent les œuvres créées spécialement pour les personnes handicapées de la portée de l'exception pertinente. La République de Moldova autorise la reproduction d'œuvres spécialement créées à de telles fins de reproduction, même si elles n'ont pas été licitement publiées. À Singapour, toute personne qui reproduit une œuvre pour l'entité administrant une institution d'aide aux lecteurs handicapés, ou en son nom, doit démontrer qu'un nouvel exemplaire d'une version en Braille, en gros caractères ou photographique de l'œuvre, publiée séparément, ne peut être obtenu dans un délai raisonnable et au prix courant du commerce. Dans plusieurs États membres, cette utilisation doit répondre aux conditions du triple critère. Les Pays-Bas requièrent le paiement d'une rémunération équitable à l'auteur.

71. La législation nationale prévoit-elle des limitations ou exceptions au titre de l'importation ou de l'exportation de matériel accessible aux déficients visuels?

Quarante-six États membres ont répondu que leur législation nationale ne prévoyait aucune limitation ou exception au titre de l'importation ou de l'exportation de matériel accessible aux déficients visuels. Cependant, certains de ces États membres ont déclaré soit que des exceptions générales autorisant la diffusion d'œuvres en faveur des déficients visuels ou pour un usage privé s'appliquaient à de tels actes, soit que leur législation en matière de droit d'auteur n'interdisait pas de telles activités. Un État membre a souligné que la législation en matière de droit d'auteur ne s'appliquait que dans les limites du territoire. Les réponses de huit États membres indiquent que leur législation prévoit des limitations et exceptions au titre de l'importation ou de l'exportation de matériel accessible aux déficients visuels, cependant une des réponses détaillées ne parle que de l'exemption de droits de douane en ce qui concerne l'équipement destiné aux personnes atteintes d'un handicap. La législation des États-Unis d'Amérique en matière de droit d'auteur contient un ensemble d'exceptions relatives à la réglementation par le titulaire des droits d'auteur de la diffusion (importation et exportation) autorisant certaines personnes et entités autorisées à se livrer à de nombreux actes

d'importation pour répondre aux besoins des personnes ayant des difficultés à lire les textes imprimés. Sept États membres n'ont pas répondu à la question.

Synthèse des réponses :	Oui	8
	Non	46
	Aucune réponse	7

72. Limitations et exceptions au titre de la reproduction, de la diffusion ou de toute autre forme d'utilisation d'œuvres en faveur des malentendants

La législation nationale de 27 États membres prévoit des limitations ou exceptions en faveur des malentendants. La législation de 29 États membres ne prévoit aucune limitation ou exception de ce type. Cinq États membres n'ont pas répondu à la question. Vingt États membres prévoient des limitations et exceptions d'ordre général qui, dans la plupart des cas, s'appliquent à toute utilisation dans l'intérêt des personnes souffrant d'un handicap, lorsque l'utilisation de l'œuvre est directement liée au handicap en question et dans la mesure requise par ce handicap. Les limitations ou exceptions d'autres États membres portent de manière spécifique sur les malentendants (entre autres, parfois). Au Royaume-Uni, l'exception pertinente couvre la mise à disposition d'exemplaires sous-titrés de radiodiffusions.

Synthèse des réponses :	Oui	27
	Non	29
	Aucune réponse	5

73. La législation nationale contient-elle des précisions quant aux formats auxquels s'appliquent ces exceptions?

Seuls deux États membres possèdent dans leur législation nationale des précisions quant aux formats auxquels s'appliquent les limitations ou exceptions en faveur des malentendants. En Norvège, une œuvre peut être reproduite sur pellicule dans l'intérêt des personnes malentendantes. Au Royaume-Uni, l'exception concerne les radiodiffusions. Un État membre a répondu positivement mais a indiqué dans sa réponse précédente que sa législation nationale ne prévoyait aucune limitation ou exception en faveur des malentendants. Quarante-neuf États membres, dont 25 ne prévoyant aucune limitation ou exception à cet égard, ont répondu que leur législation nationale ne contenait aucune précision quant aux formats auxquels s'appliquent ces exceptions. Un État membre a répondu à la fois oui et non à la question, car une exception spécifique en faveur des malentendants concernait tous les formats, à l'exception des images mobiles, et une autre exception concernait de manière spécifique le langage des signes. Huit États membres dont trois ne prévoyant aucune limitation ou exception à cet égard, n'ont pas répondu à la question.

Synthèse des réponses :	Oui	2
	Non	49
	Aucune réponse	8
	Autre	1

74. Quelles sont les autres conditions à remplir pour que de telles utilisations soient autorisées?

Une condition fréquemment mentionnée et que l'œuvre peut être utilisée uniquement à des fins non commerciales ou sans but lucratif. Les États membres prévoyant des limitations et exceptions à cet égard ont fait état à plusieurs reprises de conditions générales selon lesquelles l'utilisation de l'œuvre doit être directement liée au handicap en question et dans la mesure requise par ce handicap. Certains États membres exigent que l'œuvre ait été licitement publiée. Sept États membres limitent les avantages découlant des limitations et exceptions pertinentes uniquement à certaines entités autorisées définies de manière générale dans la législation ou désignées de manière spécifique par l'autorité nationale pertinente. L'Estonie, l'Autriche et la Serbie excluent les œuvres créées spécialement pour les personnes atteintes d'un handicap de la portée de l'exception pertinente. Aux États-Unis d'Amérique, l'exception s'applique à l'interprétation et exécution d'œuvres littéraires non dramatiques, par ou dans le cours d'une transmission destinée principalement aux malentendants, à conditions que cette transmission se fasse par un des établissements autorisés précisés dans la disposition réglementaire. Dans sept États membres, cette utilisation doit répondre aux conditions du triple critère. Aux Pays-Bas, une rémunération équitable doit être versée pour chaque utilisation.

75. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations ou exceptions au titre de l'importation ou de l'exportation de matériel accessible aux malentendants?

Quarante-six États membres ont répondu que leur législation nationale ne contenait pas de limitations ou d'exceptions au titre de l'importation ou de l'exportation de matériel accessible aux malentendants. Cependant, certains de ces États membres ont déclaré que de tels actes seraient couverts par les exceptions générales autorisant soit la diffusion en faveur des malentendants, soit l'usage privé. Six États membres ont indiqué que leur législation prévoyait des limitations ou exceptions au titre de l'importation ou de l'exportation de matériel accessible aux malentendants, mais une réponse se référait à l'autorisation générale de diffuser des œuvres en faveur des malentendants, deux autres portaient sur la rémunération pour les copies privées et sur l'exemption de l'obligation de verser une telle rémunération et une réponse expliquait que l'équipement destiné aux personnes atteintes d'un handicap était exempté de droits de douane. Neuf États membres n'ont donné aucune réponse.

Synthèse des réponses :	Oui	6
	Non	46
	Pas de réponse	9

76. Limitations et exceptions au titre de la reproduction, de la diffusion ou de toute autre forme d'utilisation d'œuvres en faveur de personnes ayant un autre type de handicap

Vingt-trois États membres prévoient des limitations et exceptions en faveur des personnes ayant un autre type de handicap, tandis que les législations de 32 États membres ne contiennent pas de telles dispositions. Six États membres n'ont pas répondu à la question. Vingt États membres sont dotés de limitations et exceptions générales qui couvrent habituellement toutes les utilisations en faveur des personnes handicapées à condition que l'œuvre soit utilisée à des fins directement liées au handicap et dans la mesure requise par ce dernier. Au Royaume-Uni,

l'exception citée couvre la mise à disposition de copies d'émissions sous-titrées. Les États-Unis d'Amérique ont répondu que, bien qu'il n'existe pas de limitation ou d'exception précise mentionnant expressément d'autres handicaps, des limitations et exceptions légales au champ d'application plus général pourraient s'appliquer, comme par exemple l'usage loyal. La République dominicaine ne prévoit aucune exception autorisant la reproduction d'une œuvre, mais elle autorise la communication d'œuvres au public en faveur des personnes atteintes d'un handicap.

Synthèse des réponses :	Oui	23
	Non	32
	Pas de réponse	6

77. La législation de votre pays contient-elle des précisions quant aux formats auxquels s'appliquent ces exceptions?

Seuls deux États membres précisent les formats qui entrent dans le champ d'application des limitations et exceptions en faveur des personnes ayant un autre type de handicap. En Finlande, les œuvres peuvent être reproduites par des moyens autres que l'enregistrement sonore ou des séquences d'images en mouvement. L'exception admise au Royaume-Uni concerne les émissions. Un État membre a répondu positivement, mais n'a pas apporté de précisions et un autre État membre a répondu positivement malgré le fait que sa législation ne prévoit aucune exception pertinente. Quarante-quatre États membres, dont 24 ne prévoyant pas de limitation ni d'exception en la matière, ont répondu que leur législation nationale ne précisait pas les formats auxquels s'applique cette exception. Treize États membres n'ont pas donné de réponse, dont sept sont dépourvus de limitation ou d'exception en la matière.

Synthèse des réponses :	Oui	4
	Non	44
	Pas de réponse	13

78. Quelles sont les autres conditions à remplir pour que de telles utilisations soient autorisées?

Une condition qui apparaît souvent exige que l'œuvre soit utilisée uniquement à des fins non commerciales ou dans un but non lucratif. En règle générale, l'utilisation doit être directement liée au handicap en question et ne doit pas dépasser la mesure requise par ce dernier. Certains États membres demandent que l'œuvre ait été publiée licitement. Plusieurs États membres limitent les avantages des limitations et exceptions concernées à certaines entités autorisées, soit définies de manière générale par la loi, soit désignées expressément par l'autorité nationale compétente. L'Estonie et l'Autriche excluent les œuvres créées spécialement pour les personnes handicapées du champ d'application des exceptions pertinentes. Enfin, dans plusieurs États membres, l'utilisation doit remplir les conditions du triple critère. Aux Pays-Bas, une rémunération équitable doit être versée pour chaque utilisation.

79. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations ou exceptions au titre de l'importation ou de l'exportation de matériel accessible aux personnes ayant un autre type de handicap?

Quarante-six États membres ont répondu que leur législation nationale ne prévoyait pas de limitations ou d'exceptions au titre de l'importation ou de l'exportation de matériel accessible aux personnes ayant un autre type de handicap. L'un de ces États membres a précisé qu'il serait légal d'importer des œuvres à des fins d'usage personnel. Quatre États membres ont déclaré que leur législation contenait des limitations et des exceptions au titre de l'importation ou de l'exportation de matériel accessible aux personnes ayant un autre type de handicap. Néanmoins, l'une de ces réponses se référait à l'autorisation générale de diffuser des œuvres en faveur des malentendants, une autre portait sur la rémunération pour les copies privées et sur l'exemption de l'obligation de verser une telle rémunération et d'autres portaient sur l'exemption des droits de douane. Onze États membres n'ont pas répondu à la question posée.

Synthèse des réponses :	Oui	4
	Non	46
	Pas de réponse	11

80. Votre pays a-t-il l'intention d'incorporer dans sa législation des limitations ou exceptions spécifiques en faveur des personnes ayant des difficultés à lire les textes imprimés, des déficients visuels ou des personnes ayant un autre handicap, ou de modifier les exceptions existantes?

Trente-deux États membres ne prévoient pas de modifier leur législation existante s'agissant des limitations et exceptions relatives aux personnes ayant des difficultés à lire les textes imprimés, aux déficients visuels ou aux personnes ayant un autre handicap. Toutefois, l'un de ces pays (l'Inde) a indiqué qu'un amendement à sa loi sur le droit d'auteur, qui contient des limitations et des exceptions s'appliquant à tous types de handicaps, est en cours d'examen au Parlement. Singapour, autre État ayant répondu par la négative, a expliqué qu'il continuerait de suivre les tendances internationales et locales et qu'il envisagerait de mettre en œuvre des modifications le cas échéant. Trois États membres n'ont coché aucune case mais ont donné des réponses textuelles, à savoir les États-Unis d'Amérique, qui ont indiqué qu'aucune disposition de ce type n'était prévue pour le moment, mais que l'examen et l'analyse des limitations et exceptions étaient un processus en constante évolution, Trinité-et-Tobago, qui a déclaré que l'intégration de telles exceptions serait envisagée en temps voulu et l'Australie qui a indiqué que selon l'issue en ce qui concerne les discussions en cours au sein du SCCR et un éventuel instrument international, il se pourrait que la législation australienne sur le droit d'auteur doive être modifiée. L'Uruguay, la République de Moldova, la Norvège, le Kenya, le Burkina Faso, l'Iran, le Brésil, la Colombie et l'Algérie ont répondu que de nouvelles dispositions relatives à la question des limitations et exceptions en faveur des personnes handicapées étaient en cours d'élaboration dans leur pays. Le Pakistan prévoit de modifier sa législation sur le droit d'auteur conformément aux discussions au sein du SCCR. Madagascar et le Bhoutan ont fait part de leur intention d'ajouter à leur législation nationale des limitations et exceptions en faveur des déficients visuels ou des personnes ayant d'autres handicaps. L'Arménie et la Malaisie ont également répondu positivement, mais n'ont fourni aucune explication. Douze États membres ont laissé la question sans réponse.

Synthèse des réponses :	Oui	14
	Non	32
	Pas de réponse	12
	Autre	3

81. Dans la négative, quelles autres limitations ou exceptions en faveur des personnes handicapées faudrait-il prévoir?

Seuls six États membres ont exposé leur point de vue sur les autres limitations ou exceptions en faveur des personnes handicapées qu'il faudrait inclure dans leur législation nationale. Le Botswana estime que les bibliothèques devraient être autorisées à convertir du matériel d'un format à un autre pour le rendre accessible aux personnes handicapées. Quant à l'Ukraine, elle a exprimé le besoin d'inclure des limitations et des exceptions qui permettent aux personnes handicapées d'utiliser des technologies modernes telles que les systèmes de synthèse de la parole ou les livres audio sous format numérique. Le Brésil a déclaré que les limitations et exceptions existantes doivent être élargies afin qu'elles s'appliquent à tout moyen ou procédé de reproduction, de diffusion et de communication au public pour atteindre leur objectif. Chypre aurait souhaité des exceptions autorisant la reproduction et l'importation gratuite de livres ou de livres en gros caractères en faveur des déficients visuels et des malentendants. La République dominicaine a également déclaré que des exceptions accordant un accès aux personnes aveugles aux œuvres littéraires seraient nécessaires. La Hongrie a expliqué la controverse au sujet de l'accès des étudiants déficients visuels au matériel didactique numérique.

82. Obstacles au recours aux limitations et exceptions en faveur des personnes handicapées

Vingt-neuf États membres ne rapportent pas d'obstacles au recours aux limitations et exceptions en faveur des personnes handicapées. Quinze États membres, dont un ne prévoyant pas de limitation ni d'exception en la matière, ont répondu qu'ils avaient conscience de certains obstacles. Parmi les exemples mentionnés figuraient des lacunes ou un manque de clarté dans les législations nationales, des problèmes liés au renforcement des capacités, des contraintes imposées par les traités internationaux et les accords régionaux sur la mise en œuvre de nouvelles limitations et exceptions, et (le plus souvent) un manque d'information sur les limitations et exceptions existantes. Les États-Unis d'Amérique ont expliqué que l'année dernière, de vastes consultations publiques avaient été engagées avec les parties prenantes concernées sur la question d'un accès facilité aux œuvres protégées par le droit d'auteur pour les aveugles et les autres personnes handicapées; des comptes rendus sur le sujet sont disponibles. Enfin, seize États membres n'ont pas répondu à cette question.

Synthèse des réponses :	Oui	15
	Non	29
	Pas de réponse	16
	Autre	1

CINQUIEME PARTIE : LIMITATIONS ET EXCEPTIONS A CARACTERE SOCIAL, CULTUREL ET RELIGIEUX

83. Limitations et exceptions au titre d'activités à caractère social, culturel et religieux

Trente-six États membres ont doté leur législation nationale de certaines limitations et exceptions au titre d'activités à caractère social, culturel et religieux, contre 19 États membres qui ne possèdent aucune limitation ou exception de ce type. Par ailleurs, cinq États membres n'ont pas répondu à la question. Le Japon a précisé que sa législation contenait une exception générale pour les interprétations et exécutions à but non lucratif.

Synthèse des réponses :	Oui	36
	Non	19
	Pas de réponse	5
	Autre	1

84. Si vous avez répondu par l'affirmative à la question précédente, à quels types d'activités ces limitations et exceptions s'appliquent-elles?

Les législations nationales de 26 États membres contiennent des limitations et exceptions au titre d'activités à caractère religieux. Certaines activités culturelles ne nécessitent pas l'autorisation du titulaire des droits dans 17 États membres. En outre, des limitations et exceptions s'appliquant aux activités sociales apparaissent dans les législations nationales de 15 États membres. Un État membre a déclaré être doté de limitations et exceptions au titre de ces trois types d'activités, alors que dans sa réponse à la question 83, il affirmait que de telles limitations ou exceptions n'existaient pas dans sa législation. Vingt-six États membres n'ont pas donné de réponse, dont 18 sont dépourvus de limitation ou d'exception en la matière.

Synthèse des réponses :	Activités à caractère religieux	26
	Activités à caractère culturel	17
	Activités à caractère social	15
	Pas de réponse	26
	Autre	1

85. La législation de votre pays subordonne-t-elle l'application des limitations et exceptions à des fins religieuses à la nature des activités religieuses?

Sur les 26 États membres ayant indiqué que leur législation nationale contenait des limitations et exceptions au titre d'activités à caractère religieux, dix-huit ont déclaré subordonner l'application de ces limitations et exceptions à la nature des activités religieuses, tandis que huit ont répondu par la négative. Les 22 autres réponses négatives ont été données par des États membres qui reconnaissent ne pas être dotés de limitations ou exceptions relatives aux activités religieuses. La plupart des États membres qui ont donné des réponses détaillées ont mentionné que les limitations et exceptions en question s'appliquaient aux cérémonies et aux services religieux.

Le Danemark limite l'application de l'exception aux activités religieuses réalisées de façon organisée de manière équivalente à l'Église nationale danoise (Folkekirchen). Plusieurs États membres limitent le champ d'application de leurs limitations et exceptions aux activités de nature non commerciale et, en ce qui concerne les interprétations et les exécutions, exigent que les artistes ne reçoivent aucune rémunération pour leurs prestations. La République de Moldova et la Fédération de Russie autorisent l'exécution publique d'œuvres musicales publiées licitement au cours de cérémonies officielles ou religieuses ou de services funèbres. Les limitations et exceptions prévues par la législation des États-Unis d'Amérique s'appliquent aux interprétations et aux exécutions durant des services et dans des lieux de culte, ou lors d'autres rassemblements religieux. Treize États membres n'ont pas répondu, dont six ont indiqué ne pas être dotés des limitations ou exceptions concernées.

Synthèse des réponses :	Oui	18
	Non	30
	Pas de réponse	13

86. Versement d'une rémunération au titre de l'application des limitations et exceptions à des fins religieuses

Sur les 26 États membres qui prévoient des limitations et exceptions en faveur des activités religieuses, seules la Norvège, l'Autriche et la Malaisie instituent le versement d'une rémunération au titre de l'application de ces limitations et exceptions. Vingt-trois États membres ne rémunèrent pas les titulaires de droits dont les œuvres sont utilisées à des fins religieuses. Vingt et une autres réponses négatives émanent d'États membres ne disposant pas des limitations ou exceptions pertinentes. Quatorze États membres n'ont pas donné de réponse, parmi lesquels sept États membres ne prévoyant pas de limitations ou exceptions de ce type.

Synthèse des réponses :	Oui	3
	Non	44
	Pas de réponse	14

87. La législation de votre pays subordonne-t-elle l'application des limitations et exceptions à des fins religieuses à une obligation spécifique en ce qui concerne la portée et la nature des œuvres?

Vingt-et-un États membres parmi 26 pays prévoyant certains types de limitations et exceptions à des fins religieuses ont déclaré que leur législation subordonne l'application des limitations et exceptions à des fins religieuses à une obligation spécifique en ce qui concerne la portée et la nature des œuvres. La Norvège indique que, dans une œuvre collective conçue pour les services et l'enseignement religieux et réunissant des œuvres d'un grand nombre d'auteurs, des extraits d'œuvres littéraires, scientifiques ou musicales, ou de courtes œuvres de ce type, peuvent être reproduits si cinq années se sont écoulées depuis la publication des œuvres en question. Pour accompagner le texte de telles œuvres, les œuvres d'art et les photographies peuvent également être reproduites si cinq années se sont écoulées depuis leur publication. Cinq États membres ont expressément mentionné l'obligation selon laquelle l'œuvre devait être publiée ou diffusée légalement. Dans plusieurs États membres, les limitations et exceptions à des fins religieuses ne couvrent que l'exécution publique d'œuvres musicales durant les cérémonies religieuses. Le champ de l'utilisation est dans certains États membres

expressément limité à ce qui est justifié par la nature de la cérémonie. Cinq États membres prévoyant les limitations et exceptions pertinentes ont indiqué qu'ils ne subordonnent pas l'application de celles-ci à une obligation spécifique en ce qui concerne la portée et la nature des œuvres. Vingt-deux autres réponses négatives émanent d'États membres ne prévoyant pas ces limitations ou exceptions. Treize États membres n'ont pas donné de réponse, parmi lesquels six États membres ne prévoyant pas de limitations ou exceptions de ce type.

Synthèse des réponses :	Oui	21
	Non	27
	Pas de réponse	13

88. La législation de votre pays subordonne-t-elle l'application des limitations et exceptions à des fins culturelles à la nature des activités culturelles?

Quinze des 18 États membres dont la législation prévoit des limitations et exceptions en faveur des activités culturelles subordonne l'application de ces limitations et exceptions à la nature des activités culturelles. La Belgique a fait état de prêts publics à des fins culturelles accordés par des institutions agréées en la matière. En République tchèque, l'utilisation d'une œuvre aux fins de la promotion d'une exposition ou de la vente d'originaux ou de reproductions d'œuvres d'art dans la mesure nécessaire à la promotion d'un tel événement est autorisée. À Madagascar, il existe une exception liée à un événement culturel particulier – le Festival Famadihana. L'Autriche autorise l'interprétation ou l'exécution publique d'une œuvre musicale lors d'événements militaires. La Hongrie lors de célébrations ayant lieu durant des jours fériés. L'Autriche autorise également l'interprétation ou l'exécution publique d'une œuvre musicale publiée précédemment, lorsque cette interprétation ou exécution est réalisée par un groupe composé de musiciens non professionnels ou un chœur qui, comme en atteste le gouvernement provincial compétent, perpétue les coutumes locales et auquel les membres ne participent pas à des fins lucratives, et lorsque cette interprétation ou exécution comprend, au moins dans une mesure clairement suffisante, des musiques populaires, ou des musiques ou des adaptations de musiques tombées dans le domaine public. Plusieurs lois nationales prévoient des limitations et exceptions qui autorisent la reproduction d'œuvres dans les catalogues d'expositions, de ventes aux enchères ou de foires (p. ex. l'Ukraine). Les États-Unis d'Amérique ont une exception qui concerne l'utilisation d'œuvres par des organismes gouvernementaux ou des organisations agricoles ou horticoles à but non lucratif dans le cadre d'une foire ou d'une exposition agricole ou horticole annuelle organisée par de tels organismes ou organisations. En Finlande, lorsqu'une œuvre musicale est chantée, le texte des paroles peut être reproduit pour le public sur le programme du concert ou un autre type de brochure par impression, photocopie ou autres moyens. La Suède a indiqué qu'elle ne prévoyait pas de limitations particulières en faveur des activités culturelles ou sociales, mais elle autorise l'exécution ou l'interprétation publique d'œuvres, à l'exception des œuvres cinématographiques ou conçues pour la scène, si l'exécution ou l'interprétation de ces œuvres n'est pas l'événement principal du spectacle, l'entrée est libre et le spectacle n'est pas organisé à des fins commerciales. Trois États membres dont la législation prévoit les limitations et exceptions pertinentes ne subordonnent pas leur application à la nature des activités culturelles. Les 21 autres réponses négatives émanent d'États membres qui ne prévoient pas de limitations ou exceptions à des fins culturelles. Dix-neuf États membres n'ont pas répondu à la question, parmi lesquels 14 ne prévoient pas les limitations ou exceptions pertinentes.

Synthèse des réponses :	Oui	15
	Non	24
	Pas de réponse	19
	Autres	1

89. Versement d'une rémunération au titre de l'application des limitations et exceptions à des fins culturelles

Sur l'ensemble des pays qui ont répondu, seule la Belgique prévoit le versement d'une rémunération au titre de l'application des limitations et exceptions à des fins culturelles. Deux autres États membres ont également répondu positivement mais ont indiqué auparavant qu'ils ne prévoyaient pas de limitations ou exceptions pertinentes. Quinze États membres prévoyant de telles limitations et exceptions ne rémunèrent pas les titulaires de droits pour l'utilisation de leurs œuvres au titre de ces limitations et exceptions. Vingt-cinq autres réponses négatives émanent d'États membres qui ne prévoient pas les limitations ou exceptions pertinentes. Dix-huit États membres n'ont pas donné de réponse, dont quatorze États membres ne prévoyant pas de limitations ou exceptions de ce type.

Synthèse des réponses :	Oui	3
	Non	40
	Pas de réponse	18

90. La législation nationale de votre pays prévoit-elle une obligation spécifique en ce qui concerne la portée et la nature des œuvres relevant des limitations et exceptions appliquées à des fins culturelles?

Dix-sept États membres prévoyant les limitations et exceptions pertinentes ont indiqué qu'ils subordonnent l'application de ces limitations et exceptions à des obligations spécifiques en ce qui concerne la portée et la nature des œuvres. Deux États membres ne prévoyant aucune exception de ce type ont également répondu de manière positive. En Belgique, le prêt public d'œuvres à des fins culturelles n'est possible qu'à partir de deux mois après que les œuvres sonores ou audiovisuelles, les phonogrammes ou les enregistrements audiovisuels ont commencé à être distribués auprès du public. En Finlande, plusieurs limitations et exceptions sont conçues pour des types particuliers d'œuvres (œuvres d'art, paroles de chanson, etc.). L'exception mentionnée par les États-Unis d'Amérique est applicable aux œuvres musicales non dramatiques. Plusieurs États membres subordonnent l'utilisation d'œuvres au titre des limitations et exceptions pertinentes à l'obligation d'usage non commercial. En République de Moldova, la condition préalable applicable à toute limitation et exception de caractère culturel est que l'œuvre musicale doit être légalement publiée. Vingt-six États membres, dont 20 pays ne prévoyant pas les limitations et exceptions pertinentes, ont répondu négativement. Seize États membres, dont douze pays ne prévoyant pas les limitations et exceptions pertinentes, n'ont pas donné de réponse.

Synthèse des réponses :	Oui	19
	Non	26
	Pas de réponse	16

91. La législation de votre pays subordonne-t-elle l'application des limitations et exceptions au titre d'activités à caractère social à des conditions relatives à la nature de ces activités?

Douze États membres dont la législation prévoit des limitations et exceptions à des fins de caractère social ont répondu que leurs lois subordonnent l'accomplissement d'actes relevant de ces limitations et exceptions à la nature des activités sociales. Deux États membres ne prévoyant aucune exception de ce type ont également répondu de manière positive. Madagascar autorise les interprétations ou exécutions dans les hôpitaux et les établissements pénitentiaires. La loi sur le droit d'auteur des États-Unis d'Amérique prévoit une exception pour les manifestations sociales organisées et soutenues par des amicales ou des associations d'anciens combattants à but non lucratif et non ouvertes au grand public. En Inde, la loi établit des exceptions en faveur des clubs d'amateurs ou des sociétés qui donnent des spectacles publics à titre gratuit et pour les spectacles publics donnés dans une pièce ou une salle fermée dans un lieu résidentiel non commercial (pas dans un hôtel ou établissement similaire). En Finlande, des copies d'œuvres publiées incluses dans des émissions de radio ou de télévision peuvent être faites au moyen d'enregistrements audio et vidéo pour une utilisation temporaire dans les hôpitaux, les maisons de retraite, les établissements pénitentiaires et d'autres institutions analogues pendant une courte période après l'enregistrement. En République tchèque, en Hongrie et en Belgique, les lois prévoient des limitations et exceptions analogues en faveur des établissements médicaux et sociaux. Plus précisément, la législation belge prévoit que les actes au titre de l'exception pertinente doivent être exclusivement destinés aux personnes qui résident physiquement dans l'établissement et ne pas rechercher un profit. La République de Moldova, le Chili et le Mali n'imposent aucune condition liée à la nature des activités sociales. Les 23 autres réponses négatives émanent d'États membres ayant indiqué qu'ils ne prévoyaient pas de limitations ou exceptions pertinentes. Vingt et un États membres n'ont pas répondu à la question, dont 12 pays ne disposant pas des limitations ou exceptions pertinentes.

Synthèse des réponses :	Oui	14
	Non	26
	Pas de réponse	21

92. Versement d'une rémunération au titre de l'application des limitations et exceptions à des fins de caractère social

Sur 15 États membres prévoyant certaines limitations et exceptions en faveur d'activités sociales, seule la Belgique prévoit le versement d'une rémunération pour leur application. Un autre État membre a répondu de manière positive mais a indiqué auparavant que sa législation sur le droit d'auteur ne prévoyait aucune exception en la matière. Quatorze États membres ne prévoient pas de rémunération pour l'utilisation d'œuvres à des fins sociales au titre des limitations et exceptions pertinentes. Trente-six autres réponses négatives émanent d'États membres ne prévoyant pas les limitations et exceptions pertinentes. Dix-neuf États membres n'ont pas répondu à la question, dont 12 États membres ne disposant pas de limitations et exceptions de ce type.

Synthèse des réponses :	Oui	2
	Non	40
	Pas de réponse	19

93. La législation de votre pays subordonne-t-elle l'application des limitations et exceptions à des fins de caractère social à une obligation spécifique en ce qui concerne la portée et la nature des œuvres?

Onze États membres prévoyant les limitations et exceptions pertinentes ont répondu positivement. Un autre État membre a répondu de manière positive mais a indiqué auparavant que sa législation sur le droit d'auteur ne prévoyait aucune exception en la matière. Parmi les obligations citées figuraient l'adéquation de la portée par rapport à l'objet de la licence obligatoire, la publication légale de l'œuvre, l'application exclusive à certains types d'œuvres (par exemple, l'exception existant aux États-Unis d'Amérique ne s'applique qu'aux œuvres musicales ou littéraires non dramatiques). En Belgique, l'exception en faveur des institutions de caractère social établit que les actes doivent être exclusivement destinés aux personnes qui résident physiquement dans l'établissement. L'exception pertinente en Hongrie ne s'applique qu'aux œuvres pouvant être interprétées ou exécutées. Vingt-huit États membres, dont 25 pays ne prévoyant pas de limitations et exceptions, ont répondu négativement. Vingt et un États membres, dont 12 pays ne prévoyant pas de limitations et exceptions pertinentes, n'ont pas répondu à la question.

Synthèse des réponses :	Oui	12
	Non	28
	Pas de réponse	21

SIXIEME PARTIE : AUTRES QUESTIONS RELATIVES AUX TECHNIQUES NUMERIQUES

94. Limitations ou exceptions pour l'ingénierie inverse

Trente et un États membres ont répondu que leurs lois nationales prévoyaient des limitations et exceptions pour l'ingénierie inverse. Les dispositions nationales mentionnées couvraient deux domaines : a) les actes de reproduction et de traduction durant la décompilation d'un logiciel informatique, c'est-à-dire la transformation d'un code objet lisible par la machine en un code source intelligible pour les personnes; et b) tout acte effectué par un utilisateur légitime pour observer, étudier ou tester le fonctionnement d'un logiciel informatique afin de déterminer les idées et principes qui sont à la base des éléments de ce logiciel. Dans de nombreux États membres, les limitations et exceptions admises pour la décompilation ne s'appliquent que si le logiciel est décompilé par un utilisateur légitime et à la seule fin d'assurer l'interopérabilité d'un logiciel créé de façon indépendante, mais au Chili, il est également permis de décompiler un programme à des fins de recherche-développement. La décompilation n'est permise que pour les parties du logiciel nécessaires pour assurer l'interopérabilité et seulement si les informations ne sont pas aisément accessibles ailleurs. Au Kenya, la décompilation visant à permettre l'interopérabilité ne peut être effectuée qu'à des fins internes. Oman prévoit une autre exception pour les activités de bonne foi réalisées par un chercheur dûment qualifié qui a obtenu licitement une copie et s'efforce de bonne foi d'obtenir l'autorisation de réaliser ces activités, dans la mesure jugée nécessaire et avec pour seul but d'identifier et d'analyser les lacunes et les vulnérabilités des techniques de brouillage et débrouillage des informations. Aux États-Unis d'Amérique, certaines décisions judiciaires ont établi que l'ingénierie inverse d'un logiciel informatique pour produire un programme ne portant pas atteinte au droit peut être un usage

loyal. Vingt-six États membres ne prévoient pas de limitations ou exceptions pour l'ingénierie inverse dans leur législation. Quatre États membres n'ont pas répondu à la question.

Synthèse des réponses :	Oui	31
	Non	26
	Pas de réponse	4

95. Responsabilité pour les atteintes au droit d'auteur commises par des tiers

Trente-quatre États membres reconnaissent un certain type de responsabilité pour les atteintes au droit d'auteur commises par des tiers (responsabilité secondaire). La responsabilité secondaire peut être prévue expressément par la législation nationale sur le droit d'auteur ou découler des principes généraux sur la responsabilité établie par les lois nationales autres que celles sur le droit d'auteur, ou peut être de nature pénale ou trouver son origine dans les jugements et les doctrines juridiques. Parmi les actes constitutifs d'une responsabilité secondaire figuraient les actes qui contribuent à une atteinte au droit d'auteur (incitation et complicité). Dans certains États membres, même le défaut d'interruption d'acte représentant une atteinte peut, dans certaines circonstances, être générateur de responsabilité. Dans certains États membres, l'acte d'autorisation d'atteinte au droit d'auteur est constitutif d'une responsabilité secondaire tandis que, dans d'autres, cet acte est considéré comme une atteinte primaire au droit d'auteur. La responsabilité secondaire peut également émaner du trafic ou d'autres processus impliquant des copies illicites. Vingt-deux États membres ont indiqué qu'en vertu de leur législation une partie ne peut être tenue pour responsable des atteintes au droit d'auteur commises par des tiers. Cinq États membres n'ont pas répondu à la question.

Synthèse des réponses :	Oui	34
	Non	22
	Pas de réponse	5

96. Limitations ou exonération de responsabilité ou immunité légale en faveur des fournisseurs de services en ligne

Vingt-cinq États membres, sur 34 pays qui admettent une certaine forme de responsabilité pour les activités de tiers portant atteintes au droit d'auteur, ont indiqué que leurs lois prévoyaient des limitations, une exonération de responsabilité ou une immunité légale en faveur des fournisseurs de services en ligne dans certaines conditions. Toutefois, l'une des réponses positives a fait mention du droit des opérateurs de télécommunication de restreindre la liste des services de télécommunication ou d'interrompre la fourniture de ces services à l'égard des consommateurs qui violent les règles relatives à la fourniture et à la réception des services de télécommunication, et une autre réponse détaillée a mentionné l'exception pour reproduction temporaire aux fins de la transmission sur les réseaux électroniques. Cette réponse et une autre réponse positive ont été données par des États membres ayant indiqué dans leur réponse à la question 95 qu'une partie ne peut être tenue pour responsable d'atteintes au droit d'auteur commises par des tiers. La plupart des limitations, exonérations de responsabilité ou immunité légale citées par les États membres exonèrent les fournisseurs de services en ligne, sous certaines conditions, de toute responsabilité pour la transmission d'œuvres sur des réseaux de communication (simple transport), le stockage temporaire d'œuvres transmises sur un réseau de communication en vue de faciliter l'accès des utilisateurs (mise en mémoire cache), le stockage de matériels numériques à la demande des utilisateurs du service (hébergement) et la fourniture de services

et outils de localisation (insertion de liens et moteurs de recherche). Vingt-huit États membres, dont dix-huit pays prévoyant une certaine forme de responsabilité secondaire, ont répondu négativement. Huit États membres, dont deux pays ne prévoyant pas l'engagement de la responsabilité de tiers qui porteraient atteintes au droit d'auteur, n'ont pas répondu à la question.

Synthèse des réponses :	Oui	25
	Non	28
	Pas de réponse	8

97. Activités pour lesquelles la législation de votre pays prévoit une limitation, une exonération de responsabilité ou une immunité légale en faveur des fournisseurs de services en ligne.

Trente-cinq États membres n'ont pas répondu à la question, parmi lesquels neuf pays qui ne prévoient pas de limitations ou une exonération de responsabilité ou une immunité légale en faveur des fournisseurs de services en ligne. Treize pays ont noté que leur législation prévoyait une exonération pour le simple transport, la mise en mémoire cache et le stockage. L'un de ces États membres possède également une loi particulière régissant le fonctionnement des forums électroniques. Un État membre a répondu qu'il ne prévoyait d'exonération de responsabilité que pour la transmission (transport) et la mise en mémoire cache. Neuf États membres exonèrent de toute responsabilité les fournisseurs de services en ligne qui assurent le transport, la mise en mémoire cache, le stockage et la fourniture d'accès au moyen d'outils de recherche et d'information tels que les index, les références, les hyperliens et les annuaires pour tout matériel contrefait mis en ligne par les utilisateurs. Deux États membres prévoient une exonération de responsabilité pour la transmission et les outils de recherche seulement. Le Japon a indiqué que son droit ne reconnaît pas les catégories que sont "le transport", "l'hébergement" et "la mise en mémoire cache" ou autre. Le droit japonais limite la responsabilité des fournisseurs de services en ligne dans certaines conditions, et exonère les fournisseurs de service en ligne de leur responsabilité civile dans les conditions suivantes : a) il est techniquement impossible aux fournisseurs de prendre des mesures pour empêcher la transmission de l'information; ou b) le fournisseur ne sait pas – et n'a pas de moyens raisonnables de savoir – qu'une contrefaçon se produit par la circulation de certaines informations, tout en sachant que cette information est diffusée.

Synthèse des réponses :	Transmission	25
	Mise en mémoire cache	23
	Hébergement	22
	Outils de recherche	11
	Autres	1
	Pas de réponse	35

98. Quelles sont les conditions à remplir, le cas échéant, pour qu'un fournisseur de services en ligne puisse bénéficier d'une limitation ou d'une exonération de responsabilité ou d'une immunité légale?

Plusieurs États membres ayant fourni des réponses détaillées prévoient des conditions similaires à remplir pour qu'un fournisseur de services en ligne puisse bénéficier d'une exonération de responsabilité. Pour ce qui est de la simple transmission, les fournisseurs d'accès (intermédiaires) ne sont pas responsables si : ils n'ont pas a) été à l'origine de la transmission,

b) sélectionné le destinataire de la transmission, c) choisi ou modifié les données. Les fournisseurs de services ne sont pas responsables des actes de mise en mémoire cache si a) ils ne modifient pas l'information, b) ils donnent l'accès à l'information aux destinataires qui répondent aux conditions, c) ils respectent les normes générales acceptées et appliquées par l'industrie pour la mise à jour de l'information, d) ils n'empiètent pas sur l'utilisation légale des techniques largement reconnues et utilisées par l'industrie pour obtenir des données sur l'utilisation de l'information, e) ils retirent l'information dès qu'ils ont connaissance du fait que l'information à l'origine de la transmission a été retirée du réseau, ou que l'accès à celle-ci a été désactivé, ou qu'un tribunal ou qu'un organisme administratif a ordonné cette suppression ou cette désactivation. Les fournisseurs de services ne peuvent voir leur responsabilité engagée pour le stockage des données d'utilisateurs (hébergement) : a) s'ils n'ont pas connaissance effectivement ou implicitement de l'activité ou de l'information illicite; ou b) si, dès le moment où ils en ont eu connaissance ou conscience, ils ont agi avec diligence pour retirer ces informations ou en rendre l'accès impossible. Des conditions analogues à celles applicables aux exonérations de responsabilité pour l'hébergement s'appliquent à la fourniture de l'accès, au moyen d'outils de recherche et d'information tels que index, références, hyperliens et annuaires, aux contrefaçons mises en ligne par les utilisateurs. Le Japon exonère de la responsabilité civile les fournisseurs d'accès en ligne dans les conditions suivantes : a) il est techniquement impossible aux fournisseurs de prendre des mesures pour empêcher la transmission de l'information; ou b) le fournisseur ne sait pas – et n'a pas de moyens raisonnables de savoir – qu'une contrefaçon se produit par la circulation de certaines informations, tout en sachant que cette information est diffusée.

SEPTIEME PARTIE : QUESTIONS GENERALES QUI N'ONT PAS ETE ABORDEES DANS LES PREMIERE ET QUATRIEME PARTIES

99. Les limitations et exceptions suivantes sont-elles prévues dans la législation de votre pays?

Droits de citation	Oui	55
	Non	11
	Pas de réponse	5
Comptes rendus d'événements d'actualité	Oui	55
	Non	1
	Pas de réponse	5
Copies éphémères	Oui	38
	Non	18
	Pas de réponse	5
Utilisations occasionnelles	Oui	29
	Non	27
	Pas de réponse	5
Utilisations publiques	Oui	43
	Non	13
	Pas de réponse	5

Licences non volontaires de radiodiffusion	Oui	19
	Non	37
	Pas de réponse	5
Licences non volontaires de reproduction mécanique d'œuvres musicales	Oui	11
	Non	45
	Pas de réponse	5

100. Limitations ou exceptions pour d'autres activités qui n'ont pas été abordées jusqu'ici dans le questionnaire

Les lois de 33 États membres prévoient des limitations et exceptions pour des activités n'ayant pas été jusqu'ici abordées dans le questionnaire. Parmi les nombreux exemples cités figurent les limitations et exceptions relatives au domaine suivant : caricature, la satire, parodie ou pastiche, utilisation d'œuvres dans un lieu public; utilisation de portraits photographiques par la personne représentée par le portrait; utilisation d'œuvres d'art appliqué et d'ouvrages architecturaux; discours et documents politiques, officiels ou juridiques; utilisation d'œuvres dans des procédures judiciaires, administratives et parlementaires; lecture et récitation en public; actes à des fins de sécurité publique; utilisation de bases de données; radiodiffusion d'œuvres par la télévision et la radio nationale; retransmission par câble; réception non commerciale de contenus radiodiffusés par des équipements placés dans des lieux publics; publicité; critique ou commentaire; diffusion simultanée; transmissions audionumériques hors abonnement; transmissions audionumériques au sein d'entreprises; utilisation de caractères typographiques dans le processus normal d'impression; transferts d'exemplaires d'une œuvre sous forme électronique. Vingt-trois États membres ont répondu négativement et cinq États membres n'ont pas répondu à la question.

Synthèse des réponses :	Oui	33
	Non	23
	Pas de réponse	5

101. Votre pays a-t-il signé ou est-il en train de signer un accord de libre-échange contenant des clauses relatives à des limitations et exceptions applicables au droit d'auteur?

Dix-sept États membres ont indiqué qu'ils avaient signé ou étaient en train de négocier un accord de libre-échange contenant des clauses relatives à des limitations et exceptions applicables au droit d'auteur. Vingt-huit États membres ont répondu négativement et 16 États membres n'ont pas répondu à la question. Certains pays ont expliqué que les membres de l'Union européenne ne négocient pas d'accords de libre-échange à titre individuel, cette négociation étant de la compétence de la Commission européenne.

Synthèse des réponses :	Oui	17
	Non	28
	Pas de réponse	16

102. Dans l'affirmative, avec quel pays ou groupe de pays?

Le Guatemala a indiqué qu'il avait signé des accords de libre-échange avec des pays d'Amérique centrale, la République dominicaine et les États-Unis d'Amérique. L'Inde a indiqué que des accords de libre-échange étaient en voie de négociation avec l'Union européenne et le Japon. Le Mexique a dit avoir signé des accords de libre-échange avec la Bolivie, le Chili, le Costa Rica, l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, le Canada, la Colombie, le Nicaragua, El Salvador, le Honduras, le Guatemala, Israël, l'Uruguay et l'AELE. Oman et Singapour ont chacun signé un accord de libre-échange avec les États-Unis d'Amérique. Le Royaume-Uni a déclaré que, en tant que membre de l'Union européenne, il était en train de négocier des accords commerciaux bilatéraux avec Singapour, le Canada, l'Inde, l'Ukraine, le Mercosur et la Chine, entre autres. À cet égard, des négociations avec la Corée du Sud, le Pérou et la Colombie, ainsi que l'Amérique centrale étaient également achevées. Les États-Unis d'Amérique ont indiqué que la liste des accords de libre-échange qu'ils avaient conclus figurait sur le site Web du Bureau du représentant des États-Unis d'Amérique pour les questions commerciales (USTR). L'Australie a rapporté des accords de libre-échange avec l'ANASE, la Nouvelle-Zélande, Singapour, la Thaïlande, les États-Unis d'Amérique et le Chili. Le Chili a des accords de libre-échange avec le Mexique, les États-Unis d'Amérique et l'Australie. La République dominicaine a signé des accords de libre-échange avec les États-Unis d'Amérique et les pays d'Amérique centrale. L'Iran a des accords avec l'UE et le Pakistan. La Malaisie a conclu des accords de libre-échange avec l'Australie et les États-Unis d'Amérique. Le Malawi a rapporté des contrats avec le COMESA et l'Accord sur les ADPIC. La République de Corée a des accords de libre-échange avec les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne.

103. Autres observations ou informations utiles

Quarante-cinq États membres n'ont pas présenté d'autres commentaires ou informations. L'Algérie a indiqué que sa législation allait être modifiée, notamment en ce qui concernait les limitations et exceptions. L'Argentine a indiqué que son droit ne prévoyait pas de limitations et exceptions à des fins personnelles. L'Australie a fourni un lien vers le texte de sa loi sur le droit d'auteur ainsi que des informations sur la législation australienne sur le droit d'auteur. La Croatie a ajouté que sa législation sur le droit d'auteur devrait, entre autres, être modifiée, également en ce qui concernait les limitations et exceptions, mais que la portée exacte des modifications n'était pas encore connue. La République dominicaine a souligné la nécessité de définir les limitations et exceptions en faveur des déficients visuels et à des fins éducatives et culturelles. La Finlande et la Suède ont souligné que leurs systèmes de concession de licence collective étendue étaient liés à de nombreuses questions traitées dans le questionnaire sans toutefois constituer des limitations ou exceptions au droit d'auteur. La Finlande a en outre mentionné que sa législation sur le droit d'auteur prévoyait des œuvres non protégées par le droit d'auteur telles que les lois et décrets, les décisions et déclarations d'organismes publics, leur traduction, etc. L'Inde a indiqué que de nombreuses utilisations n'étaient pas expressément autorisées par la loi, mais considérées implicitement comme des limitations et exceptions. Elles recouvraient un grand nombre d'activités réalisées dans les établissements d'enseignement, les services d'archives et les bibliothèques. De nombreuses activités culturelles, religieuses et sociales étaient également considérées comme des limitations et exceptions implicites. L'Irlande a noté qu'elle n'avait pas inclus dans ses réponses les limitations et exceptions prévues par les directives européennes relatives au droit d'auteur et applicables à la radiodiffusion par satellite, la retransmission par câble et la protection juridique des bases de données. Le Luxembourg a donné des informations sur sa loi en vigueur régissant les droits d'auteur et indiqué un lien vers une version consolidée non officielle de celle-ci. Madagascar a signalé son intention de ratifier le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les

phonogrammes (WPPT) et a fait état de ses dispositions législatives en matière de droit d'auteur. Oman a noté que, bien que sa législation sur le droit d'auteur ne comporte pas de dispositions sur les œuvres orphelines ou l'utilisation des œuvres par les personnes atteintes d'un handicap, elle encourage l'éducation. Le Malawi a indiqué que, selon lui, ce questionnaire donnait un aperçu utile des domaines qui doivent être pris en considération dans une future modification de la législation sur le droit d'auteur en cours d'élaboration. Le Mali a noté que sa législation sur le droit d'auteur doit être renforcée dans le domaine des limitations et exceptions. La République de Moldova a indiqué que, en application de l'accord de partenariat et de coopération conclu avec les États membres de l'Union européenne, elle s'était engagée à harmoniser son cadre juridique avec la législation européenne et, dans ce contexte, était en train de préparer un nouveau projet de loi sur le droit d'auteur et les droits voisins qui incluait de nombreuses nouvelles limitations et exceptions, et elle a décrit en détail certains éléments de ce nouveau projet de loi. L'Ukraine a cité les limitations et exceptions pour caricature, parodie ou pastiche et recommandé l'examen des corrélations entre les limitations et exceptions et les licences publiques libres, telles que Creative Commons, que l'on peut considérer comme des limitations et exceptions reconnues au public par les titulaires de droits.

[L'annexe suit]

QUESTIONNAIRE FINAL SUR LES LIMITATIONS ET EXCEPTIONS

établi par le Secrétariat de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

INTRODUCTION

Le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) de l'OMPI est convenu d'examiner la question des exceptions et limitations relatives au droit d'auteur et aux droits connexes en faveur de l'enseignement, des bibliothèques et des personnes handicapées sur la base des législations nationales existantes ou proposées en la matière, en vue de renforcer la compréhension internationale de cette question.

Durant la dix-septième session du SCCR tenue en novembre 2008, le Secrétariat de l'OMPI a été chargé d'établir un projet de questionnaire sur les limitations et exceptions, l'accent étant mis tout particulièrement sur les questions relatives à l'enseignement, aux bibliothèques et aux personnes handicapées, pour examen par les États membres à la dix-huitième session du SCCR.

À la dix-huitième session du SCCR tenue en mai 2009, le comité a décidé que les délégations enverraient leurs observations sur ce projet de questionnaire (document SCCR/18/3) au Secrétariat. Le Secrétariat soumettrait un questionnaire révisé à partir de ces observations.

Dans les conclusions de la dix-neuvième session du SCCR tenue en décembre 2009, les délégations ont été invitées à communiquer au Secrétariat, pour le 8 janvier 2010 au plus tard, leurs observations sur la version révisée du questionnaire ou sur le deuxième projet de questionnaire (document SCCR/19/2). À partir des observations et des délibérations du comité, le Secrétariat établirait la version finale du questionnaire sans modifier quant au fond la teneur des questions et tout en conservant les sept chapitres du questionnaire, et la soumettrait aux États membres et à l'Union européenne le 10 février 2010 au plus tard pour obtenir leurs réponses.

Instructions

Le Secrétariat présente la version finale précitée du questionnaire sur les limitations et exceptions et les États membres sont invités à y répondre par la voie électronique sur support papier :

- voie électronique (option préférée) : on répondra en remplissant le formulaire électronique disponible sur le site Web de l'OMPI : <http://www.wipo.int/copyright/fr/>. Afin d'accéder au formulaire électronique en ligne et de le remplir, utiliser le mot de passe suivant créé pour tous les utilisateurs : "LE2010".
- formulaire imprimé : le formulaire peut être imprimé à partir du site Web mentionné ci-dessus et peut être rempli et envoyé au Bureau international, à l'attention de la Division du droit d'auteur, OMPI, par courrier postal à l'adresse : 34, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20 (Suisse), par télécopieur : +41 22 338 90 70; ou par courrier électronique : copyright.mail@wipo.int.

Les États membres sont invités à communiquer leurs réponses le 28 mai 2010 (date limite prolongée) au plus tard. Après cette date, le questionnaire ne sera plus disponible sur le site Web de l'OMPI.

Le Secrétariat établira un document récapitulatif pour la vingtième session du SCCR à partir des informations rassemblées au moyen des réponses reçues.

Ce questionnaire final comprend 103 questions classées en sept parties :

- Première partie : questions générales sur les limitations et exceptions
- Deuxième partie : limitations et exceptions en faveur d'activités éducatives
- Troisième partie : exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives
- Quatrième partie : limitations et exceptions en faveur des personnes handicapées
- Cinquième partie : questions relatives aux exceptions à caractère social, culturel et religieux
- Sixième partie : autres questions relatives aux techniques numériques
- Septième partie : questions générales qui n'ont pas été abordées dans les parties précédentes.

Le présent questionnaire ne vise qu'à rassembler des données en vue de permettre une analyse des limitations et des exceptions au droit d'auteur dans les États membres de l'OMPI. Il n'est pas nécessaire de répondre à toutes les questions, en particulier lorsque les données disponibles ne permettent pas de répondre clairement aux questions.

Lorsque les questions comprennent l'expression "veuillez préciser", il serait bon que la réponse cite la disposition de la loi et la jurisprudence correspondante (le cas échéant) et tout autre élément supplémentaire étayant la réponse.

Les réponses au présent questionnaire ont été établies pour :

Nom du pays : _____

par

Nom et coordonnées de la personne à contacter (y compris numéro de téléphone et adresse électronique) : _____

Première partie : questions générales

1. La législation de votre pays prévoit-elle un nombre restreint de limitations et exceptions légales spécifiques, un système ouvert de limitations et exceptions (telles que l'usage loyal ou l'acte loyal) ou une combinaison de ces deux systèmes?

- Limitations et exceptions spécifiques
 Système ouvert
 Combinaison des deux systèmes
 Autres. Veuillez préciser : _____

2. La législation de votre pays utilise-t-elle le triple critère comme disposition générale sur les limitations et exceptions relatives au droit d'auteur?

- Oui
 Non
 En partie. Veuillez préciser : _____

3. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations et exceptions au titre de la libre utilisation (autorisation ou versement d'une rémunération non nécessaire)?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser : _____

4. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations et exceptions ayant pour fondement les licences légales (autorisation donnée directement par le législateur contre rémunération)?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser : _____

5. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations et exceptions ayant pour fondement les licences obligatoires (obligation faite par la loi aux titulaires de droits d'accorder des licences contre rémunération)?

- Oui
 Non

6. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations ou exceptions spécifiques au titre de l'utilisation à des fins privées ou personnelles d'œuvres protégées par le droit d'auteur, sans autorisation préalable du titulaire du droit d'auteur ou des droits connexes?

Oui

Non

Veillez préciser : _____

7. La législation de votre pays prévoit-elle le versement d'une rémunération au titre de l'usage privé ou personnel (par exemple, prélèvement de taxes au titre du droit d'auteur)?

Oui

Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser : _____

8. La législation de votre pays permet-elle aux parties de conclure des contrats de licence ou d'autres types de contrats juridiquement contraignants par lesquels elles s'engagent à ne pas se livrer à des actes autorisés par ailleurs en vertu des limitations et exceptions prévues par la législation nationale?

Oui

Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser : _____

9. La législation de votre pays subordonne-t-elle l'application des limitations et exceptions au caractère légal ou autorisé de la source (par exemple, que les exemplaires soient réalisés à partir d'une source légale)?

Oui

Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser : _____

10. La législation de votre pays protège-t-elle les mesures techniques?

Oui

Non

11. La législation de votre pays protège-t-elle l'information sur le régime des droits?

Oui

Non

12. La législation de votre pays prévoit-elle des mécanismes spécifiques pour faire en sorte que les limitations et exceptions continuent de s'appliquer malgré les mesures techniques mises en œuvre par les titulaires du droit d'auteur ou de droits connexes?

Oui

Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser : _____

13. Si le recours à une procédure judiciaire est nécessaire, quel est le délai moyen pour faire établir la validité juridique des limitations et exceptions si des mesures de protection techniques sont mises en œuvre par les titulaires du droit d'auteur ou de droits connexes?

Veuillez préciser : _____

14. La législation de votre pays prévoit-elle que certaines limitations ou exceptions l'emportent sur l'interdiction du contournement des mesures techniques de protection ou de l'information sur le régime des droits?

Oui

Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser : _____

15. Si le recours à une procédure judiciaire est nécessaire en ce qui concerne les limitations et les exceptions, quel est le délai moyen nécessaire pour régler un litige en ce qui concerne l'interdiction de contourner les mesures techniques de protection et la gestion numérique des droits?

Veuillez préciser : _____

16. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations ou exceptions spécifiques au titre de l'utilisation de programmes informatiques?

Oui

Non

Veuillez préciser : _____

17. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations ou exceptions au titre de l'usage temporaire d'œuvres numériques?

Oui

Non

Veuillez préciser : _____

18. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations ou exceptions, ou des sphères de sécurité (on entend par sphère de sécurité toute disposition légale qui prévoit qu'une personne ne sera pas considérée comme responsable lorsqu'elle prendra certaines mesures) au titre des activités des fournisseurs de services de diffusion numérique d'œuvres?

- Oui
 Non

Veillez préciser : _____

19. La législation de votre pays prévoit-elle que certaines limitations ou exceptions l'emportent sur l'interdiction de commercialiser des appareils ou de fournir des services permettant de contourner les mesures techniques de protection ou l'information sur le régime des droits?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser : _____

20. Si le recours à une procédure judiciaire est nécessaire en ce qui concerne les exceptions et les limitations, quel est le délai moyen nécessaire pour régler un litige en ce qui concerne l'interdiction de commercialiser des appareils ou de fournir des services permettant de contourner les mesures techniques de protection ou l'information sur le régime des droits?

Veillez préciser : _____

Deuxième partie : limitations et exceptions en faveur d'activités éducatives

21. Si votre législation nationale est incluse dans l'analyse d'exceptions précises figurant dans l'une des études sur les limitations et exceptions en faveur d'activités éducatives et d'activités de recherche (documents SCCR/19/4, SCCR/19/5, SCCR/19/6, SCCR/19/7 et SCCR/19/8)¹, estimez-vous que l'analyse est correcte?

- Oui
 Non
 La loi nationale ne figurait pas dans l'analyse

Si vous estimez que l'analyse est incorrecte, veuillez expliquer pourquoi.

22. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations et exceptions spécifiques au titre d'activités éducatives?

- Oui
 Non

Veuillez les énumérer : _____

23. Si vous avez répondu par l'affirmative à la question précédente, à quel type d'activité ces limitations et exceptions s'appliquent-elles?

- Activités interpersonnelles
 Formation à distance
 Les deux

Veuillez les énumérer : _____

¹ Pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes, document SCCR/19/4. Disponible à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=130303

Pour les pays africains, document SCCR/19/5. Disponible à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=130241

Pour les pays arabes, document SCCR/19/6. Disponible à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=130302

Pour les pays d'Asie et du Pacifique, document SCCR/19/7. Disponible à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=130249

Pour les pays d'Amérique du Nord, d'Europe, du Caucase, d'Asie centrale et Israël, document SCCR/19/8. Disponible à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=130393

En ce qui concerne les interprétations ou exécutions²

24. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations et exceptions spécifiques au titre des interprétations ou exécutions à des fins éducatives, telles que les spectacles mis en scène par des enseignants dans leur classe ou les concerts scolaires?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser : _____

25. La législation de votre pays prévoit-elle une rémunération au titre de l'application des limitations et exceptions spécifiques relatives aux interprétations ou exécutions à des fins éducatives?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser : _____

26. La législation de votre pays prévoit-elle une obligation spécifique en ce qui concerne les limites qualitatives ou quantitatives et la nature des œuvres ou des objets de droits connexes relevant des limitations et exceptions spécifiques relatives aux interprétations ou exécutions à des fins éducatives?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser : _____

² L'expression "interprétation ou exécution" est utilisée ici *lato sensu*. Il est de pratique courante, dans les législations nationales, d'utiliser à l'égard de certains actes relevant du droit d'auteur et des droits connexes des termes différents de ceux qui figurent dans les normes internationales – autrement dit, de donner à ces actes et à ces droits une qualification juridique différente des normes internationales. Par exemple, dans le cas qui nous intéresse, plusieurs pays peuvent accorder un "droit d'interprétation ou d'exécution publique" recouvrant à peu près l'ensemble des droits non liés à la copie (pas uniquement l'interprétation ou exécution *stricto sensu*, mais aussi, en particulier, le droit de radiodiffusion et le droit de communication au public par câble (fil) que la Convention de Berne considère comme des droits distincts) et il est aussi fréquent que les législations nationales prévoient un droit de radiodiffusion élargi, couvrant aussi le droit de communication au public par câble (fil) qui est un droit distinct selon la Convention de Berne.

27. Qui est habilité à exercer des activités relevant des limitations et exceptions spécifiques relatives aux interprétations ou exécutions à des fins éducatives (plusieurs choix possibles)?

- Les enseignants
- Les étudiants
- Les établissements d'enseignement
- Autres. Veuillez préciser : _____

28. Si les établissements d'enseignement sont habilités à exercer des activités relevant des limitations et exceptions spécifiques relatives aux interprétations et exécutions à des fins éducatives, la législation de votre pays fixe-t-elle des conditions quant à la nature de ces activités (plusieurs choix possibles)?

- À but lucratif
- À but non lucratif
- Public
- Privé
- Autres. Veuillez préciser : _____

En ce qui concerne la reproduction

29. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations et exceptions ciblées autorisant la reproduction à des fins éducatives?

- Oui
- Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser : _____

30. À quel type de reproduction ces limitations et exceptions s'appliquent-elles (plusieurs choix possibles)?

- La reprographie
- La copie numérique
- Autres. Veuillez préciser : _____

31. Les limitations et exceptions relatives à la reproduction s'appliquent-elles aux photocopiés de cours, aux compilations ou aux anthologies?

- Oui
- Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser : _____

32. La législation de votre pays prévoit-elle le versement d'une rémunération au titre de l'application des limitations et exceptions spécifiques autorisant la reproduction à des fins éducatives?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser : _____

33. La législation de votre pays prévoit-elle une obligation spécifique en ce qui concerne les limites qualitatives ou quantitatives et la nature des œuvres ou des objets de droits connexes relevant des limitations et exceptions spécifiques autorisant la reproduction à des fins éducatives?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser : _____

34. Qui est habilité à exercer des activités relevant des limitations et exceptions spécifiques autorisant la reproduction à des fins éducatives (plusieurs choix possibles)?

- Les enseignants
 Les étudiants
 Les établissements d'enseignement
 Autres. Veuillez préciser : _____

35. Si les établissements d'enseignement sont habilités à exercer des activités relevant des limitations et exceptions spécifiques autorisant la reproduction à des fins éducatives, la législation de votre pays fixe-t-elle des conditions quant à la nature de ces activités (plusieurs choix possibles)?

- À but lucratif
 À but non lucratif
 Public
 Privé
 Autres. Veuillez préciser : _____

36. La législation de votre pays subordonne-t-elle l'application des limitations et exceptions autorisant la reproduction à des fins éducatives à l'utilisation de mesures techniques?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser : _____

En ce qui concerne les traductions

37. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations et exceptions spécifiques au titre des traductions à des fins éducatives?

- Oui
 Non

38. La législation de votre pays prévoit-elle le versement d'une rémunération au titre de l'application des limitations et exceptions spécifiques relatives aux traductions à des fins éducatives?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser : _____

39. La législation de votre pays prévoit-elle une obligation spécifique en ce qui concerne la portée et la nature des œuvres ou des objets de droits connexes relevant des limitations et exceptions au titre des traductions à des fins éducatives?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser : _____

40. Qui est habilité à exercer des activités relevant des limitations et exceptions spécifiques au titre des traductions à des fins éducatives (plusieurs choix possibles)?

- Les enseignants
 Les étudiants
 Les établissements d'enseignement
 Autres. Veuillez préciser : _____

41. Si les établissements d'enseignement sont habilités à exercer des activités relevant des limitations et exceptions spécifiques au titre des traductions à des fins éducatives, la législation de votre pays fixe-t-elle des conditions quant à la nature de ces activités (plusieurs choix possibles)?

- À but lucratif
 À but non lucratif
 Public
 Privé
 Autres. Veuillez préciser : _____

En ce qui concerne la mise à disposition sur des réseaux numériques

42. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations et exceptions spécifiques au titre de la mise à disposition sur des réseaux numériques à des fins éducatives?

- Oui
 Non

43. Les limitations ou exceptions spécifiques au titre de la mise à disposition sur des réseaux numériques s'appliquent-elles aux photocopiés de cours, aux compilations ou aux anthologies?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser : _____

44. La législation de votre pays prévoit-elle le versement d'une rémunération au titre de l'application des limitations et exceptions spécifiques relatives à la mise à disposition sur des réseaux numériques à des fins éducatives?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser : _____

45. La législation de votre pays comprend-elle une obligation spécifique en ce qui concerne les limites qualitatives ou quantitatives et la nature des œuvres ou des objets de droits connexes relevant des limitations et exceptions spécifiques au titre de la mise à disposition sur des réseaux numériques à des fins éducatives?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser : _____

46. Qui est habilité à exercer des activités relevant des limitations et exceptions spécifiques au titre de la mise à disposition sur des réseaux numériques à des fins éducatives (plusieurs choix possibles)?

- Les enseignants
 Les étudiants
 Les établissements d'enseignement
 Autres. Veuillez préciser : _____

47. Si les établissements d'enseignement sont habilités à exercer des activités relevant des limitations et exceptions spécifiques au titre de la mise à disposition sur des réseaux numériques à des fins éducatives, la législation de votre pays fixe-t-elle des conditions quant à la nature de ces activités (plusieurs choix possibles)?

- À but lucratif
 À but non lucratif
 Public
 Privé
 Autres. Veuillez préciser : _____

48. La législation de votre pays subordonne-t-elle les limitations et exceptions au titre de la mise à disposition sur des réseaux numériques à des fins éducatives à l'utilisation de mesures techniques?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser : _____

49. La législation de votre pays prévoit-elle d'autres limitations ou exceptions spécifiques au titre d'activités éducatives dont il n'est pas question ci-dessus?

- Oui
 Non

50. Dans la négative, quelles autres limitations ou exceptions au titre d'activités éducatives faudrait-il prévoir?

Veuillez préciser : _____

51. Existe-t-il des obstacles au recours à des limitations et exceptions au titre d'activités éducatives (contraintes internationales, habilitation, manque d'informations en ce qui concerne les limitations et exceptions, etc.)?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser : _____

Troisième partie : limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives

52. Si la législation de votre pays a été prise en considération dans l'analyse des exceptions spécifiques figurant dans l'annexe de l'Étude de l'OMPI sur les limitations et exceptions relatives au droit d'auteur en faveur des bibliothèques et des services d'archives (document SCCR/17/2)³, estimez-vous que cette analyse est correcte?

- Oui
 Non
 La législation de mon pays n'a pas été prise en considération dans l'analyse

Si vous estimez que l'analyse est incorrecte, veuillez expliquer pourquoi :

53. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations ou exceptions permettant aux bibliothèques ou aux services d'archives de faire des copies à des fins de conservation ou de remplacement?

- Oui
 Non

Veuillez préciser : _____

54. Quels types d'œuvres peuvent être reproduites à ces fins?

Veuillez préciser : _____

55. La législation de votre pays prévoit-elle des limites qualitatives ou quantitatives à ces fins?

- Oui
 Non

Veuillez préciser : _____

56. Quelles sont les autres conditions à remplir pour qu'une telle reproduction soit autorisée?

Veuillez préciser : _____

³ Page 81 du document SCCR/17/2. Disponible à l'adresse
http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=109192.

57. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations ou exceptions spécifiques permettant aux bibliothèques ou aux services d'archives de faire des copies à l'intention des utilisateurs?

Oui

Non

Veillez préciser : _____

58. Quels types d'œuvres peuvent être reproduites à ces fins?

Veillez préciser : _____

59. La législation de votre pays prévoit-elle des dispositions spécifiques sur les œuvres orphelines?

Oui

Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser : _____

60. Votre pays a-t-il l'intention d'incorporer dans sa législation des limitations et exceptions spécifiques en faveur des bibliothèques et des services d'archives ou de modifier les limitations et exceptions existantes?

Oui

Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser : _____

61. Dans la négative, quelles autres limitations ou exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives faudrait-il prévoir?

Veillez préciser : _____

62. Existe-t-il des obstacles au recours à des limitations et exceptions applicables aux activités des bibliothèques et des services d'archives (contraintes internationales, habilitation, manque d'informations en ce qui concerne les limitations et exceptions, etc.)?

Oui

Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser : _____

63. La législation de votre pays prévoit-elle des limites qualitatives ou quantitatives à ces fins?

- Oui
 Non

Veillez préciser : _____

64. Quelles sont les autres conditions à remplir pour qu'une telle reproduction soit autorisée?

Veillez préciser : _____

65. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations ou exceptions permettant aux bibliothèques de reproduire ou de diffuser des œuvres (par des moyens reprographiques ou numériques) dans le cadre de prêts interbibliothèques?

- Oui
 Non

Veillez préciser : _____

66. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations ou exceptions permettant à d'autres organismes (tels que des musées ou des établissements d'enseignement) de reproduire ou de diffuser des œuvres à des fins d'archivage, de conservation ou de remplacement?

- Oui
 Non

Veillez préciser : _____

Quatrième partie : limitations et exceptions en faveur des personnes souffrant d'un handicap

67. Si la législation de votre pays a été prise en considération dans l'analyse des exceptions spécifiques figurant dans les annexes 2 et 3 de l'Étude de l'OMPI sur les limitations et exceptions relatives au droit d'auteur en faveur des déficients visuels (document SCCR/15/7)⁴, estimez-vous que cette analyse est correcte?

- Oui
 Non
 La législation de mon pays n'a pas été prise en considération dans l'analyse

Si vous estimez que l'analyse est incorrecte, veuillez expliquer pourquoi :

⁴ Page 152 du document SCCR/15/7. Disponible à l'adresse
http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=75696

68. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations ou exceptions au titre de la reproduction, de la diffusion ou de toute autre forme d'utilisation d'œuvres en faveur de personnes ayant des difficultés à lire les textes imprimés⁵ ou des déficients visuels, y compris des personnes ayant un handicap de lecture?

- Oui
 Non

Veillez préciser : _____

69. La législation de votre pays contient-elle des précisions quant aux formats (braille ou gros caractères, par exemple) auxquels s'appliquent ces exceptions?

- Oui
 Non

Veillez préciser : _____

70. Quelles sont les autres conditions à remplir pour que de telles utilisations soient autorisées?

Veillez préciser : _____

71. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations ou exceptions au titre de l'importation ou de l'exportation de matériel accessible aux personnes ayant des difficultés à lire les textes imprimés ou aux déficients visuels, y compris aux personnes ayant un handicap de lecture?

- Oui
 Non

Veillez préciser : _____

72. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations ou exceptions au titre de la reproduction, de la diffusion ou de toute autre forme d'utilisation d'œuvres en faveur des malentendants?

- Oui
 Non

Veillez préciser : _____

⁵ Une personne ayant des difficultés à lire les textes imprimés est une personne qui ne peut pas lire correctement des textes imprimés en raison d'une déficience visuelle, physique, perceptive, développementale, cognitive ou d'une difficulté d'assimilation.

73. La législation de votre pays contient-elle des précisions quant aux formats auxquels s'appliquent ces exceptions?

- Oui
 Non

Veillez préciser : _____

74. Quelles sont les autres conditions à remplir pour que de telles utilisations soient autorisées?

Veillez préciser : _____

75. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations ou exceptions au titre de l'importation ou de l'exportation de matériel accessible aux malentendants?

- Oui
 Non

Veillez préciser : _____

76. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations ou exceptions au titre de la reproduction, de la diffusion ou de toute autre forme d'utilisation d'œuvres en faveur de personnes ayant un autre type de handicap?

- Oui
 Non

Veillez préciser : _____

77. La législation de votre pays contient-elle des précisions quant aux formats auxquels s'appliquent ces exceptions?

- Oui
 Non

Veillez préciser : _____

78. Quelles sont les autres conditions à remplir pour que de telles utilisations soient autorisées?

Veillez préciser : _____

79. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations ou exceptions au titre de l'importation ou de l'exportation de matériel accessible aux personnes ayant un autre type de handicap?

- Oui
 Non

Veillez préciser : _____

80. Votre pays a-t-il l'intention d'incorporer dans sa législation des exceptions spécifiques en faveur des personnes ayant des difficultés à lire les textes imprimés, des déficients visuels ou des personnes ayant un autre handicap ou de modifier les exceptions existantes?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser : _____

81. Dans la négative, quelles autres limitations ou exceptions en faveur des personnes handicapées faudrait-il prévoir?

Veillez préciser : _____

82. Existe-t-il des obstacles au recours aux limitations et exceptions en faveur des personnes handicapées (contraintes internationales, habilitation, manque d'informations en ce qui concerne les limitations et exceptions, etc.)?

- Oui
 Non

Veillez préciser : _____

Cinquième partie : questions relatives aux exceptions à caractère social, culturel et religieux

83. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations et exceptions au titre d'activités à caractère social, culturel et religieux?

- Oui
 Non

84. Si vous avez répondu par l'affirmative à la question précédente, à quels types d'activités ces limitations et exceptions s'appliquent-elles?

- Activités à caractère religieux
 Activités à caractère culturel
 Activités à caractère social

85. La législation de votre pays subordonne-t-elle l'application des limitations et exceptions à des fins religieuses à la nature des activités religieuses?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser : _____

86. La législation de votre pays prévoit-elle le versement d'une rémunération au titre de l'application des limitations et exceptions à des fins religieuses?

- Oui
 Non

87. La législation de votre pays subordonne-t-elle l'application des limitations et exceptions à des fins religieuses à une obligation spécifique en ce qui concerne la portée et la nature des œuvres ou des objets de droits connexes?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser : _____

88. La législation de votre pays subordonne-t-elle l'application des limitations et exceptions à des fins culturelles à la nature des activités culturelles?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser : _____

89. La législation de votre pays prévoit-elle le versement d'une rémunération au titre de l'application des limitations et exceptions à des fins culturelles?

- Oui
 Non

90. La législation nationale de votre pays prévoit-elle une obligation spécifique en ce qui concerne la portée et la nature des œuvres et des objets de droits connexes relevant des limitations et exceptions appliquées à des fins culturelles?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser : _____

91. La législation de votre pays subordonne-t-elle l'application des limitations et exceptions au titre d'activités à caractère social à des conditions relatives à la nature de ces activités?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser : _____

92. La législation de votre pays prévoit-elle le versement d'une rémunération au titre de l'application des limitations et exceptions à des fins de caractère social?

- Oui
 Non

93. La législation de votre pays subordonne-t-elle l'application des limitations et exceptions à des fins de caractère social à une obligation spécifique en ce qui concerne la portée et la nature des œuvres ou des objets de droits connexes?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser : _____

Sixième partie : autres questions relatives aux techniques numériques

94. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations ou exceptions pour l'ingénierie inverse?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser : _____

95. La législation de votre pays prévoit-elle une éventuelle responsabilité (directe, indirecte ou secondaire) pour les atteintes au droit d'auteur commises par des tiers dans certaines circonstances (par exemple, lorsque la partie concernée est en mesure de contrôler les agissements de l'auteur de l'atteinte ou qu'elle contribue aux atteintes aux droits commises par un tiers)?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser : _____

96. S'agissant de la responsabilité découlant des activités de tiers portant atteinte aux droits, la législation de votre pays prévoit-elle une limitation ou une exonération de responsabilité ou une immunité légale en faveur des fournisseurs de services en ligne, par exemple pour prévenir les atteintes aux droits en les encourageant à coopérer?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser : _____

97. S'agissant de la responsabilité découlant des activités de tiers portant atteinte aux droits, parmi les activités suivantes, quelles sont celles, le cas échéant, pour lesquelles la législation de votre pays prévoit une limitation ou une exonération de responsabilité ou une immunité légale en faveur des fournisseurs de services en ligne?

- Servir d'intermédiaire pour la transmission d'objets de contrefaçon (diffusion, routage ou mise à disposition des connexions nécessaires, par exemple)
 Mise en mémoire tampon d'objets de contrefaçon
 Stockage d'objets de contrefaçon sur instruction d'un utilisateur
 Permettre l'accès, au moyen d'outils de recherche, tels que des index, des références, des hyperliens et des annuaires, à des objets de contrefaçon mis en ligne par des utilisateurs
 Autres. Veuillez préciser :

98. Quelles sont les conditions à remplir, le cas échéant, pour qu'un fournisseur de services en ligne puisse bénéficier d'une limitation ou d'une exonération de responsabilité ou d'une immunité légale?

Veuillez préciser : _____

Septième partie : questions générales qui n'ont pas été abordées dans les parties précédentes

99. Les limitations ou exceptions suivantes sont-elles prévues dans la législation de votre pays (plusieurs choix possibles)?

- droit de citation
 comptes rendus d'événements d'actualité
 copies éphémères
 utilisations occasionnelles
 utilisations publiques
 licences non volontaires de radiodiffusion
 licences non volontaires de reproduction mécanique d'œuvres musicales

Veuillez préciser : _____

100. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations ou exceptions pour d'autres activités qui n'ont pas été abordées jusqu'ici dans le questionnaire?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser : _____

101. Votre pays a-t-il signé ou est-il en train de signer un accord de libre-échange contenant des clauses relatives à des exceptions et limitations applicables au droit d'auteur et aux droits connexes?

- Oui
 Non

Veuillez préciser : _____

102. Dans l'affirmative, avec quel pays ou groupe de pays?

Veuillez préciser : _____

103. Veuillez ajouter toutes autres observations ou informations que vous jugez utiles aux fins du présent questionnaire.

[Fin de l'annexe et du document]